

CAE · Tome II · Édition spéciale

4ème Session Plénière de la Législature 2023-2025

Traductions françaises réalisées par IA

Traductions en anglais réalisées par IA

Traductions vers l'espagnol réalisées par IA

CAE · BARCELONE, OCTOBRE 2024

Le régime du couple non marié en Europe : unions de fait, unions civiles, partenariats enregistrés

SYNTHÈSE

Synthèse conclusive

6 min de lecture · original en français

TABLEAU COMPARATIF

Régime juridique des couples non mariés en Europe

6 min de lecture · original en espagnol

CAE · PARIS, JUIN 2025

« Déjudiciarisation » : de nouveaux horizons pour la protection des personnes et des familles

SYNTHÈSE

« Déjudiciarisation » : de nouveaux horizons pour la

ÉTUDE

Les compétences notariales en matière non contentieuse

protection des personnes et des familles

16 min de lecture · original en espagnol

60 min de lecture · original en espagnol

CAE · TURIN, NOVEMBRE 2025

La « mort numérique » : le sort des biens et des données numériques en cas de décès

SYNTHÈSE

La « mort numérique »

29 min de lecture · original en français

TABLEAU COMPARATIF

Tableau de synthèse des réglementations européennes

12 min de lecture · original en français

GUIDE

Héritage numérique

5 min de lecture · original en français

SYNTHÈSE

Académie notariale de la Commission des Affaires Européennes (CAE)

Synthèse conclusive

Conclusions et recommandations sur le régime du couple non marié en Europe

Barcelone, 17 octobre 2024 6 min de lecture Langue originale: français

¹ L'Académie notariale de la Commission des Affaires Européennes qui s'est tenue à Barcelone le 17 octobre 2024, sur le thème des couples non mariés en Europe, et notamment du partenariat enregistré, a permis de mettre en relief une première évidence :

- ² Il existe une très grande variété de « couples », de « partenariats », d'« unions », et de régimes du couple non marié en Europe.
- ³ En premier lieu, la définition même de « partenariat » ou « union enregistrée » n'est pas uniforme. Si de nombreux pays définissent le « partenariat enregistré » conformément au Règlement européen 2016/1104 sur les partenariats enregistrés, comme le « régime régissant la vie commune de deux personnes, dont l'enregistrement est obligatoire et qui répond aux exigences juridiques prévues par la loi pour sa création »¹, d'autres retiennent une définition beaucoup plus large dans leur droit national interne. C'est notamment le cas de la Slovénie et de certaines Communautés Autonomes espagnoles², comme la Catalogne, qui n'exigent pas que le partenariat soit « enregistré » auprès d'une autorité pour exister en tant que « partenariat » et produire des effets juridiques. La preuve d'éléments factuels, comme une communauté de vie pendant une certaine période de temps, seront ainsi suffisants pour démontrer l'existence du partenariat dans ces pays.
- ⁴ Au-delà des qualifications différentes, les régimes accolés à ces couples, sont eux aussi extrêmement variés : des conditions de formation à celles de dissolution du partenariat, en passant par les effets personnels et patrimoniaux qu'il produit, aucun régime « standard » ne s'impose.
- ⁵ Cette grande diversité n'est en réalité pas surprenante : chaque législation sur le couple s'est construite au regard des besoins et réalités sociales, culturelles et historiques de son pays.
- ⁶ Malgré cette grande hétérogénéité, nous pourrions néanmoins tenter une classification des différents régimes qui existent en Europe.
- ⁷ Précisons toutefois, au préalable, que certains pays n'ont encore jamais légiféré sur le partenariat. Cette forme d'union n'existe ainsi pas en Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Turquie, et Ukraine, qui ne connaissent que le régime du mariage ou encore de la simple union de fait.
- ⁸ En ce qui concerne les autres, nous pourrions les classer en trois groupes.
- ⁹ Il y a d'abord les pays qui ont trouvé dans le partenariat une alternative au mariage entre personnes de même sexe. Certains Etats Européens n'ont en effet pas ouvert le mariage aux personnes de même sexe, pour des raisons sociales, religieuses, ou culturelles. Pour autant, ils sont tenus d'offrir à ces couples les mêmes droits qu'aux couples de sexe différent, sous peine d'une rupture d'égalité entre eux. C'est ainsi que l'Italie, la Croatie, la République tchèque, le Monténégro ou encore l'Autriche ont créé une nouvelle forme d'union, uniquement pour les couples de même sexe, appelée « union civile » ou « partenariat », dont le régime est extrêmement proche de celui du mariage, mais n'en porte pas le nom. Ces unions sont d'ailleurs généralement conclues devant l'officier d'état civil, comme pour le mariage.
- ¹⁰ Il y a ensuite les pays qui ont, dans un premier temps, créé le régime du partenariat, calqué sur celui du mariage, puis ont ouvert le mariage aux couples de même sexe. Il s'agit par exemple de l'Espagne, du Royaume-Uni, de la Grèce, de Malte, de l'Allemagne ou encore de la Suisse.
- ¹¹ A la suite de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, ces pays ont toutefois pris des chemins différents concernant leur législation sur le partenariat.

- ¹² Certains, comme l'Allemagne et la Suisse, ont fait le choix de purement et simplement abroger cette forme d'union. Proposant à tous les couples le même régime que le mariage (lui-même ouvert à tous les couples), et bien que recevant une qualification différente, le partenariat est apparu comme inutile.
- ¹³ Les autres ont quant à eux fait un choix différent : ils ont laissé subsister le régime du partenariat alors même que le mariage était dorénavant ouvert à tous les couples. Ces législations offrent donc aux couples un régime, pratiquement unique, sous couvert de qualifications différentes. L'explication est sans doute plus sociale que juridique : la société est restée attachée à la figure du partenariat, vu comme un modèle plus souple, moins « conventionnel », moins « marqué » religieusement que le mariage.
- ¹⁴ Dans ces pays, et notamment en Espagne, le législateur et la jurisprudence tendent à appliquer à tous les couples, mariés, partenaires ou concubins, autrement dit, quelles que soient leur qualification et conditions de formation, le même régime, au nom d'un principe d'égalité entre les couples. C'est ainsi qu'en Catalogne, les partenaires, même non enregistrés, qui partagent une communauté de vie depuis plus de deux ans, sont héritiers légaux dans la succession de l'autre.
- ¹⁵ Il y a enfin les pays qui ont créé un régime de partenariat enregistré, en parallèle de celui du mariage, sans le copier complètement. Le partenariat se présente ainsi, en la forme, comme dans le fond, comme une proposition d'union différente. L'ouverture du mariage aux personnes de même sexe dans ces pays, n'a dès lors pas eu de conséquence sur l'existence du partenariat. Il s'agit par exemple de la France et de la Belgique, qui proposent une forme d'union que l'on pourrait plus qualifier de contractuelle que d'institutionnelle. C'est ainsi qu'en France, le partenaire pacsé n'est pas un héritier légal dans la succession de l'autre partenaire. Le pacs n'emporte pas non plus d'effet sur la filiation. Il est aussi beaucoup plus facile à défaire que le mariage : une volonté, même unilatérale, suffit à mettre fin au partenariat. Dans le même temps, il est aussi moins protecteur : aucune prestation compensatoire n'est due en cas de rupture. Il en va de même pour le contrat de cohabitation légale belge.

Recommandations de la CAE

- ¹⁶ Aux termes de cette analyse et de la table ronde ayant eu lieu à Barcelone le 17 octobre 2024 sur « Le régime du couple non marié en Europe : unions de fait, unions civiles et partenariats enregistrés », la Commission des Affaires Européennes, présidée par Me Valentina Rubertelli, fait les recommandations suivantes, aux législateurs et aux Notariats membres :

Besoin de sécurité et de prévisibilité juridique pour les couples

- ¹⁷ Afin de s'assurer que les partenaires aient conscience des conséquences juridiques de leur situation factuelle (communauté de vie), d'autant plus si elles sont très similaires à celles du mariage, la Commission des Affaires Européennes recommande de fixer des critères clairs et tangibles de formation du partenariat.
- ¹⁸ Il peut s'agir d'une formalité d'enregistrement du partenariat devant une autorité publique (tel que l'officier d'état civil ou le notaire) ou encore d'une déclaration commune devant notaire, dans un acte authentique. L'important est de déterminer clairement la prise d'effet du partenariat et donc le régime

juridique auquel le couple est soumis. Cet acte de volonté des parties devant un officier public leur permettra de ne pas se voir appliquer un régime qu'ils n'ont pas choisi ou dont ils n'avaient pas conscience. Les droits et devoirs qui en découlent n'en seront aussi que plus clairs pour les partenaires.

Besoin de Sécurité et de contrôle pour l'Etat

- ¹⁹ Pour éviter les fraudes, les « partenariats blancs », qui sont constitués dans le seul but d'obtenir certains effets du partenariat (avantages fiscaux, obtention d'un titre de séjour...), l'Etat peut confier aux notaires deux missions :
- ²⁰ Celle de constituer et enregistrer le partenariat. Le couple devra ainsi se présenter devant le notaire, qui constatera la volonté des parties de conclure le partenariat.
- ²¹ Celle de recueillir, par acte authentique, la déclaration de cohabitation commune des partenaires, ou éventuellement d'exiger une preuve de cohabitation.

Besoin de conseil pour les couples quant au choix de leur régime patrimonial

- ²² Afin d'informer les partenaires des conséquences juridiques de leur union, de leur permettre de choisir un régime patrimonial adapté à leur situation personnelle et familiale, la CAE recommande que les accords patrimoniaux entre partenaires soient conclus par acte authentique notarié, à l'image des contrats de mariage pour les couples mariés.
- ²³ Le notaire, professionnel de droit qualifié et accessible, est en effet en mesure de conseiller aux parties un régime sur mesure et adapté à leurs besoins.
- ²⁴ En présence d'un élément d'extranéité, il déterminera par ailleurs la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré, et leur conseillera, le cas échéant, le choix d'une autre loi, conformément au règlement européen 2016/1104.

Notes

- 1** Article 3 du règlement 2016/1104
- 2** En Espagne, le régime des « couples non mariés » n'est pas réglementé au niveau de l'Etat, mais au niveau de chaque Communauté Autonome. Ainsi, chaque région a défini, ou non, un régime pour les partenariats.

TABLEAU COMPARATIF

Étude CAE 2024

Régime juridique des couples non mariés en Europe

Unions de fait, unions civiles et partenariats enregistrés, pays par pays

Barcelone, octobre 2024

6 min de lecture

Langue originale: espagnol

Unions entre personnes de même sexe produisant des effets similaires à ceux du mariage

ITALIE

TYPE D'UNION

UNION CIVILE

DATE D'INTRODUCTION

2016

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Déclaration des parties devant l'officier de l'état civil.

COUPLES CONCERNÉS

Exclusivement pour les couples de même sexe.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Officier de l'état civil.

EFFETS PERSONNELS

Mêmes effets que le mariage (y compris la réglementation sur le droit des étrangers), sauf le devoir de fidélité et l'adoption conjointe.

EFFETS PATRIMONIAUX

Régime légal de communauté de biens. Possibilité de convenir de régimes conventionnels par acte notarié ou par déclaration devant l'officier de l'état civil. Effets successoraux et fiscaux.

MODE DE DISSOLUTION

Par déclaration conjointe devant le tribunal en cas de désaccord.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Oui, dans les mêmes conditions que le mariage.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

TYPE D'UNION

PARTENARIAT ENREGISTRÉ

DATE D'INTRODUCTION

2006

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Déclaration des parties.

COUPLES CONCERNÉS

Exclusivement pour les couples de même sexe.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Officier de l'état civil.

EFFETS PERSONNELS

Ne produit pas d'effets en matière de filiation. Il existe un devoir réciproque d'assistance. Permet d'obtenir un titre de séjour.

EFFETS PATRIMONIAUX

Pouvoirs d'administration conjointe des biens. Effets successoraux (le partenaire est héritier légal). Avantages fiscaux. Même régime patrimonial que pour les époux (communauté de biens).

MODE DE DISSOLUTION

Par décision judiciaire, à la demande de l'un des partenaires ou des deux.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Le cas échéant, droit à une pension alimentaire.

CROATIE

TYPE D'UNION

PARTENARIAT ENREGISTRÉ

DATE D'INTRODUCTION

2014

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Simple déclaration, faite en présence de deux témoins.

COUPLES CONCERNÉS

Exclusivement pour les couples de même sexe.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Devant l'officier de l'état civil, en présence de deux témoins.

EFFETS PERSONNELS

Mêmes effets que le mariage, y compris ceux relatifs à la filiation et au droit des étrangers.

EFFETS PATRIMONIAUX

Mêmes effets patrimoniaux que le mariage, y compris successoraux et fiscaux. Même régime patrimonial.

MODE DE DISSOLUTION

Par décision judiciaire, à la demande de l'un des partenaires ou des deux.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Oui, dans les mêmes conditions que le mariage.

MONTÉNÉGRO

TYPE D'UNION

PARTENARIAT ENREGISTRÉ

DATE D'INTRODUCTION

2020

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Non. La déclaration des parties suffit.

COUPLES CONCERNÉS

Exclusivement pour les couples de même sexe.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Devant l'officier de l'état civil.

EFFETS PERSONNELS

Produit des effets personnels, y compris ceux relatifs à la filiation et à l'obtention du titre de séjour.

EFFETS PATRIMONIAUX

Effets similaires à ceux du mariage : droits successoraux, même régime patrimonial et autres conséquences légales.

MODE DE DISSOLUTION

Par consentement mutuel ou par décision judiciaire en cas de litige.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Oui, dans les mêmes conditions que le mariage.

AUTRICHE

TYPE D'UNION

PARTENARIAT ENREGISTRÉ

DATE D'INTRODUCTION

2010

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Simple déclaration des parties.

COUPLES CONCERNÉS

Pour les couples de même sexe depuis 2019.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Devant l'officier de l'état civil.

EFFETS PERSONNELS

Effets similaires à ceux du mariage.

EFFETS PATRIMONIAUX

Même régime patrimonial que le mariage. Effets successoraux (le partenaire est héritier légal). Avantages fiscaux.

MODE DE DISSOLUTION

Exclusivement par décision judiciaire.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Oui, dans les mêmes conditions que le mariage.

HONGRIE

TYPE D'UNION

PARTENARIAT ENREGISTRÉ devant l'officier de l'état civil / devant notaire

DATE D'INTRODUCTION

2009

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Non. La déclaration des parties suffit.

COUPLES CONCERNÉS

Devant l'état civil : uniquement les couples de même sexe. Devant notaire : ouvert à tous les couples.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Officier de l'état civil ou notaire, selon la modalité.

EFFETS PERSONNELS

Les partenariats constitués devant l'état civil produisent des effets similaires à ceux du mariage.

EFFETS PATRIMONIAUX

Ceux constitués devant l'état civil ont des effets similaires à ceux du mariage : même régime patrimonial, effets successoraux, etc. Il n'en va pas de même pour ceux constitués devant notaire.

MODE DE DISSOLUTION

Devant l'état civil : devant notaire en cas d'accord ; devant le tribunal en cas de conflit. Devant notaire : par acte notarial.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Oui.

SUISSE

TYPE D'UNION

PARTENARIAT ENREGISTRÉ

DATE D'INTRODUCTION

2007 Abrogé par la loi du 1er juillet 2022, qui a ouvert le mariage aux couples de même sexe.

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Déclaration des parties.

COUPLES CONCERNÉS

Exclusivement pour les couples de même sexe.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence des parties.

EFFETS PERSONNELS

Effets en matière de filiation (adoption et procréation médicalement assistée) et d'obtention du titre de séjour.

EFFETS PATRIMONIAUX

Séparation de biens, sauf convention contraire. Effets successoraux et fiscaux.

MODE DE DISSOLUTION

Procédure judiciaire.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Oui. Un partenaire peut réclamer des aliments à l'autre.

Unions ouvertes à tous les couples produisant des effets similaires à ceux du mariage

ROYAUME-UNI

TYPE D'UNION

UNION CIVILE

DATE D'INTRODUCTION

2004 Ouverte aux couples hétérosexuels depuis 2019.

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Présence de deux témoins au moment de la déclaration.

COUPLES CONCERNÉS

Ouverte aux couples de même sexe et de sexe différent depuis 2019.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Devant l'officier de l'état civil, en présence de deux témoins.

EFFETS PERSONNELS

Mêmes effets que le mariage.

EFFETS PATRIMONIAUX

Mêmes effets que le mariage.

MODE DE DISSOLUTION

Par décision judiciaire.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Oui, conformément au régime applicable.

ESPAGNE (régime des Communautés autonomes)

TYPE D'UNION

PARTENARIAT ENREGISTRÉ

DATE D'INTRODUCTION

1998 en Catalogne, première Communauté autonome à l'introduire.

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Oui. La vie commune peut être prouvée par tout moyen de preuve, par exemple par une déclaration sur l'honneur.

COUPLES CONCERNÉS

Ouverte aux couples de même sexe et de sexe différent.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Devant notaire ou devant l'autorité compétente, au choix des parties. En Catalogne, un acte notarié est exigé.

EFFETS PERSONNELS

Effets similaires à ceux du mariage, y compris la filiation (adoption, procréation assistée, etc.) et le titre de séjour.

EFFETS PATRIMONIAUX

Effets similaires à ceux du mariage : successoraux, fiscaux, responsabilité solidaire des dettes, etc. Il n'existe pas de régime patrimonial légal ; un régime conventionnel peut être convenu.

MODE DE DISSOLUTION

Par déclaration unilatérale ou conjointe inscrite au Registre des couples de fait, ou par mariage.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Uniquement si elle a été convenue au préalable. Possibilité de pension alimentaire.

GRÈCE

TYPE D'UNION

PARTENARIAT ENREGISTRÉ

DATE D'INTRODUCTION

2008 Réforme de 2015.

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Non.

COUPLES CONCERNÉS

Ouverte aux couples de même sexe et de sexe différent depuis 2015.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Exclusivement devant notaire.

EFFETS PERSONNELS

Effets similaires à ceux du mariage, sauf l'adoption par les couples de même sexe.

EFFETS PATRIMONIAUX

Effets similaires à ceux du mariage. Le partenaire survivant est héritier du défunt.

MODE DE DISSOLUTION

Par déclaration unilatérale ou conjointe établie par acte notarié.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Oui.

ANDORRE

TYPE D'UNION

PARTENARIAT ENREGISTRÉ

DATE D'INTRODUCTION

2005

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Simple déclaration des parties.

COUPLES CONCERNÉS

Ouverte aux couples de même sexe et de sexe différent.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Officier de l'état civil.

EFFETS PERSONNELS

Effets similaires à ceux du mariage, y compris la filiation et le droit des étrangers (titre de séjour).

EFFETS PATRIMONIAUX

Effets similaires à ceux du mariage : droits successoraux, avantages fiscaux, etc. Même régime patrimonial que le mariage.

MODE DE DISSOLUTION

Par inscription de la dissolution à l'état civil.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Oui.

MALTE

TYPE D'UNION

UNION CIVILE

DATE D'INTRODUCTION

2014

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Simple déclaration des parties.

COUPLES CONCERNÉS

Ouverte aux couples de même sexe et de sexe différent.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Officier de l'état civil.

EFFETS PERSONNELS

Effets similaires à ceux du mariage, y compris la filiation et le droit des étrangers (titre de séjour).

EFFETS PATRIMONIAUX

Effets similaires à ceux du mariage : droits successoraux, avantages fiscaux, etc. Même régime patrimonial que le mariage.

MODE DE DISSOLUTION

Conformément au régime prévu pour le mariage.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Oui, dans les mêmes conditions que le mariage.

SLOVÉNIE

TYPE D'UNION

COHABITATION

DATE D'INTRODUCTION

2016

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Non.

COUPLES CONCERNÉS

Ouverte à tous les couples.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Au choix des parties, devant notaire ou une autre autorité compétente.

EFFETS PERSONNELS

Mêmes effets que le mariage.

EFFETS PATRIMONIAUX

Mêmes effets que le mariage.

MODE DE DISSOLUTION

Il n'existe pas de procédure spécifique pour la dissolution de la cohabitation.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Oui.

Unions dont le régime juridique diffère de celui du mariage

FRANCE

TYPE D'UNION

PACS (PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ)

DATE D'INTRODUCTION

1999 Réforme de 2006.

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Non. Déclaration des parties.

COUPLES CONCERNÉS

Ouvert aux couples de même sexe et de sexe différent.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Devant l'officier de l'état civil de la commune ou devant notaire.

EFFETS PERSONNELS

Il n'existe ni devoir de fidélité ni possibilité d'adoption conjointe, réservée au mariage.

EFFETS PATRIMONIAUX

En principe, séparation de biens, avec option pour la communauté. Sans effets successoraux, sauf un droit sur le logement, et effets fiscaux identiques à ceux du mariage. Il existe un régime primaire : responsabilité solidaire et contribution aux charges du ménage.

MODE DE DISSOLUTION

Par déclaration unilatérale ou conjointe.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Non.

LETTONIE

TYPE D'UNION

PARTENARIAT ENREGISTRÉ

DATE D'INTRODUCTION

2024

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Oui.

COUPLES CONCERNÉS

Ouverte aux couples de même sexe et de sexe différent.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Exclusivement devant notaire.

EFFETS PERSONNELS

Effets en matière de sécurité sociale (pensions). Sans effets sur la filiation ni sur l'obtention du titre de séjour.

EFFETS PATRIMONIAUX

Ni copropriété ni communauté de biens. Sans effets successoraux. Effets fiscaux similaires à ceux du mariage.

MODE DE DISSOLUTION

Par décision judiciaire ou par consentement mutuel établi par acte notarié.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Non.

BELGIQUE

TYPE D'UNION

COHABITATION LÉGALE

DATE D'INTRODUCTION

-

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Simple déclaration.

COUPLES CONCERNÉS

Ouverte aux couples de même sexe et de sexe différent.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Déclaration devant l'officier de l'état civil. Les parties peuvent régler leur régime patrimonial par contrat devant notaire.

EFFETS PERSONNELS

Ne produit pas d'effets personnels comparables à ceux du mariage.

EFFETS PATRIMONIAUX

Séparation de biens. Protection particulière du logement familial. Sans effets successoraux, sauf l'usufruit du logement commun.

MODE DE DISSOLUTION

Par déclaration unilatérale ou conjointe devant l'officier de l'état civil.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Non.

ALBANIE

TYPE D'UNION

PARTENARIAT ENREGISTRÉ

DATE D'INTRODUCTION

2009

LA PREUVE DE LA VIE COMMUNE EST-ELLE EXIGÉE ?

Oui. La vie commune doit être prouvée.

COUPLES CONCERNÉS

L'ouverture aux couples de même sexe n'est pas indiquée.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SA CONSTITUTION

Devant notaire.

EFFETS PERSONNELS

Sans effets sur la filiation ni sur l'obtention d'un titre de séjour.

EFFETS PATRIMONIAUX

Sans effets patrimoniaux, successoraux ni fiscaux.

MODE DE DISSOLUTION

Aucune réponse n'a été fournie.

COMPENSATION EN CAS DE DISSOLUTION ?

Aucune réponse n'a été fournie.

Pays sans législation sur les partenariats enregistrés : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Turquie et Ukraine. L'Allemagne a supprimé le régime des partenariats enregistrés en 2017, en ouvrant le mariage aux couples de même sexe et de sexe différent.

Suisse : depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2022, qui a ouvert le mariage à tous les couples, il n'est plus possible de constituer de nouveaux partenariats enregistrés.

« Déjudiciarisation » : de nouveaux horizons pour la protection des personnes et des familles

Quel rôle et quelles fonctions reviennent au notaire ?

Présidence de Me Valentina Rubertelli · Chambre des notaires de Paris, 5 juin 2025

16 min de lecture

Langue originale: espagnol

- ¹ La Commission des Affaires Européennes (CAE) de l'UINL, composée de 41 membres européens, s'est réunie à Paris les 5 et 6 juin 2025 dans l'historique Chambre des notaires de Paris.
- ² Lors de cette cinquième rencontre de la législature, sous la présidence de la notaire italienne Valentina Rubertelli, le thème retenu pour l'Académie notariale était « Déjudiciarisation : de nouveaux horizons pour la protection des personnes et des familles ».
- ³ Le thème de la juridiction gracieuse et du transfert de compétences aux notaires en matière non contentieuse est un thème « phare » de la législature du président de l'UINL, Lionel Galliez. Le Congrès de l'UINL, qui se tiendra à Berlin, en Allemagne, du 2 au 4 octobre 2025, consacrera en outre son thème n° 2 à ce sujet, intitulé « Magistrature volontaire : nouvelles missions au service du public ».
- ⁴ La table ronde tenue à Paris a donc offert à la présidente de la CAE, Valentina Rubertelli, qui est également coordinatrice du Thème n° 2 au Congrès de Berlin, l'occasion d'organiser une grande « répétition générale ».
- ⁵ Les organisateurs de la table ronde ont décidé de centrer les débats sur quatre matières du droit des personnes et de la famille, propices au transfert de compétences du juge au notaire :
 - La protection des personnes vulnérables
 - Le divorce
 - Le changement de régime matrimonial
 - La médiation
- ⁶ Après une présentation des enjeux et de l'importance du thème pour la profession notariale par le secrétaire général de l'UINL, Thierry Vachon, sept pays sont intervenus sur le thème de la protection des personnes vulnérables :

- La France (Me Mathilde Lodier), la Pologne (Me Szymon Kołodziej), la Belgique (Alain Delière) et l'Andorre (Me Joan-Carles Rodríguez Miñana) pour expliquer le régime du mandat de protection future de leurs pays respectifs.
- L'Espagne (Me José Ignacio González) sur l'évaluation par le notaire de la capacité de la personne et son rôle important en Espagne en matière de protection et de prise en charge des personnes vulnérables.
- L'Italie (Me Sabrina Belloni) sur une nouvelle et importante fonction de juridiction gracieuse confiée aux notaires en Italie : la délivrance d'autorisations pour conclure un acte au nom d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle (vente, acceptation d'une succession ou renonciation à celle-ci, etc.).
- La France (Me Bertrand Basseville) sur le champ d'application de l'article 507-1 du Code civil, modifié par la loi du 23 mars 2019, qui permet au représentant de la personne protégée d'accepter la succession, sans intervention judiciaire, si l'actif dépasse manifestement le passif, après avoir obtenu une attestation du notaire chargé du règlement de la succession.

⁷ S'agissant du divorce par consentement mutuel, le divorce sans juge français (présenté par M. Stéphane David, notaire en France) a ensuite été comparé au divorce devant notaire en Roumanie (présenté par Mme Oana Rosenberg, notaire en Roumanie). La France comme la Roumanie ont la particularité de permettre le divorce extrajudiciaire, même en présence d'enfants mineurs. En France, le juge n'appréciera l'intérêt supérieur de l'enfant que si celui-ci, étant capable de discernement, demande à être entendu. La loi ne confère pas au notaire le pouvoir de vérifier si l'intérêt supérieur de l'enfant a été respecté. En revanche, en Roumanie, si les époux peuvent choisir entre trois autorités différentes pour divorcer par consentement mutuel (l'officier d'état civil, le notaire ou le juge), en présence d'enfants mineurs, le divorce doit obligatoirement être prononcé par voie judiciaire ou devant notaire. Dans ce dernier cas, le notaire est le garant de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁸ S'agissant du changement de régime matrimonial, Me Caroline Ginglinger-Poyard (notaire en France) a souligné que le rôle du notaire français est beaucoup plus large : il est notamment chargé d'apprécier l'intérêt de la famille et des mineurs.

⁹ Ensuite, le notaire Bernhard Endl (Autriche) a partagé l'expérience notariale autrichienne en matière de médiation, qui permet la résolution amiable des conflits familiaux avant qu'ils ne parviennent devant le juge.

¹⁰ Ces échanges enrichissants, qui ont montré toute la variété et la large portée des fonctions notariales en Europe en matière de droit des personnes et de la famille, ont enfin été synthétisés par la conseillère juridique de l'UINL, Sophie Potentier Rios.

¹¹ Cette synthèse est reproduite ci-après.

Synthèse des travaux

Sophie Potentier Rios, conseillère juridique de l'UINL

- ¹² Protection des personnes vulnérables, divorce, changement de régime matrimonial, médiation... Cette table ronde a sans aucun doute montré de nouveaux horizons pour la protection des personnes et des familles, mais aussi pour la profession notariale.
- ¹³ Certes, il ne s'agit que d'un échantillon et bien d'autres compétences auraient pu être évoquées : partenariats enregistrés, recueil des consentements à l'adoption et à la procréation assistée, droit des successions... Ce sera pour le Congrès de Berlin !
- ¹⁴ Quoi qu'il en soit, cet échantillon nous a révélé tout un éventail de possibilités, qui vont croissant quant à la responsabilité et à la confiance que l'État place dans la profession notariale.
- ¹⁵ Contexte. — Avant d'entrer dans le détail des thèmes, il est indispensable de rappeler que ce mouvement de déjudiciarisation s'inscrit dans un contexte précis.
- ¹⁶ Un contexte d'engorgement des tribunaux, de réduction des dépenses publiques de justice, mais aussi de contractualisation du droit des personnes et de la famille, et d'une place de plus en plus importante accordée dans nos sociétés à l'autonomie de la volonté.
- ¹⁷ Qui mieux que moi-même pour décider comment et par qui mon patrimoine sera administré lorsque je ne pourrai plus le faire ? Qui mieux que les époux, qui ont librement choisi de s'engager dans les liens du mariage, pour décider des modalités de leur séparation ou de leur changement de régime matrimonial ?
- ¹⁸ La réponse n'est plus le juge, ni même le notaire.
- ¹⁹ C'est la personne concernée elle-même.
- ²⁰ La déjudiciarisation implique de donner la primauté à la volonté de la personne.
- ²¹ Si la volonté est primordiale, rares sont les États qui se sont totalement désengagés des relations humaines et ont entièrement privatisé le droit de la famille.
- ²² Si le contrôle judiciaire se relâche, il est demandé à une autre autorité publique, en l'occurrence au notaire, de continuer à exercer un certain contrôle.
- ²³ Il lui est demandé d'accompagner la volonté ; autrement dit, de s'assurer du consentement libre et éclairé des parties et de vérifier la légalité de leur accord.
- ²⁴ Objectifs. — L'un des objectifs de cette Académie était, tout d'abord, de dresser un bilan des compétences et des fonctions notariales en matière de droit des personnes et de la famille, dans les différents pays européens.
- ²⁵ Mais, puisque nous parlons d'horizons, il fallait aussi se poser la question suivante : jusqu'où est-il possible d'aller ? Jusqu'à quel point peut-on déjudiciariser et transférer de nouvelles compétences au notaire ?

²⁶ A priori, il existe deux limites principales à ce transfert de compétences :

²⁷ 1. Le conflit. Ce transfert ne peut s'opérer qu'en matière non contentieuse, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de litige à trancher.

²⁸ 2. L'impossibilité pour le notaire de rendre un jugement ou une décision : en principe, le notaire n'a pas de pouvoir juridictionnel sur les parties. Il peut accompagner et conseiller les parties, mais il ne peut pas décider à leur place.

²⁹ Cependant, à l'issue de cette table ronde, tout cela n'est peut-être plus aussi simple et les limites ne sont plus aussi nettes :

³⁰ - Le notaire peut agir comme médiateur « certifié », comme en Autriche, ce qui suppose l'existence d'un conflit préalable. Grâce à ses qualités de « magistrat de la conciliation », le notaire résout le conflit et évite qu'il ne parvienne devant le juge.

³¹ - Le notaire peut être amené à veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant et à refuser le divorce aux époux si celui-ci n'est pas suffisamment respecté, comme en Roumanie.

³² - Il peut aussi, comme en Italie, autoriser ou refuser des actes au nom de mineurs ou d'adultes sous tutelle.

³³ La déjudiciarisation change donc les règles du jeu et modifie le rôle des acteurs du droit, et en particulier du notaire.

³⁴ La société évolue, le droit évolue, le contrôle judiciaire avec lui et, sans aucun doute, les fonctions notariales aussi. Ce mouvement de déjudiciarisation offre au notaire l'occasion d'occuper une place, peut-être différente.

³⁵ C'est ce que nous verrons en entrant dans le détail des différents thèmes.

* * *

³⁶ Comme on pouvait s'y attendre, nous avons ouvert l'Académie avec le thème de la protection des personnes vulnérables et, en particulier, avec le mandat de protection future, un instrument déjà bien connu dans le milieu notarial.

³⁷ La moitié des pays de la Commission des Affaires Européennes (CAE) ont intégré cet instrument dans leur législation.

³⁸ Les régimes peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre.

³⁹ Dans certains, le mandat prend la forme d'une procuration dont la validité se maintient malgré la perte de capacité du mandant (par exemple en Allemagne) ; dans d'autres, le mandat n'entre en vigueur qu'à partir de la perte de capacité (comme en France). En Andorre, en Espagne et en Belgique, les deux formes sont possibles.

- ⁴⁰ La Pologne rejoindra bientôt la liste des pays dotés de ce type de mandat : une réforme y est en cours d'adoption et son régime s'est inspiré du mandat français, bien que, il faut le dire, avec quelques améliorations.
- ⁴¹ - Le mandat polonais devra, tout d'abord, être obligatoirement établi devant notaire, comme dans 75 % des pays de la CAE dotés de ce type de mandat.
- ⁴² [En France, la forme notariée n'est pas, en théorie, obligatoire, puisque le mandat de protection future peut également être établi par acte sous seing privé. Toutefois, dans ce cas, le mandat a une portée très limitée, car il ne permettra au mandataire que d'accomplir des démarches administratives. En pratique, le mandat est donc presque toujours établi devant notaire ; à défaut, il est de peu d'utilité.]
- ⁴³ - Un autre avantage du mandat polonais par rapport au mandat français est son régime de publicité. Tout mandat reçu par le notaire sera inscrit dans un registre spécifique, créé et géré par le Notariat polonais. C'est aussi le cas, par exemple, en Belgique, où l'inscription du mandat est même obligatoire à peine de nullité.
- ⁴⁴ - Dans le projet de réforme polonais, le rôle du notaire ne se limitera pas, en outre, à l'étape de la rédaction du mandat : il lui reviendra également de constater l'entrée en vigueur du mandat, au vu des certificats médicaux attestant l'altération des facultés du mandant.
- ⁴⁵ En France, la déjudiciarisation n'est pas totale à ce stade, puisque le certificat médical doit être enregistré au greffe du tribunal.
- ⁴⁶ Le mandat polonais s'est davantage inspiré sur ce point du mandat andorran, voire du mandat espagnol.
- ⁴⁷ Comme nous l'a expliqué Joan Carles Miñana, en Andorre, la loi prévoit qu'il appartient au mandant de déterminer le moment et les circonstances de l'entrée en vigueur du mandat. À cette fin, il est possible de prévoir l'établissement d'un acte notarié qui, outre le « jugement notarial » (c'est-à-dire l'appréciation notariale), comprend un rapport d'expertise confirmant la nécessité de mettre en œuvre le mandat. Il en va de même en Espagne, où le notaire peut également se voir confier la mission d'activer lui-même le mandat.
- ⁴⁸ N'assiste-t-on pas ici à un premier pas vers la fonction « juridictionnelle » du notaire ?
- ⁴⁹ Au-delà du conseil dans la rédaction du mandat, de la formulation du régime, de la vérification du consentement libre et éclairé des parties et de la légalité de l'accord, il est demandé au notaire d'activer le mandat, une fois constatée la perte de capacité.
- ⁵⁰ De fait, le notaire espagnol ou andorran agit ici de manière similaire au juge de paix en Belgique, puisque dans ce pays cette fonction peut être confiée au juge de paix.
- ⁵¹ Bien entendu, le notaire n'est pas le seul à assumer cette mission ; il agira conformément à l'avis médical, mais, malgré tout, le législateur s'en remet ici à l'appréciation du notaire pour constater et entériner la perte de capacité.

- ⁵² Il semble que l'Espagne soit déjà particulièrement avancée à cet égard. En Espagne, comme l'a souligné Me Ignacio González, le notaire est devenu la principale institution de soutien à la personne vulnérable, avant même le juge : il aide la personne à exprimer sa volonté et à exercer ses droits. L'autorité judiciaire intervient à titre subsidiaire, en dernier recours.
- ⁵³ Conformément aux recommandations des Nations Unies, l'Espagne a ainsi su changer de paradigme : il ne s'agit plus de priver la personne vulnérable de ses droits, mais de la soutenir et de l'aider dans la prise de décisions. Et c'est le notaire qui s'en charge.
- ⁵⁴ Avec l'exemple de l'Italie, le rapprochement entre le juge et le notaire est encore plus frappant.
- ⁵⁵ Depuis peu, le notaire assume une fonction que l'on peut véritablement qualifier de juridictionnelle, consistant à autoriser ou non un acte dans l'intérêt d'une personne vulnérable ou d'un mineur. Vente d'un bien, acceptation d'une succession ou renonciation à celle-ci... L'autorisation du juge n'est plus obligatoire ; elle peut également être accordée par le notaire chargé de l'acte principal (il s'agit d'une « double voie », comme l'a relevé Me Sabrina Belloni).
- ⁵⁶ Le notaire appréciera, au vu des motifs exposés par les parties, si l'acte est conforme à l'intérêt de la personne vulnérable ou du mineur (il examinera la nécessité de l'acte, son opportunité, y compris du point de vue économique, pour la personne vulnérable ou le mineur concerné). Sabrina Belloni nous a indiqué que, dans ce cas, le notaire dispose d'un « pouvoir d'investigation ». Et le notaire pourra refuser d'autoriser l'acte s'il n'est pas « convaincu » de l'utilité ou de l'opportunité de celui-ci pour la personne protégée. S'il refuse, le notaire devra motiver sa décision, tout comme le ferait un juge !
- ⁵⁷ Peut-être le législateur français s'inspirera-t-il de cette réforme italienne pour étendre le champ d'application de l'article 507-1 du Code civil à d'autres actes que l'acceptation de la succession et à d'autres personnes, comme les mineurs.
- ⁵⁸ Cette mission impliquerait une responsabilité bien plus grande pour le notaire, une appréciation de l'opportunité de l'acte, de l'intérêt de la famille et du mineur, mais cela ne serait pas totalement nouveau :
- ⁵⁹ Avec la réforme du changement de régime matrimonial et la disparition quasi systématique de l'homologation judiciaire, il semble qu'il revienne désormais au notaire d'apprécier l'intérêt de la famille et des enfants mineurs.
- ⁶⁰ Cependant, cette fonction n'a pas été confiée au notaire français en matière de divorce.
- ⁶¹ Dans le divorce français « sans juge », le notaire, en définitive, ne fait qu'entériner, après un contrôle de légalité, un accord librement négocié par les époux, mais il n'est pas tenu de conseiller les époux ni de vérifier l'équilibre de l'accord.
- ⁶² Pourtant, cette forme de divorce extrajudiciaire est autorisée même en présence d'enfants mineurs. Et l'enfant ne sera entendu par le juge que s'il le demande. L'absence d'une appréciation systématique de l'intérêt supérieur de l'enfant par une autorité publique a pu soulever, comme l'a montré Stéphane David, des difficultés pour la reconnaissance du divorce à l'étranger.

- ⁶³ La Roumanie a su surmonter ces difficultés en confiant au notaire un rôle central en matière de divorce et des fonctions particulièrement étendues. Lorsqu'il est chargé du divorce, le notaire est, de fait, la seule autorité qui garantit l'équilibre de l'accord : il remplace à la fois le juge et les avocats ! La présence d'avocats n'est pas obligatoire et, selon Me Rosenberg, elle n'est même pas nécessaire.
- ⁶⁴ Surtout, en Roumanie, le notaire est le garant de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si l'accord des époux n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, le notaire refusera de le formaliser.
- ⁶⁵ En conclusion, cette table ronde témoigne de la confiance des pouvoirs publics dans la profession notariale, et l'on peut s'en réjouir. Car, même si ces nouvelles compétences impliquent davantage de risques pour le notaire, même si elles accroissent sa responsabilité, même si elles compliquent sa tâche, elles sont la preuve de la confiance de l'État et le gage de la pérennité de la profession.
- ⁶⁶ Si le transfert de compétences s'opère fréquemment au profit du notaire, et non d'une autre autorité, c'est parce que celui-ci réunit les qualités recherchées par les pouvoirs publics pour accomplir ces tâches non contentieuses :
- Il est un officier public, délégataire de la puissance publique.
 - Il est un professionnel du droit.
 - Il est impartial et indépendant.
- ⁶⁷ Il convient de souligner, en outre, que ce transfert de compétences au profit du notaire ne s'opère pas « par défaut » ni « faute de mieux ». Au contraire, il est véritablement utile au service public de la justice et comporte de réels avantages pour l'État et les citoyens, comme l'ont souligné à plusieurs reprises les intervenants.
- ⁶⁸ Avantages pour le citoyen : les différentes expériences présentées lors de la table ronde le démontrent :
- ⁶⁹ Avantages en termes de temps et de délais (la procédure devant le notaire est beaucoup plus brève que devant le juge).
Et même avantages en termes de coûts (le divorce roumain le démontre : il n'y a pas besoin d'avocat, seulement d'un professionnel chargé de la procédure, le notaire, dont le coût est fixé par un tarif — c'est un autre sujet, mais l'existence d'un tarif est sans aucun doute un argument pour obtenir de nouvelles compétences, puisqu'il garantit l'accès du citoyen au service public à un prix raisonnable —). L'avantage de recevoir un conseil impartial d'un tiers de confiance. Avantage en termes de confidentialité. Avantage de n'avoir à s'adresser qu'à une seule personne pour plusieurs démarches (par exemple, en Roumanie, le notaire roumain se charge de la convention de divorce, de l'accord sur l'exercice de l'autorité parentale, des prestations compensatoires, de la liquidation du régime matrimonial et du partage des biens).
- ○ Utilité pour l'État : ce transfert allège la charge des tribunaux et garantit la paix sociale. « Plus de notaires, moins de conflits devant les tribunaux », comme l'a souvent rappelé notre présidente et modératrice, Valentina Rubertelli.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES DE L'UINL AUX NOTARIATS MEMBRES

⁷⁰ À la suite de l'Académie notariale tenue à Paris le 5 juin 2025, sur le thème « La déjudiciarisation : de nouveaux horizons pour la protection des personnes et des familles »

⁷¹ Afin d'assumer de nouvelles compétences en matière non contentieuse, la Présidente de la Commission des Affaires Européennes de l'UINL propose aux notariats membres les recommandations suivantes :

- Mettre en avant la qualité d'officier public du notaire. Comme le juge, le notaire est nommé par l'État, il est placé sous sa tutelle et les actes qu'il authentifie bénéficient de l'authenticité.
- Encourager la formation initiale et continue des notaires afin qu'ils puissent assumer de nouvelles compétences dans tous les domaines, en particulier en droit des personnes et de la famille.
- Utiliser l'existence du tarif des notaires comme un argument supplémentaire auprès des responsables politiques pour assumer de nouvelles compétences : en effet, celui-ci garantit l'accès du citoyen au service public à un prix raisonnable, fixé par l'État.
- Mettre en avant l'importance et la nécessité du conseil aux parties : l'autonomie qui leur est accordée pour établir leurs accords rend indispensable l'intervention d'un professionnel qualifié qui les informe des règles juridiques, des options à leur disposition et des conséquences de ces options.
- Rappeler l'indépendance et l'impartialité du notaire : « La marge accordée à la volonté des parties s'inscrit naturellement dans un cadre exempt de litiges, et le conseil à apporter ne doit pas engendrer de difficultés ; l'impartialité est donc fondamentale dans l'assistance apportée à la rédaction des contrats, lesquels se substituent aux jugements dans les domaines déjudiciarisés ».
- Mettre en avant la nécessité de maintenir la présence d'une autorité publique pour le contrôle de la légalité : « La bonne application de la loi par les parties, d'une part, et le contrôle du respect de cette loi dans les contrats, d'autre part, plaident pour un contrôle et une vérification de ces contrats dès le moment de leur signature (ex ante) et non par un litige ultérieur (ex post) qui se nourrirait d'un contrat mal rédigé ou d'une application incorrecte de la loi ».

⁷² Au-delà d'un contrôle de légalité, et en particulier en ce qui concerne les accords en matière de droit des personnes et de la famille, le notaire est également en mesure d'apprécier l'intérêt de la famille, l'intérêt des mineurs et même, plus généralement, celui des personnes vulnérables, lorsque la loi le prévoit.

- Mettre en avant les caractéristiques et les avantages de l'acte authentique notarié :

⁷³ « Force probante et exécutoire : S'agissant ici de proposer un substitut à la décision judiciaire, la force probante insurpassable et la force exécutoire, conçues à l'image des jugements rendus en dernier ressort, apparaissent d'emblée comme les attributs parfaits pour maintenir la qualité de l'acte (instrumentum) qui se substitue au jugement.

⁷⁴ Inscription dans les registres publics : De nombreuses décisions judiciaires ont vocation à être inscrites dans des registres publics liés à l'état civil des personnes (adoption, reconnaissance de filiation, divorce, partenariats enregistrés, etc.) et l'admission dans ces registres d'actes ne comportant qu'une signature

privée, à la place de jugements, ne ferait que porter gravement atteinte à la sécurité attendue de tels registres. Là encore, l'acte notarié semble pouvoir se substituer à la décision judiciaire avec le même niveau de sécurité.

- ⁷⁵ Conservation : Les raisons de sécurité inhérentes à ces mêmes actes rendent indispensable que leur conservation soit garantie ; l'acte notarié porte dans son essence même cette exigence légitime ».

Les compétences notariales en matière non contentieuse

Ce que fait le notaire dans 33 pays européens, compétence par compétence

Sous la responsabilité du notaire Bertrand Basseville (France) et la Présidence de la CAE, assurée par la notaire Valentina Rubertelli (Italie)

60 min de lecture Langue originale: espagnol

Introduction

- ¹ Transactions, médiation, conciliation, divorce sans juge, procurations notariées durables (...) : en à peine une décennie, de nombreux nouveaux domaines de compétence ont été confiés aux notaires.
- ² Ces nouvelles compétences, en matière non contentieuse, sont le résultat d'un phénomène amorcé il y a plusieurs années, appelé « déjudiciarisation » ou transfert de compétences des juges aux notaires, qui a donné lieu à une nouvelle répartition des tâches entre les deux professions.
- ³ L'objectif est de décharger les tribunaux de certaines tâches non juridictionnelles qui peuvent être accomplies par une autre autorité publique ayant la même légitimité que les tribunaux. À cette fin, les notaires se sont rapidement révélés une solution particulièrement adaptée : titulaires d'une charge publique, professionnels du droit et tiers impartiaux et indépendants, ils sont parfaitement capables de « remplacer » les tribunaux, pourvu qu'il n'y ait pas de litige à trancher.
- ⁴ Les notaires sont donc devenus des acteurs du règlement extrajudiciaire des conflits, des médiateurs, des greffiers et des auxiliaires de justice en matière non contentieuse, et la Commission des Affaires Européennes a souhaité mener une étude approfondie sur ces nouvelles fonctions assumées par les notaires.
- ⁵ L'objectif est de dresser un inventaire des compétences notariales dans les différents pays européens membres de l'UINL et, par la comparaison, d'identifier d'éventuels domaines de développement en matière non contentieuse pour chaque notariat.
- ⁶ **Trente-trois pays** ont répondu à notre enquête, dont les résultats sont présentés de deux manières.
- ⁷ La **première partie** examine et résume les résultats des différents questionnaires recueillis. Elle met en évidence les domaines les plus propices au transfert de compétences aux notaires (divorce, droit des

personnes vulnérables, droit des sociétés, droit des successions, droit immobilier, droit des personnes, etc.). L'étude distingue :

- **Les compétences que les notaires ont acquises depuis longtemps**, dans lesquelles ils sont l'autorité « naturelle » ou les experts en la matière. Il s'agit notamment du droit des successions (les notaires rédigent l'acte de notoriété ou le certificat d'hérédité dans 80 % des notariats européens), du régime matrimonial (80 % des pays européens confient aux notaires la tâche de rédiger les contrats de mariage ou de modifier le régime matrimonial des époux) et du droit des sociétés (dans plus de la moitié des pays européens, les notaires sont les autorités chargées de constituer et d'immatriculer les personnes morales).
- **Il s'agit de domaines de compétence plus récents pour le notariat**, mais dans lesquels de plus en plus de tâches non juridictionnelles sont confiées aux notaires. Le divorce en est un excellent exemple : 32 % des pays européens ont déjà introduit le divorce devant notaire, alors qu'il y a vingt ans il était pratiquement inconnu. Le droit des personnes vulnérables est également un domaine parfaitement compatible avec les compétences notariales. Les « procurations durables », les « pouvoirs de représentation », le « mandat de protection future » ou les « pouvoirs préventifs » se sont considérablement développés au cours des vingt dernières années sous l'impulsion du notariat, et un nombre croissant de législateurs, européens ou non, s'intéressent à ce modèle.
- **Compétences notariales « en développement »** : elles n'ont été attribuées aux notaires que dans quelques pays, mais elles sont appelées à se développer, car elles sont particulièrement adaptées à la fonction notariale. C'est le cas, par exemple, du mariage. En Europe, seuls les notaires d'Espagne et d'Andorre peuvent marier les époux, alors qu'en Amérique latine les notaires partagent souvent cette responsabilité avec les officiers de l'état civil. Rares sont les pays qui prévoient que les notaires assument également certaines tâches liées au droit des personnes ou à la filiation. Pourtant, les notaires sont particulièrement bien placés pour recueillir le consentement des parties et garantir qu'il est « libre et éclairé » (dans 23 % des pays interrogés, les notaires sont compétents pour recueillir le consentement en matière de procréation assistée ; dans 15 %, ils recueillent le consentement à l'adoption ; et dans moins de 3 %, ils procèdent aux changements volontaires de prénom, de nom ou de genre à l'état civil).

⁸ Dans ces exemples, les notaires remplacent les tribunaux ou offrent une solution alternative. La tendance à la déjudiciarisation a également conféré au notaire une autre fonction, celle d'accompagner le juge en qualité d'auxiliaire juridique (fonction de notaire « greffier », de notaire « expert » auprès du tribunal, etc.). Parfois, les notaires interviennent aussi avant le litige ou en même temps que celui-ci, pour résoudre les conflits : dans 24 % des pays interrogés, les notaires agissent comme médiateurs ou conciliateurs.

⁹ Toutes ces tâches confiées au notaire poursuivent le même objectif : permettre aux tribunaux de se concentrer sur leur fonction juridictionnelle principale, en les déchargeant de tâches qui peuvent être accomplies par une autorité tout aussi légitime, puisque l'État lui a accordé sa confiance.

¹⁰ Enfin, la **seconde partie** de l'étude prend la forme d'un tableau Excel ¹. Elle identifie, dans chaque pays, l'autorité compétente qui accomplit chacune des **66 tâches non contentieuses** que nous avons recensées. L'objectif de cette seconde partie est donc plus pragmatique : elle sera utile aux notaires dans

leur pratique quotidienne pour identifier un interlocuteur européen auquel s'adresser pour une affaire précise.

11

Un notariat qui élargit ses compétences est un notariat que ses usagers reconnaissent comme utile.

L'objectif de ce rapport est d'aider tous les notariats à avancer dans cette direction.

12 Bertrand Basseville

13 Vice-président de la CAE

14 *Responsable de l'étude de la CAE sur la déjudiciarisation*

15 Sophie Potentier Ríos

16 *Conseillère juridique de l'UINL*

17 La Commission des Affaires Européennes tient à remercier les délégués de l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Kosovo, la Lettonie, la Lituanie, Londres (Royaume-Uni), le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine, qui ont répondu à notre enquête et contribué à cette étude.

18 Un remerciement particulier également aux deux étudiantes du Master 2 de Droit notarial international de l'Université Lyon 3 (France), **Mae Row et Jessica de Betono**, qui ont participé à la collecte des données, à la synthèse et à la mise en page.

PERSONNES VULNÉRABLES

Ouverture d'une mesure de protection pour un majeur vulnérable

19 Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour prendre une mesure de protection ou d'accompagnement en faveur d'un majeur vulnérable sont :

- Autriche
- Espagne
- Roumanie

20 Autrement dit, dans **9,1 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Le seul pays dans lequel les notaires ont une **compétence exclusive** : Roumanie, soit **33,3 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Autriche et Espagne, soit **66,7 % des pays ayant une compétence notariale**.

²¹ Cette compétence est rarement « déjudiciarisée ». Elle peut toutefois être soustraite au système judiciaire, puisque certains pays ont confié au notaire une compétence partagée, et qu'un pays lui a même accordé la compétence exclusive.

²² Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le juge.

Ouverture d'une mesure de protection pour un mineur vulnérable

²³ Il n'existe aucun pays dans lequel les notaires soient compétents pour prendre des mesures de protection en faveur de mineurs vulnérables.

Désignation d'un représentant pour les majeurs vulnérables

²⁴ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour désigner un représentant ou un assistant du majeur vulnérable afin d'exercer les fonctions de tutelle ou de curatelle, au moment de l'ouverture de la mesure de protection, sont :

- Albanie
- Espagne
- Roumanie
- Autriche
- République tchèque

²⁵ Autrement dit, dans **14,7 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie et Roumanie, soit **40 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Autriche, Espagne et République tchèque, soit **60 % des pays ayant une compétence notariale**.

²⁶ Cette compétence est rarement « déjudiciarisée ». Elle peut toutefois être soustraite au système judiciaire, puisque certains pays ont confié au notaire une compétence partagée, voire une compétence exclusive. Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le juge.

Désignation d'un représentant pour les mineurs vulnérables

²⁷ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour désigner un représentant ou un assistant du mineur vulnérable afin d'exercer les fonctions de tutelle ou de curatelle, au moment de l'ouverture de la mesure de protection, sont :

- République tchèque
- Roumanie

²⁸ Autrement dit, dans **5,9 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Le pays dans lequel les notaires ont une **compétence exclusive** : République tchèque, soit **50 % des pays ayant une compétence notariale**.

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Roumanie, soit 50 % des pays ayant une **compétence notariale**.

²⁹ Il est très rare que cette compétence soit soustraite au système judiciaire. Elle peut toutefois l'être, puisque certains pays ont confié au notaire une compétence partagée, voire exclusive.

³⁰ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le juge.

Autorisation de passer un acte au nom d'une personne vulnérable



³¹ Autorisation de conclure un acte au nom d'une personne vulnérable

- Compétence exclusive du notaire / compétence exclusive du notaire
- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité / compétence partagée du notaire

³² Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour autoriser la passation d'un acte au nom d'une personne vulnérable (par exemple, vente, acceptation d'une succession ou renonciation à celle-ci, etc.) lorsque cette autorisation est nécessaire sont :

- Albanie
- Espagne
- Italie

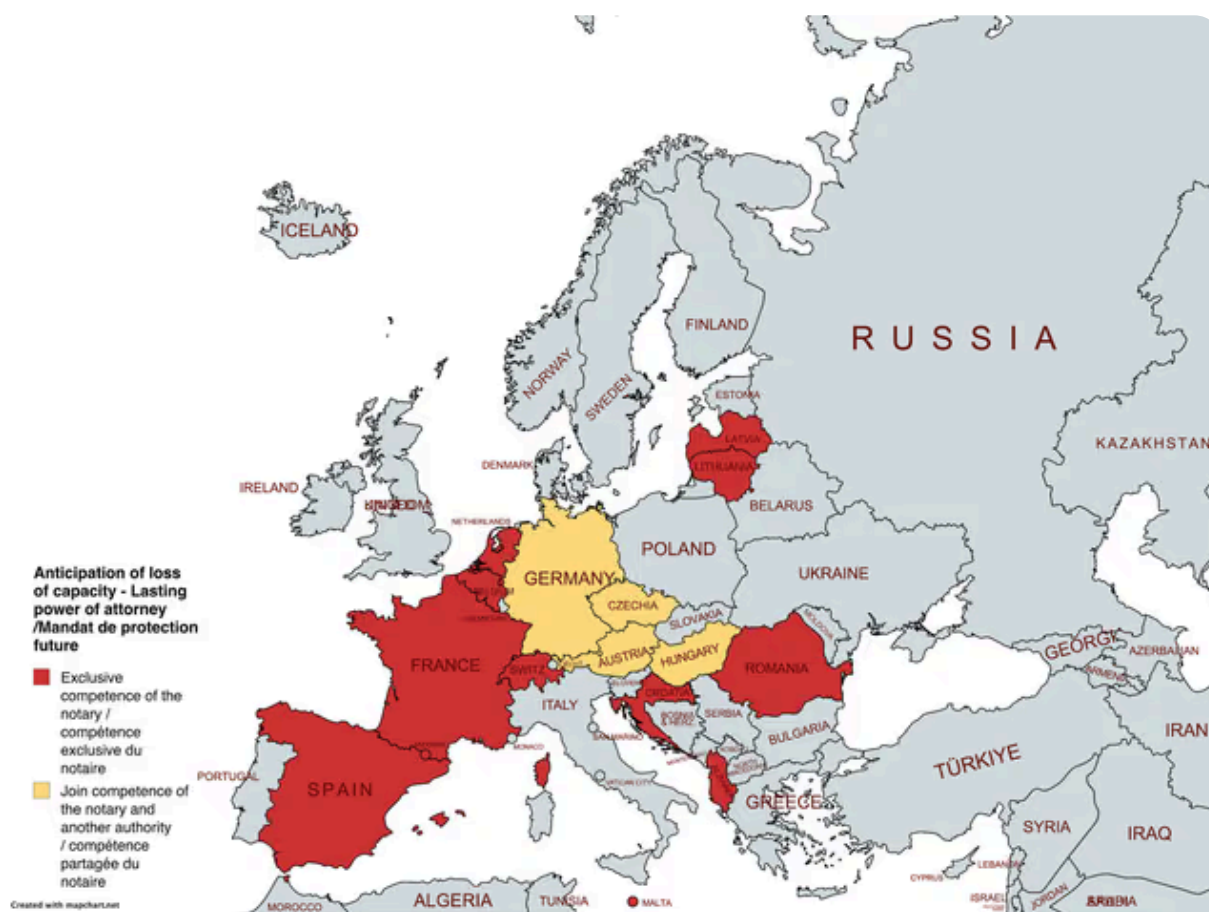
³³ Autrement dit, dans **9,1 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Le pays dans lequel les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, soit **33,3 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Espagne et Italie, soit **66,7 % des pays ayant une compétence notariale**.

³⁴ Cette compétence est rarement soustraite au système judiciaire. Elle peut toutefois l'être, puisque certains pays ont confié au notaire une compétence partagée, et qu'un pays lui a même accordé une compétence exclusive.

³⁵ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le juge.

Anticipation d'une future perte de capacité



³⁶ Anticipation de la perte de capacité - Procuration notariée durable / Mandat de protection future

- Compétence exclusive du notaire
- La compétence du notaire se combine avec celle d'une autre autorité.

³⁷ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour prendre une mesure préventive afin d'anticiper une future perte de capacité (pouvoirs de représentation tels que la procuration notariée durable) sont :

- Albanie
- Allemagne
- Andorre

- Autriche
- Belgique
- Croatie
- Espagne
- France
- Lettonie
- Lituanie
- Malte
- Pays-Bas
- République tchèque
- Roumanie
- Suisse
- Hongrie

³⁸ Autrement dit, dans **48 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Belgique, Croatie, France², Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Espagne et Suisse, soit **75 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Allemagne, Autriche, Hongrie et République tchèque, soit **25 % des pays ayant une compétence notariale**.

Désignation anticipée d'un représentant



³⁹ Désignation anticipée d'un représentant

- Compétence exclusive du notaire / compétence exclusive du notaire
- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité / compétence partagée du notaire

⁴⁰ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour désigner ou exclure à l'avance une personne déterminée appelée à agir comme curateur ou tuteur sont :

- Andorre
- Espagne
- Roumanie
- Autriche
- Italie
- Belgique
- Pays-Bas

⁴¹ Autrement dit, dans **20,6 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Andorre, Autriche, Belgique, Espagne, Italie et Roumanie, soit **85,7 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Le pays dans lequel les notaires ont une **compétence partagée** : Pays-Bas, soit **14,3 % des pays ayant une compétence notariale**.

⁴² Cette compétence est rarement soustraite au système judiciaire. Elle peut toutefois l'être, puisque certains pays ont confié au notaire une compétence partagée, voire exclusive.

⁴³ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le juge.

Entrée en vigueur de la procuration notariée durable anticipée

⁴⁴ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour décider de l'entrée en vigueur des pouvoirs de représentation (par exemple, la procuration notariée durable) au moment de la perte de capacité sont :

- Andorre
- Autriche
- Espagne

⁴⁵ Autrement dit, dans **9 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Le pays dans lequel les notaires ont une **compétence exclusive** : Andorre.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Autriche et Espagne.

⁴⁶ Le notaire est donc rarement compétent pour « activer » la procuration au moment de la perte de capacité. Cela est généralement fait par le tribunal (« greffe du tribunal » en France), le médecin ou même la personne qui a reçu la procuration (comme aux Pays-Bas, par exemple).

Directives médicales anticipées



47 Directives médicales anticipées

- Compétence exclusive du notaire
- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité

48 Les pays dans lesquels les notaires sont compétents *pour rédiger des directives anticipées sur le traitement médical* sont :

- Andorre
- Autriche
- Croatie
- Espagne
- Hongrie
- Italie
- Lettonie
- Pays-Bas
- Suisse

49 Autrement dit, dans 27 % des pays européens ayant répondu à notre enquête. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Autriche, Croatie, Hongrie, Lettonie et Pays-Bas, soit 55 % des pays ayant une compétence notariale.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Andorre, Espagne, Suisse et Italie, soit 45 % des pays ayant une compétence notariale.

50 Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est généralement le personnel de santé, l'hôpital ou le juge.

ÉTAT CIVIL

Changement de nom ou de prénom à l'état civil

⁵¹ Le pays dans lequel les notaires sont compétents pour le changement de prénom ou de nom à l'état civil est :

- Estonie

⁵² Autrement dit, dans **2,9 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Aucun pays n'accorde de **compétence exclusive** au notaire.
- Le pays dans lequel les notaires ont une **compétence partagée** : Estonie.

⁵³ Il convient de noter que le notaire n'est compétent pour le changement de nom qu'après un divorce. Dans les autres cas, la compétence appartient à l'officier de l'état civil et au juge.

Changement de genre à l'état civil

⁵⁴ Le pays dans lequel les notaires sont compétents pour le changement de genre à l'état civil est :

- Malte (dans ce cas, la personne peut également changer de prénom dans le même acte).

⁵⁵ Autrement dit, dans **2,9 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Le pays dans lequel les notaires ont une **compétence exclusive** : Malte.
- Aucun pays n'accorde de **compétence partagée**.

Émancipation des mineurs

⁵⁶ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour l'émancipation des mineurs sont :

- Andorre
- Malte

⁵⁷ Autrement dit, dans **5,9 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Le pays dans lequel les notaires ont une **compétence exclusive** : Andorre, soit **50 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Le pays dans lequel les notaires ont une **compétence partagée** : Malte, soit **50 % des pays ayant une compétence notariale**.

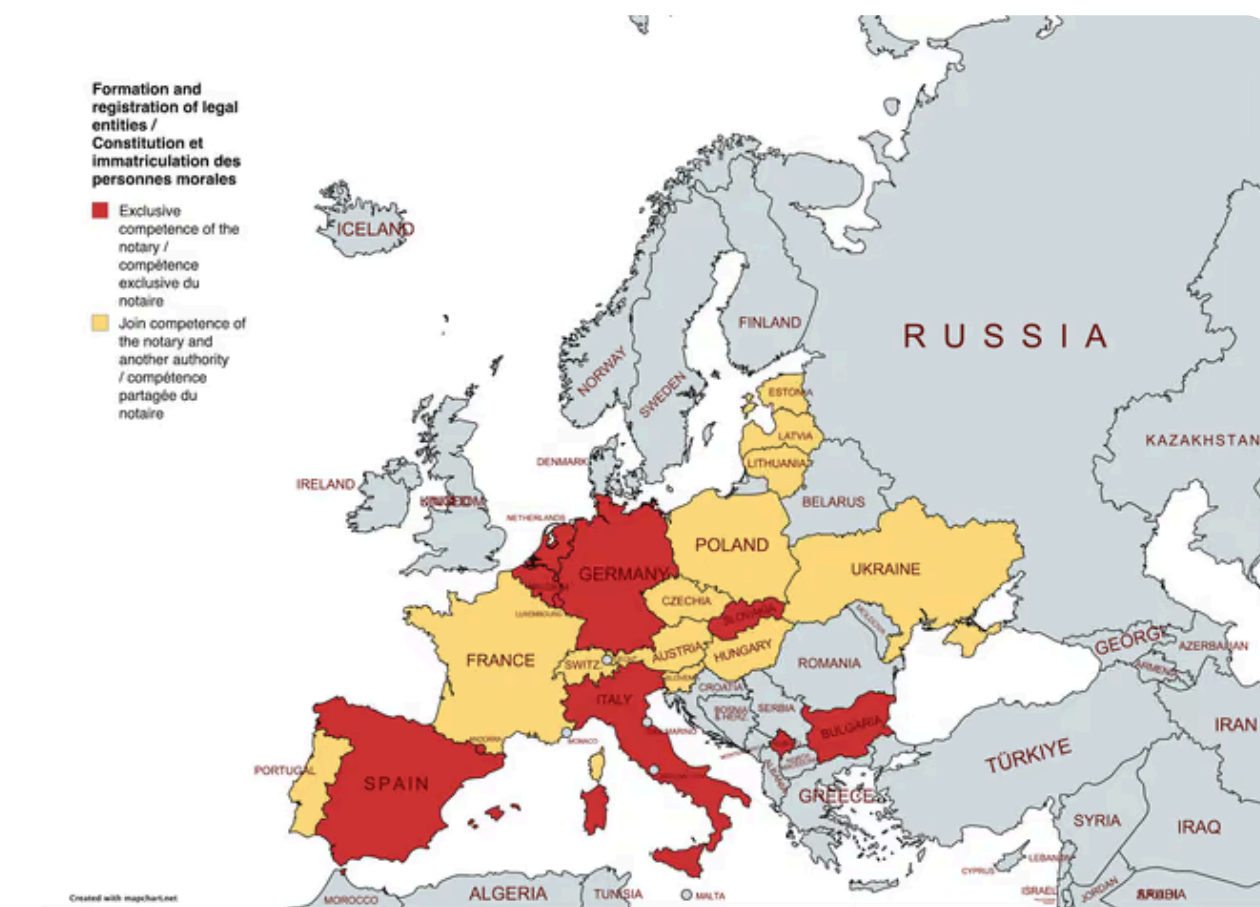
⁵⁸ Il est très rare que cette compétence soit soustraite au système judiciaire. Elle peut toutefois l'être, puisqu'un pays a confié au notaire une compétence partagée, tandis qu'un autre pays lui a confié une compétence exclusive.

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Arménie, Bulgarie, Croatie, Kosovo et Suisse, soit **83 % des pays ayant une compétence notariale**.

⁶⁴ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est généralement le personnel de santé.

PERSONNES MORALES

Constitution et immatriculation des personnes morales



⁶⁵ Constitution et immatriculation des personnes morales

- Compétence exclusive du notaire
- La compétence du notaire se combine avec celle d'une autre autorité.

⁶⁶ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour la constitution et l'immatriculation des personnes morales sont :

- Andorre
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Espagne
- Estonie
- Allemagne
- France ³
- Italie
- Kosovo
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Slovaquie

- Slovénie
- Suisse
- Ukraine
- Hongrie

⁶⁷ Autrement dit, dans **66 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Andorre, Italie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Espagne, Slovénie ⁴, Kosovo, Luxembourg ⁵ et Pays-Bas, soit **45 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée ou facultative** : Autriche, République tchèque, Estonie, Hongrie, France, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suisse et Ukraine, soit **55 % des pays ayant une compétence notariale**.

⁶⁸ Cette compétence est assez répandue et peut donc être soustraite au système judiciaire, puisque certains pays ont confié au notaire une compétence partagée, voire exclusive.

⁶⁹ Lorsqu'une compétence partagée a été attribuée au notaire, les autres autorités avec lesquelles il partage cette compétence sont : l'avocat, le tribunal, l'intéressé lui-même et le registre du commerce. Dans de nombreux cas, le notaire constitue la société et le tribunal l'immatricule (Autriche et Pologne), ou bien le notaire constitue la société puis transmet l'acte authentique au registre du commerce pour son immatriculation (Allemagne). Lorsque la compétence est partagée avec l'intéressé lui-même, cela peut signifier que c'est l'intéressé qui constitue la société et le notaire qui l'immatricule (comme en Ukraine), ou que le notaire n'est compétent que si l'intéressé est étranger (Estonie). Il convient de noter qu'en Lettonie la compétence est partagée, car le notaire doit seulement authentifier la signature des intéressés. En France, les notaires sont compétents pour la constitution de sociétés, mais leur intervention est facultative.

MARIAGE

Conventions préuptiales



Drafting prenuptial agreements / établissement de conventions matrimoniales préalables

- Exclusive competence of the notary / compétence exclusive du notaire
- Joint competence of the notary and another authority / compétence partagée du notaire

Created with mapchart.net

⁷⁰ Rédaction de conventions préuptiales

--Compétence exclusive du notaire

■ Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité/compétence partagée du notaire

⁷¹ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour rédiger des conventions préuptiales sont :

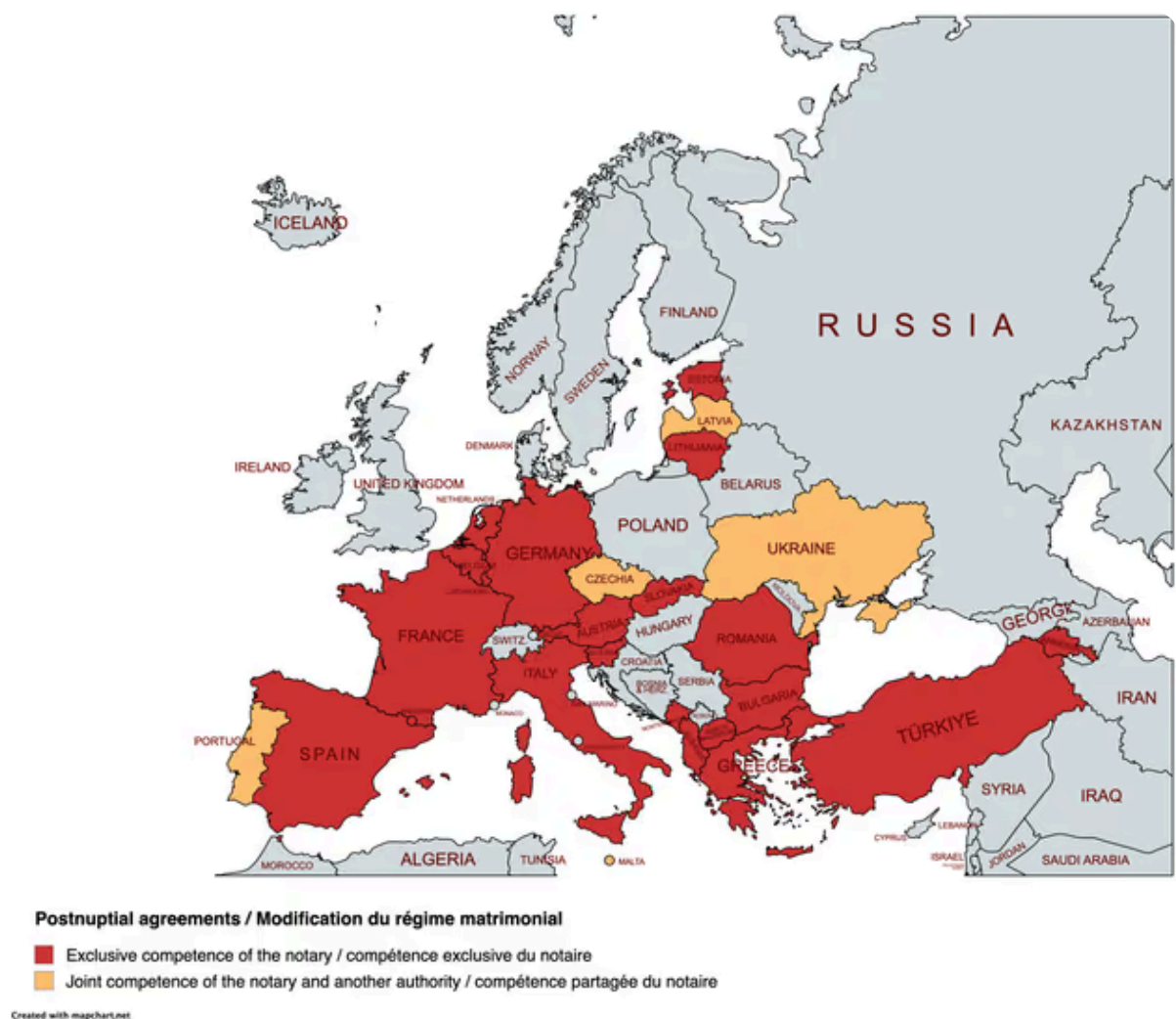
- Albanie
- Allemagne
- Andorre
- Arménie
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Espagne
- Estonie
- France
- Grèce
- Hongrie
- Kosovo
- Lettonie
- Lituanie
- Royaume-Uni (Londres)
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Serbie
- Slovénie
- Turquie
- Ukraine

⁷² Autrement dit, dans **79,4 % des pays européens** ayant répondu à notre enquête. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Turquie et Ukraine, soit **88,9 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Hongrie, Royaume-Uni (Londres) et Portugal, soit **11,1 % des pays ayant une compétence notariale**.

⁷³ Cette compétence est généralement « déjudiciarisée » au profit des notaires.

Modification des régimes matrimoniaux



⁷⁴ Conventions postnuptiales

- Compétence exclusive du notaire
- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité / compétence partagée du notaire

⁷⁵ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour modifier le régime matrimonial sont :

- Albanie
- Andorre
- Autriche
- Allemagne
- Arménie
- Belgique

- Bulgarie
- Espagne
- Estonie
- France
- Grèce
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Macédoine du Nord
- Malte
- Monténégro
- Pays-Bas
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suisse
- Turquie
- Ukraine
- Hongrie

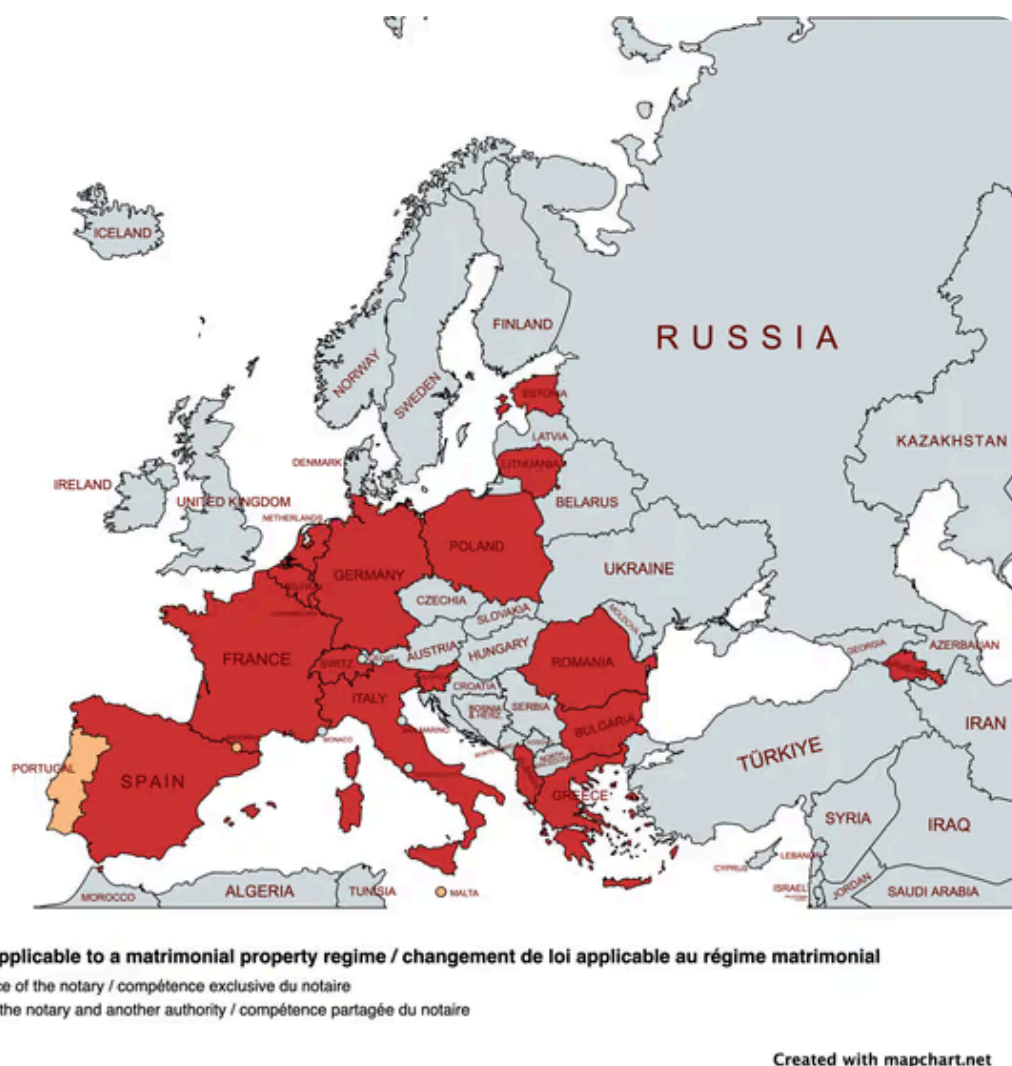
⁷⁶ Autrement dit, dans **85 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Espagne, soit **78 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : République tchèque, Lettonie, Malte, Portugal, Hongrie et Ukraine, soit **22 % des pays ayant une compétence notariale**.

⁷⁷ Cette compétence est généralement « déjudiciarisée » au profit des notaires.

⁷⁸ S'il existe une compétence notariale partagée, elle l'est avec les tribunaux, les juges et les officiers de l'état civil. Lorsque la compétence est partagée avec le juge, cela peut signifier que celui-ci doit homologuer l'accord (Malte)

Désignation ou modification de la loi applicable au régime matrimonial



79

Modification de la loi applicable à un régime matrimonial

- Compétence exclusive du notaire
- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité

80

Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour désigner ou modifier la loi applicable à un régime matrimonial sont :

- Albanie
- Allemagne
- Andorre
- Arménie
- Belgique
- Bulgarie
- Espagne
- Estonie
- France
- Grèce
- Italie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- Roumanie
- Slovaquie
- Suisse
- Hongrie

⁸¹ Autrement dit, dans 64 % des pays européens ayant répondu à notre enquête. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Arménie, Belgique, Bulgarie, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovénie, Espagne et Suisse, soit **81 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Andorre, Hongrie, Malte et Portugal, soit **19 % des pays ayant une compétence notariale**.

⁸² Cette compétence est généralement « déjudiciarisée » au profit des notaires.

Célébration des mariages



Created with mapchart.net

⁸³ Célébration du mariage

- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité/compétence partagée du notaire

⁸⁴ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour célébrer les mariages sont :

- Andorre
- Espagne

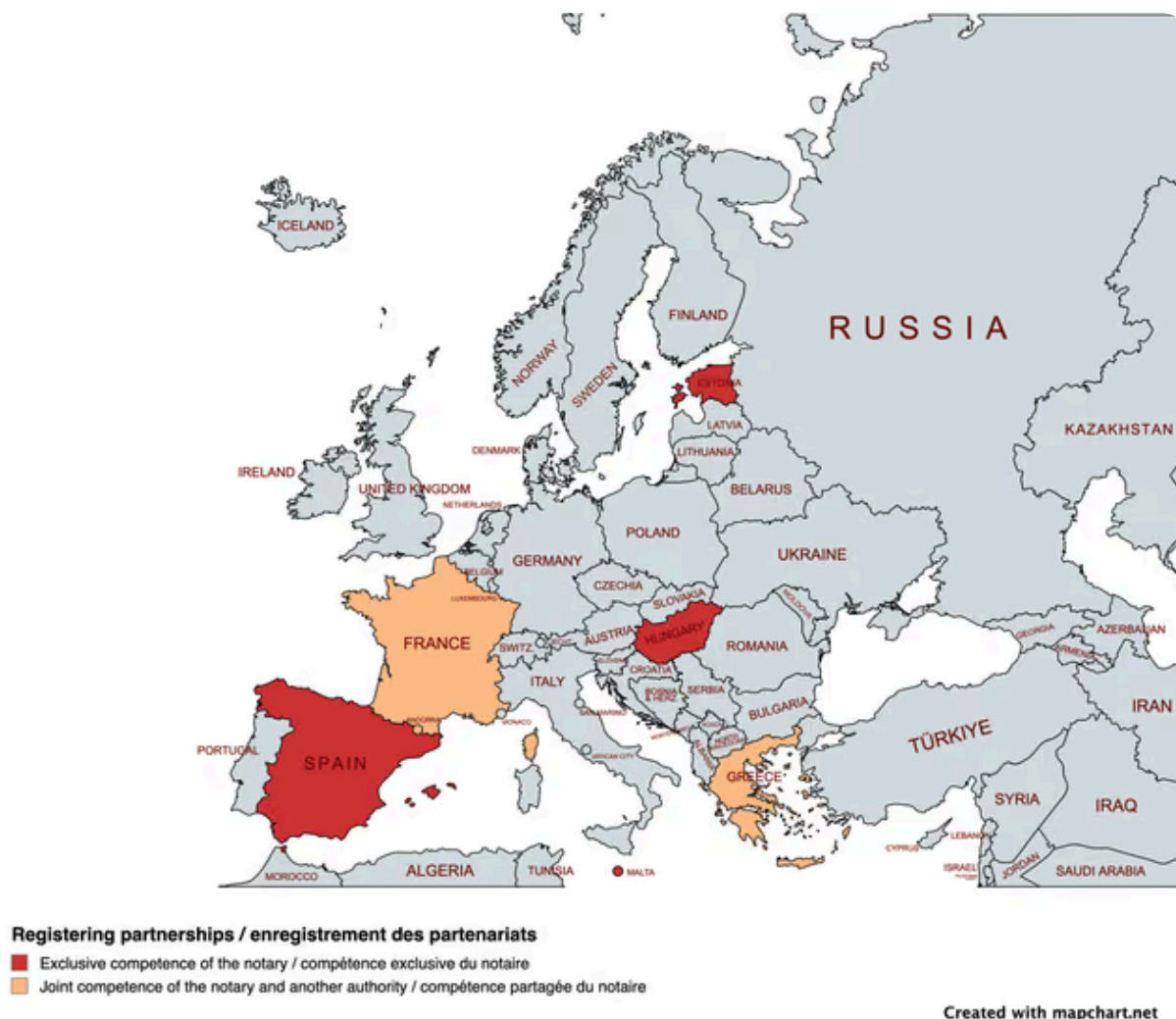
⁸⁵ Autrement dit, dans **5,9 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Il n'existe aucun pays dans lequel le notaire ait une **compétence exclusive**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Andorre et Espagne.

⁸⁶ En Europe, cette compétence n'est généralement pas confiée aux notaires.

⁸⁷ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, les autres autorités avec lesquelles il partage cette compétence sont le maire, l'officier de l'état civil et l'autorité religieuse.

Constitution de partenariats



⁸⁸ Enregistrement des partenariats

- Compétence exclusive du notaire
- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité / compétence partagée du notaire

⁸⁹ Les pays dans lesquels les notaires peuvent constituer des partenariats sont :

- Andorre
- Espagne
- Estonie
- France
- Grèce
- Hongrie
- Malte
- Lettonie

⁹⁰ Autrement dit, dans 24 % des pays européens ayant répondu à notre enquête. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Espagne, Estonie, Hongrie, Lettonie et Malte, soit **62 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Andorre, France et Grèce, soit **38 % des pays ayant une compétence notariale**.

⁹¹ Lorsque la compétence notariale est partagée, l'autre autorité est constituée par les officiers de l'état civil.

Dispense en cas d'empêchement à mariage

⁹² Les notaires ne sont compétents dans aucun pays pour accorder une dispense en cas d'empêchement à mariage.

Certificat du régime matrimonial pour l'état civil

⁹³ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour délivrer le certificat établissant le régime matrimonial en vue de son inscription à l'état civil sont :

- | | | |
|------------|--------------|--------------------------|
| • Andorre | • Hongrie | • Roumanie |
| • Belgique | • Lettonie | • Serbie |
| • Bulgarie | • Luxembourg | • Slovaquie |
| • Espagne | • Malte | • Slovénie |
| • Estonie | • Pays-Bas | • (Suisse ⁶) |
| • France | • Portugal | |

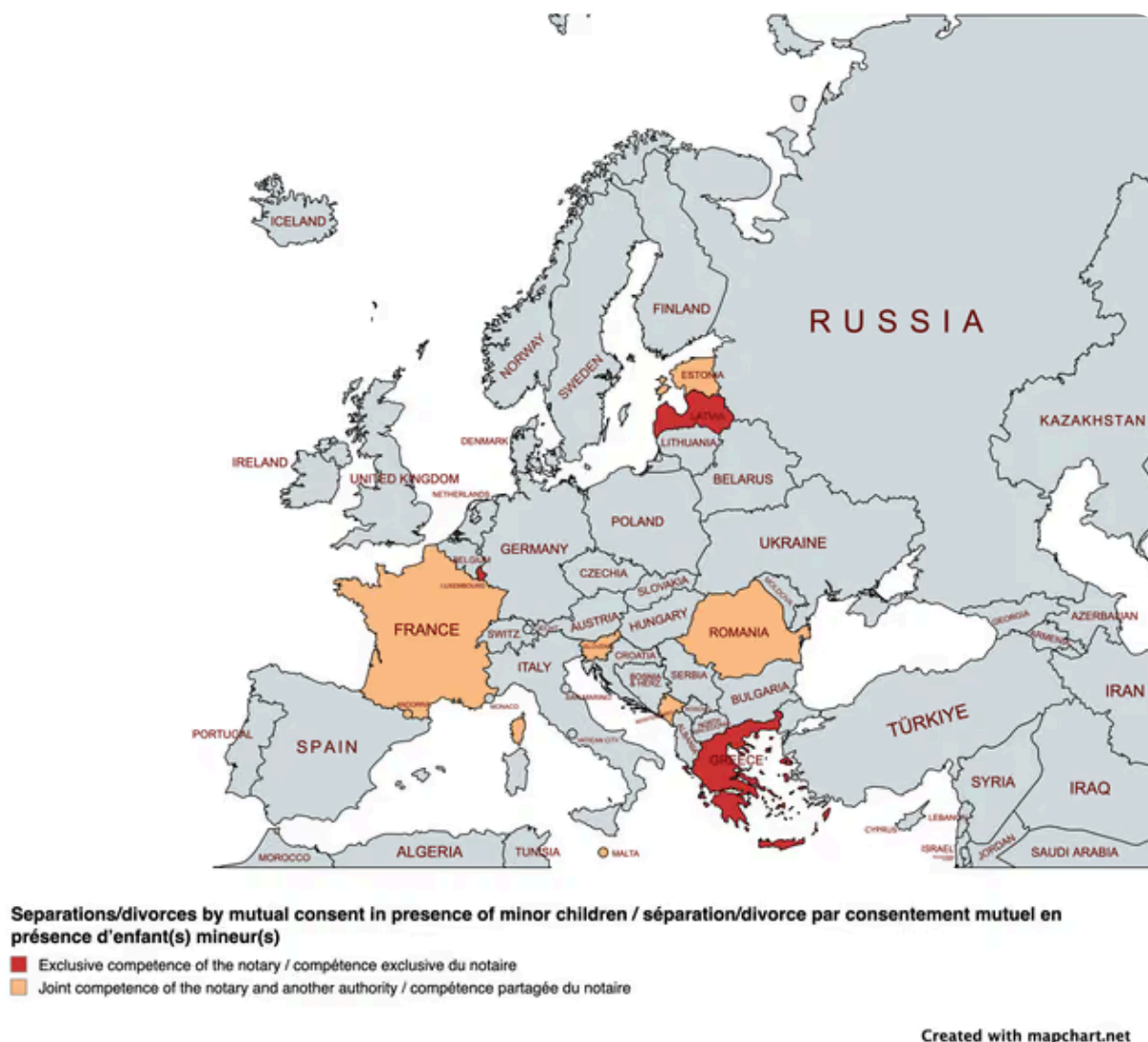
⁹⁴ Autrement dit, dans **47 % des pays européens interrogés**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Andorre, Belgique, Bulgarie, Estonie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Espagne, soit **81,25 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Lettonie, Malte et Portugal, soit **18,75 % des pays ayant une compétence notariale**.

⁹⁵ Cette compétence est généralement « déjudiciarisée »

DIVORCE

Séparation/divorce par consentement mutuel en présence d'enfants mineurs



⁹⁶ Séparations/divorces par consentement mutuel en présence de mineurs.

- Compétence exclusive du notaire
- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité / compétence partagée du notaire

⁹⁷ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour les séparations ou divorces par consentement mutuel en présence d'enfants mineurs sont :

- Estonie
- Lettonie
- Monténégro
- France
- Malte ⁷
- Roumanie
- Grèce
- Slovénie

⁹⁸ Autrement dit, dans 24 % des pays européens ayant répondu à notre enquête. Cela comprend :

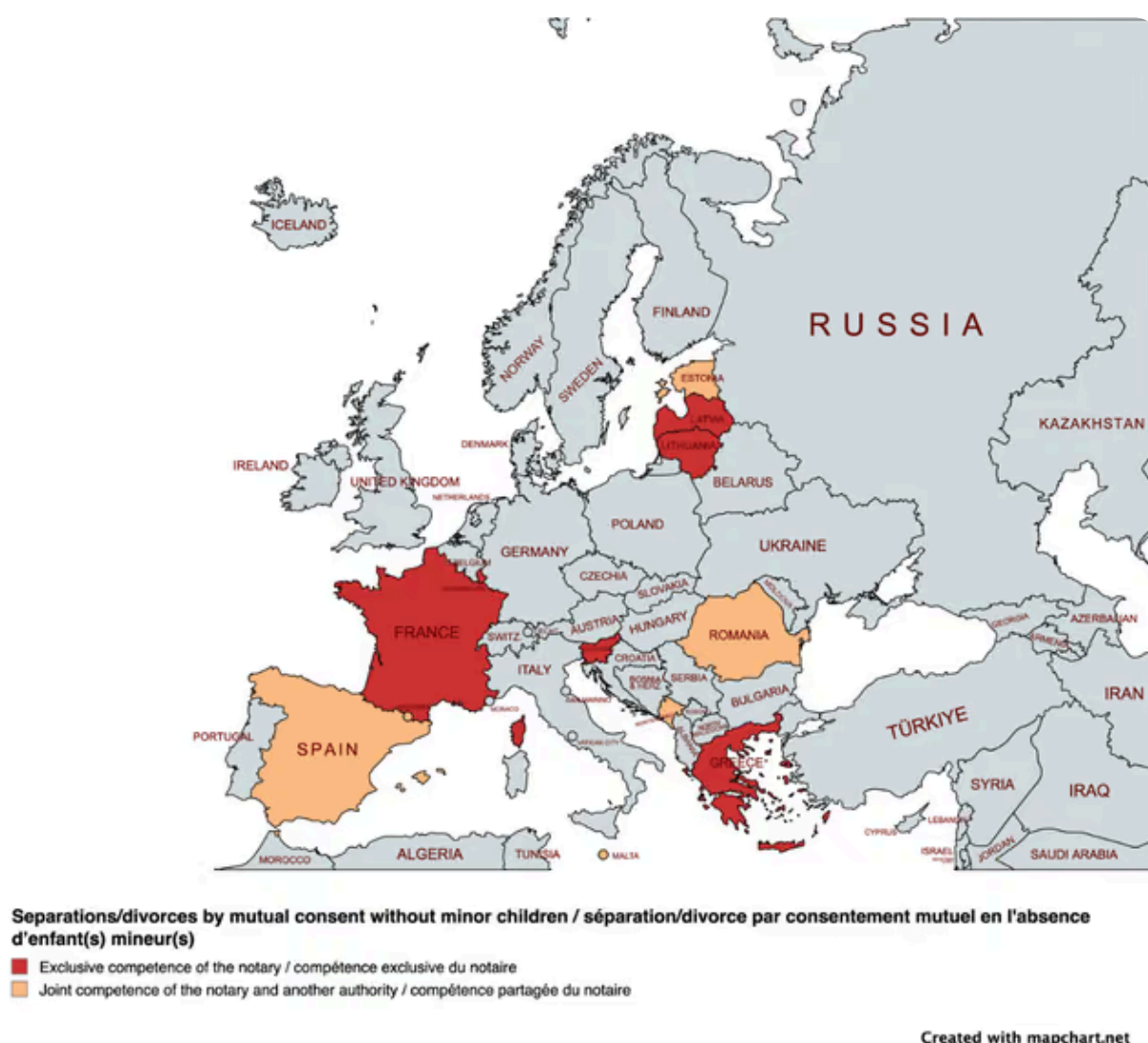
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Grèce et Lettonie, soit 25 % des pays ayant une **compétence notariale**.

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Estonie, France, Malte⁸, Monténégro, Roumanie et Slovénie, soit 75 % des pays ayant une **compétence notariale**.

⁹⁹ Cette compétence peut être soustraite au système judiciaire, puisque certains pays ont confié à leurs notaires une compétence partagée, voire exclusive.

¹⁰⁰ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, les autres autorités qui partagent cette compétence sont le juge et l'officier de l'état civil
 . En France, le notaire est compétent, mais le juge interviendra si le mineur le demande.

Séparation ou divorce par consentement mutuel en l'absence d'enfants mineurs



¹⁰¹ Séparations/divorces par consentement mutuel sans enfants mineurs.

- Compétence exclusive du notaire
- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité

¹⁰² Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour les séparations ou divorces par consentement mutuel en l'absence d'enfants mineurs sont :

- Espagne
- Estonie
- France

- Grèce
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte ⁹
- Monténégro
- Roumanie
- Slovénie

¹⁰³ Autrement dit, dans **32,4 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, France et Slovénie, soit **54,5 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Espagne, Estonie, Malte ¹⁰, Monténégro et Roumanie, soit **45,5 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹⁰⁴ Cette compétence peut être « déjudiciarisée », puisque certains pays ont confié à leurs notaires une compétence partagée, voire exclusive.

¹⁰⁵ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité qui partage cette compétence est le juge ou l'officier de l'état civil. En Roumanie, l'officier de l'état civil n'est compétent pour les divorces par consentement mutuel que lorsqu'il n'y a pas d'enfants mineurs ; lorsqu'il y a des enfants mineurs, la compétence appartient au juge et au notaire.

FILIATION

Reconnaissance de paternité/maternité



106 Reconnaissance de paternité ou de maternité

- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité
- Compétence exclusive du notaire

107 Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour la reconnaissance de paternité ou de maternité sont :

- Andorre
- France
- Grèce
- Hongrie
- Italie
- Lituanie
- Malte
- Monténégro
- Pays-Bas
- Pologne
- Suisse
- Turquie

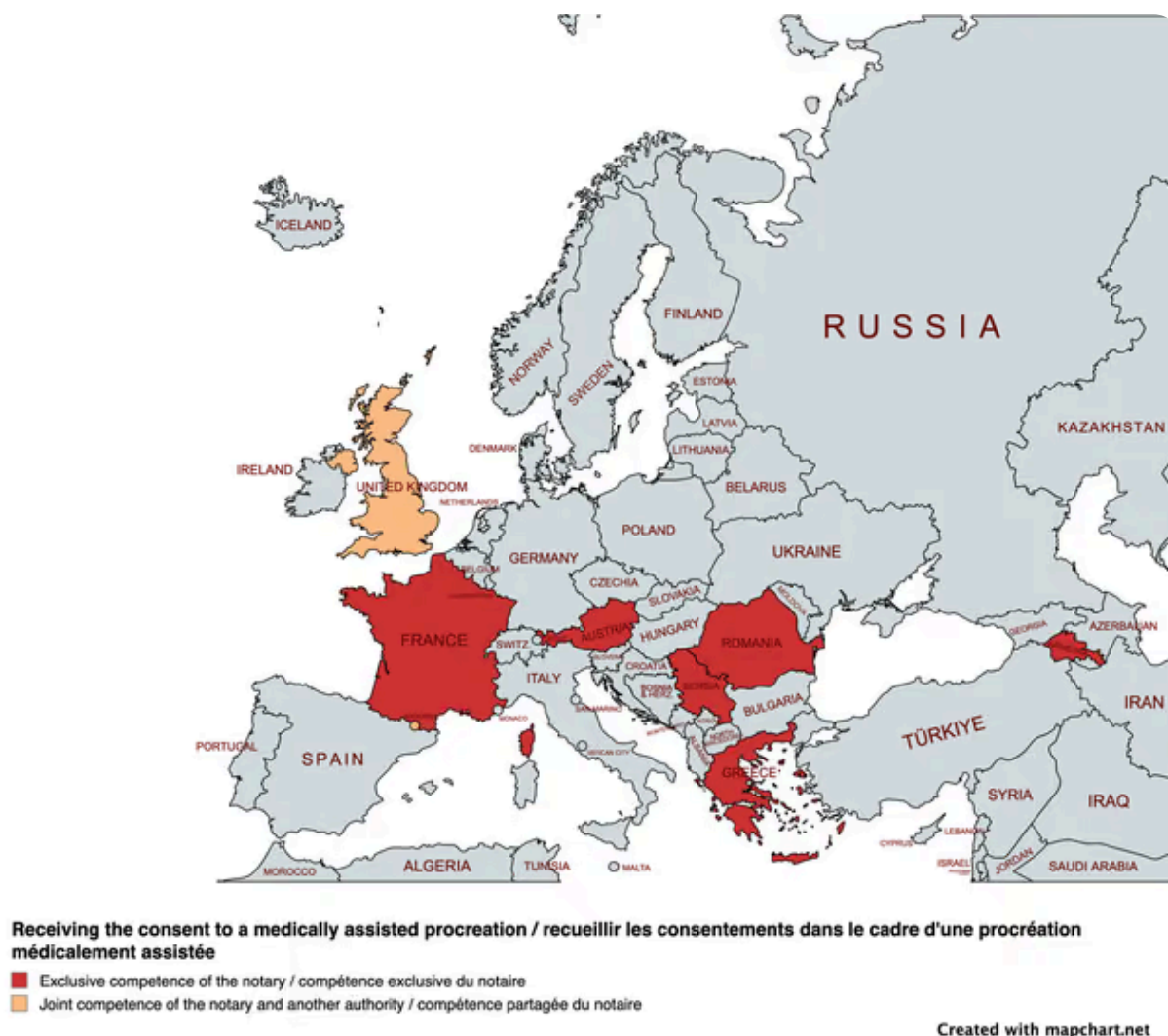
108 Autrement dit, dans 36 % des pays européens ayant répondu à notre enquête. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Grèce, soit 8 % des pays ayant une **compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Andorre, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Suisse et Turquie, soit 92 % des pays ayant une **compétence notariale**.

¹⁰⁹ Cette fonction peut être exclue du champ du système judiciaire : certains pays l'ont confiée au notaire de manière partagée ou lui ont même accordé une compétence exclusive.

Lorsque la compétence est partagée, le notaire l'exerce avec le juge, l'officier de l'état civil ou l'autorité de tutelle (Hongrie)

Procréation assistée



¹¹⁰ Recueil du consentement à la procréation médicalement assistée.

- Compétence exclusive du notaire
- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité

¹¹¹ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents *pour recevoir le consentement à une procréation médicalement assistée* sont :

- Andorre
- France
- Royaume-Uni (Londres)
- Arménie
- Grèce¹¹
- Roumanie
- Autriche
- Serbie

¹¹² Autrement dit, dans 23,5 % des pays européens ayant répondu à notre enquête. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Arménie, Autriche, France, Grèce, Roumanie et Serbie, soit **75 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Andorre et Royaume-Uni (Londres), soit **25 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹¹³ Par conséquent, cette fonction peut être exclue du champ judiciaire, et plusieurs pays l'ont confiée au notaire, de manière partagée ou même exclusive.

¹¹⁴ Lorsque cette fonction est séparée du système judiciaire, le notaire la partage avec l'officier de l'état civil ou, par exemple, avec l'avocat (au Royaume-Uni).

Prononcé de l'adoption

¹¹⁵ Il n'existe aucun pays dans lequel les notaires soient compétents pour autoriser une adoption.

Réception du consentement à l'adoption



¹¹⁶ Recevoir le consentement à l'adoption

■ Compétence exclusive du notaire

■ Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité/compétence partagée du notaire

¹¹⁷ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour recevoir le consentement à une adoption :

- Allemagne
- Arménie
- France
- Andorre
- Royaume-Uni (Londres)

¹¹⁸ Autrement dit, dans **14,7 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Allemagne et France, soit **40 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Andorre, Arménie et Royaume-Uni (Londres), soit **60 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹¹⁹ Cette fonction est rarement exclue du champ judiciaire. Elle peut toutefois être exclue de ce champ, étant donné que certains pays l'ont confiée — de manière partagée ou même exclusive — au notaire.

¹²⁰ Lorsque cette fonction est partagée, l'autorité qui la partage avec le notaire est l'état civil, les services sociaux ou l'avocat (au Royaume-Uni).

Constatation de la tutelle de fait

¹²¹ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents *pour rédiger un acte établissant une tutelle de fait (à l'égard d'un mineur, d'un majeur vulnérable...)* sont :

- Albanie
- Arménie
- Espagne
- Andorre
- Croatie
- Hongrie

¹²² Autrement dit, dans **17,6 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Croatie et Espagne, soit **66,6 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Arménie et Hongrie, soit **33,3 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹²³ Par conséquent, cette compétence peut être soustraite au système judiciaire et attribuée au notaire, qui pourra l'exercer de manière exclusive ou partagée.

Établissement de la possession d'état

¹²⁴ Les seuls pays où les notaires sont habilités à établir la possession d'état sont l'Espagne et la France, ce qui représente 5,9 % des pays européens ayant répondu à l'enquête. Aucun de ces pays n'accorde de compétence exclusive aux notaires.

¹²⁵ Dans ces deux pays — l'Espagne et la France —, les notaires partagent donc la compétence.

¹²⁶ Il convient de noter que 38,2 % des pays européens ayant répondu à l'enquête ne reconnaissent pas la possession d'état. Lorsque cette notion existe, l'établissement de la possession d'état peut être effectué

par un notaire ou par un juge.

Fixation ou modification de la pension alimentaire

¹²⁷ Les pays où les notaires sont compétents pour établir, fixer et réviser la pension alimentaire sont :

- Belgique
- Lituanie

¹²⁸ Cela représente 5,9 % des pays européens ayant répondu à l'enquête. Aucun de ces pays n'accorde de compétence exclusive aux notaires.

¹²⁹ En Belgique et en Lituanie, les notaires exercent donc une compétence partagée.

¹³⁰ Lorsque la compétence est partagée, le notaire la partage avec le juge ou le tribunal.

Décision sur l'administration des biens communs en cas d'incapacité de l'un des époux

¹³¹ Aucun pays ne reconnaît aux notaires la compétence de prendre une décision sur l'administration des biens communs lorsqu'un époux est hors d'état de manifester sa volonté.

SUCCESSIONS

Règlement des successions

¹³² Les pays dans lesquels les notaires sont, de manière générale, compétents pour le règlement des successions sont :

- | | | |
|------------|---------------------|-------------|
| • Andorre | • Italie | • Portugal |
| • Arménie | • Lettonie | • Roumanie |
| • Autriche | • Lituanie | • Serbie |
| • Croatie | • Luxembourg | • Slovaquie |
| • Espagne | • Macédoine du Nord | • Suisse |
| • Estonie | • Malte | • Ukraine |
| • France | • Monténégro | |
| • Hongrie | • Pologne | |

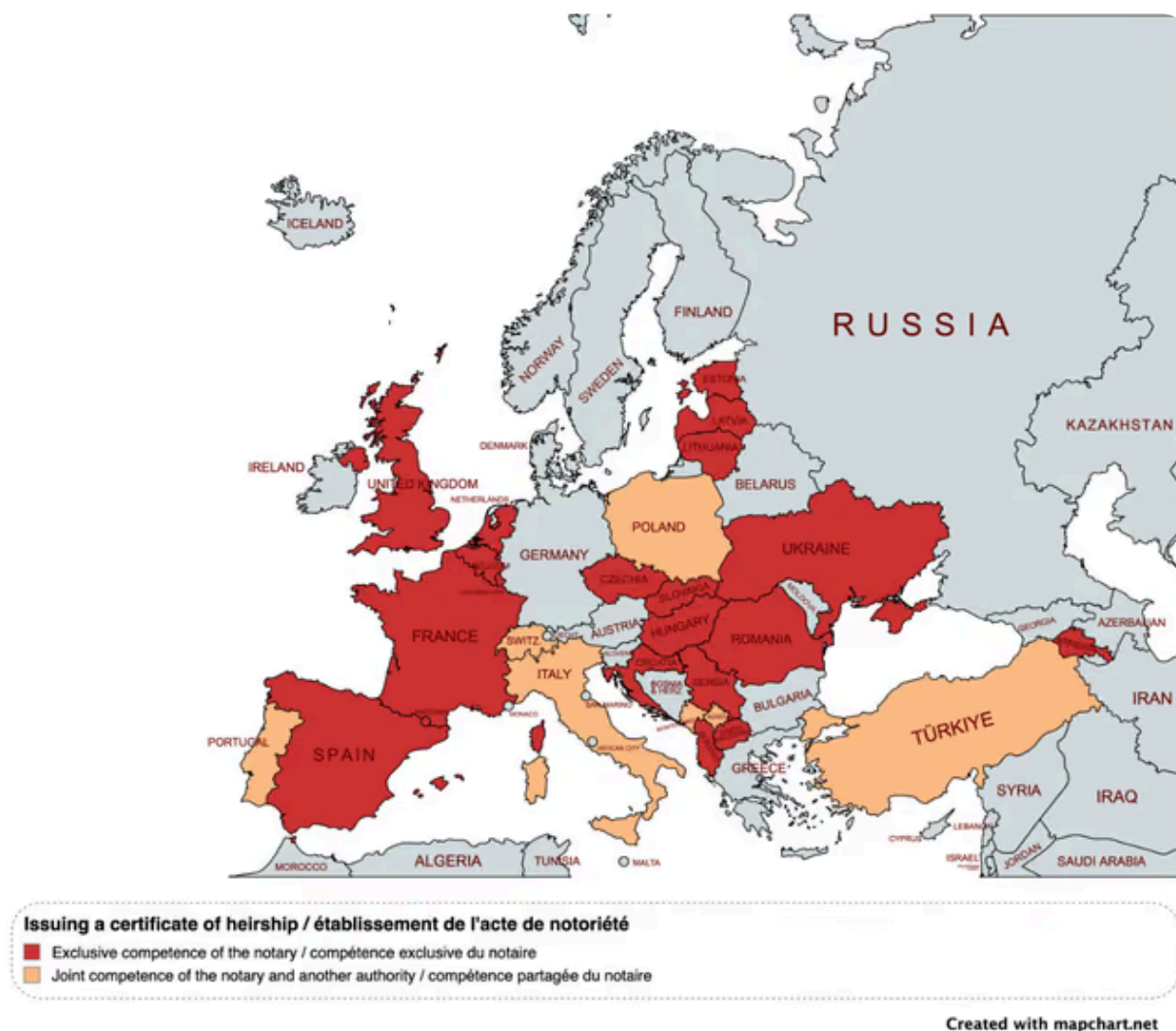
¹³³ Autrement dit, dans **67 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Andorre, Arménie, Croatie, France, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte ¹², Monténégro, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne et Ukraine, soit **73 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Autriche, Italie, Lettonie, Suisse, Pologne et Portugal, soit **27 % des pays ayant une compétence notariale**.

134 La plus grande partie de cette compétence a été « déjudiciarisée »

135 Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est généralement le juge ou l'officier de l'état civil.

Certificat de qualité d'héritier / Acte de notoriété



136 Délivrance d'un certificat d'hérédité

■ Compétence exclusive du notaire

■ Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité/compétence partagée du notaire

137 Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour délivrer un certificat d'héritier ou un acte de notoriété sont :

- Albanie
- Andorre
- Arménie
- Belgique
- Croatie
- Espagne
- Estonie
- France
- Hongrie
- Italie
- Kosovo
- Lettonie
- Lituanie
- Royaume-Uni (Londres)
- Luxembourg
- Macédoine du Nord
- Monténégro
- Pays-Bas

- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Serbie
- Slovaquie
- Suisse
- Turquie
- Ukraine

¹³⁸ Autrement dit, dans **79,4 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Arménie, Belgique, Croatie, République tchèque, Estonie, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne, Ukraine et Royaume-Uni (Londres), soit **74,1 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Italie, Kosovo, Monténégro, Pologne, Portugal, Suisse (Vaud) et Turquie, soit **25,9 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹³⁹ Très souvent, cette compétence est déjudiciarisée et attribuée au notaire.

Parfois, le notaire partage cette compétence avec un juge, un tribunal ou un officier de l'état civil.

Certificat successoral européen (CSE)

¹⁴⁰ Délivrance de certificats successoraux européens - Certificat successoral européen

- Compétence exclusive du notaire
- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité

¹⁴¹ Les pays dans lesquels les notaires sont habilités à délivrer le certificat successoral européen sont :

- | | | |
|------------|--------------|----------------------|
| • Autriche | • Italie | • Pologne |
| • Belgique | • Lettonie | • Portugal |
| • Croatie | • Lituanie | • République tchèque |
| • Espagne | • Luxembourg | • Roumanie |
| • Estonie | • Malte | • Slovaquie |
| • France | • Monténégro | |
| • Hongrie | • Pays-Bas | |

¹⁴² Autrement dit, dans **76 % des pays européens ayant répondu à l'enquête et connaissant le CSE**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Autriche, Belgique, Croatie, Estonie, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie et Slovaquie, soit **68,4 % des pays ayant une compétence notariale**.

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Espagne, Malte, Monténégro, Pologne, Portugal et République tchèque, soit **31,6 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹⁴³ Cette compétence est généralement « déjudiciarisée » au profit du notariat.

¹⁴⁴ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le juge, le tribunal ou l'officier de l'état civil.

Inventaire

¹⁴⁵ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour dresser un inventaire des biens sont :

- | | | |
|-------------|-------------------------|----------------------|
| • Albanie | • France | • Pays-Bas |
| • Allemagne | • Grèce | • Pologne |
| • Andorre | • Hongrie | • Portugal |
| • Arménie | • Italie | • République tchèque |
| • Autriche | • Royaume-Uni (Londres) | • Roumanie |
| • Belgique | • Luxembourg | • Serbie |
| • Croatie | • Macédoine du Nord | • Slovaquie |
| • Espagne | • Malte | • Suisse |

¹⁴⁶ Autrement dit, dans **72 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, République tchèque, France, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Serbie et Slovaquie, soit **55 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Andorre, Croatie, Espagne, Italie, Hongrie, Royaume-Uni (Londres), Macédoine du Nord, Malte, Suisse, Pologne et Portugal, soit **45 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹⁴⁷ Cette compétence est généralement « déjudiciarisée » ; elle est donc susceptible de déjudiciarisation.

¹⁴⁸ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le juge, le tribunal, le greffier, le *solicitor* (Londres) ou l'huissier de justice. À Malte, par exemple, le notaire est compétent, mais seulement après autorisation du juge.

Ouverture et enregistrement des testaments olographes

¹⁴⁹ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour la procédure d'ouverture et d'enregistrement d'un testament olographe sont :

- | | | |
|-------------|-----------|-------------------------|
| • Albanie | • Croatie | • Italie |
| • Allemagne | • Espagne | • Kosovo |
| • Andorre | • Estonie | • Lettonie |
| • Autriche | • France | • Lituanie |
| • Belgique | • Hongrie | • Royaume-Uni (Londres) |

- Monténégro
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Serbie
- Slovaquie
- Suisse
- Ukraine

¹⁵⁰ Autrement dit, dans **75 % des pays européens ayant répondu à notre enquête et reconnaissant les testaments olographes**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, République tchèque, Estonie, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne et Ukraine, soit **72 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Croatie, Kosovo, Lituanie, Royaume-Uni (Londres), Monténégro, Suisse et Pologne, soit **28 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹⁵¹ Cette compétence est souvent « déjudiciarisée » au profit du notaire.

¹⁵² Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est généralement le tribunal.

Ouverture et enregistrement des testaments mystiques (secrets)

¹⁵³ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour la procédure d'ouverture et d'enregistrement des testaments secrets sont :

- | | | |
|-------------|-------------------------|----------------------|
| ● Albanie | ● Estonie | ● Monténégro |
| ● Allemagne | ● France | ● Pays-Bas |
| ● Andorre | ● Hongrie | ● Portugal |
| ● Arménie | ● Italie | ● République tchèque |
| ● Autriche | ● Kosovo | ● Roumanie |
| ● Belgique | ● Lettonie | ● Serbie |
| ● Bulgarie | ● Lituanie | ● Ukraine |
| ● Croatie | ● Royaume-Uni (Londres) | |
| ● Espagne | ● Macédoine du Nord | |

¹⁵⁴ Autrement dit, **75 % des pays européens ayant répondu à notre enquête et reconnaissant les testaments mystiques**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, (Belgique), Bulgarie, République tchèque, Estonie, France, Allemagne, Hongrie, Italie,

Lettonie, Lituanie, Portugal, Roumanie, Serbie, Espagne et Ukraine, soit **76 % des pays ayant une compétence notariale**.

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Croatie, Kosovo, Royaume-Uni (Londres), Macédoine du Nord, Monténégro et Pays-Bas, soit **24 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹⁵⁵ Cette compétence est généralement « déjudiciarisée » au profit du notaire.

¹⁵⁶ Lorsque cette compétence est soustraite au système judiciaire, l'autorité qui partage sa compétence avec le notaire est, selon le cas, le tribunal, le *solicitor* (Royaume-Uni) ou le juge. Aux Pays-Bas, la compétence est partagée entre le notaire et le juge, dans la mesure où le notaire enregistre le testament mystique, mais c'est le juge qui l'ouvre.

Ouverture et enregistrement des testaments internationaux

¹⁵⁷ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour ouvrir et enregistrer les testaments internationaux sont :

- | | | |
|-------------|------------|-------------------------|
| • Albanie | • Estonie | • Royaume-Uni (Londres) |
| • Allemagne | • France | • Monténégro |
| • Andorre | • Hongrie | • Portugal |
| • Autriche | • Italie | • République tchèque |
| • Belgique | • Kosovo | • Roumanie |
| • Bulgarie | • Lettonie | • Slovaquie |
| • Croatie | • Lituanie | • Suisse |

¹⁵⁸ Autrement dit, **64 % des pays européens interrogés reconnaissent les testaments internationaux**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Estonie, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Portugal, Roumanie et Slovaquie, soit **71 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Croatie, Kosovo, Lituanie, Royaume-Uni (Londres), Suisse et Monténégro, soit **29 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹⁵⁹ Cette compétence est généralement « déjudiciarisée » au profit du notaire.

¹⁶⁰ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est généralement le tribunal.

Ouverture et enregistrement des testaments authentiques/publics

¹⁶¹ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour ouvrir et enregistrer les testaments authentiques/publics sont :

- | | | |
|-----------|-------------|-----------|
| • Albanie | • Allemagne | • Andorre |
|-----------|-------------|-----------|

- Arménie
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Croatie
- Espagne
- Estonie
- France
- Hongrie
- Italie
- Kosovo
- Lettonie
- Lituanie
- Royaume-Uni (Londres)
- Luxembourg
- Macédoine du Nord
- Malte
- Monténégro
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Serbie
- Slovaquie
- Suisse
- Ukraine

¹⁶² Autrement dit, dans **90 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Estonie, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne et Ukraine, soit **84 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Croatie, Royaume-Uni (Londres), Monténégro, Suisse et Pologne, soit **16 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹⁶³ Cette compétence est généralement « déjudiciarisée » au profit du notaire.

¹⁶⁴ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est généralement le tribunal ou le juge.

Ouverture et enregistrement des testaments oraux

¹⁶⁵ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour ouvrir et enregistrer les testaments oraux sont :

- Autriche
- Espagne
- Hongrie
- Royaume-Uni (Londres)
- République tchèque

¹⁶⁶ C'est-à-dire dans **31 % des pays européens ayant répondu à notre enquête et reconnaissant les testaments oraux**. Seuls **47,1 % des pays européens interrogés connaissent l'existence des testaments oraux**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Espagne, Hongrie et République tchèque, soit **60 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Autriche et Royaume-Uni (Londres), soit **40 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹⁶⁷ Cette compétence est rarement soustraite à la juridiction judiciaire. Elle peut toutefois être retirée du système judiciaire, puisque certains pays ont confié au notaire la compétence partagée, voire la compétence exclusive.

- 168 Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité qui partage cette compétence est le juge et le. En Autriche, la compétence est partagée entre le juge et le notaire, car le notaire ouvre le testament oral, mais le juge statue sur sa validité.

Partage amiable de la succession



- 169 Partage amiable de la succession

- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité
- Compétence exclusive du notaire

- 170 Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour régler à l'amiable le partage des biens successoraux sont :

- Albanie
- Allemagne
- Andorre
- Arménie
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Croatie
- Espagne
- Estonie
- France
- Hongrie
- Italie
- Kosovo
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Macédoine du Nord
- Malte
- Monténégro
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Serbie
- Slovaquie
- Suisse
- Ukraine

¹⁷¹ Autrement dit, dans **88 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** (dans certains cas, uniquement en matière de biens immobiliers) : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Estonie, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne et Ukraine, soit **80 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée ou facultative** : Croatie, Kosovo, Lettonie, Portugal, Suisse et République tchèque, soit **20 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹⁷² Dans de nombreux cas, cette compétence est « déjudiciarisée » au profit du notaire

¹⁷³ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité qui partage cette compétence avec le notaire est le tribunal, le juge, l'avocat ou l'officier de l'état civil.

Opérations de liquidation et de partage dans le cadre du partage judiciaire



¹⁷⁴ Opérations de liquidation et de partage dans le cadre d'un partage judiciaire

- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité
- Compétence exclusive du notaire

175 Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour mener des opérations de liquidation et de partage dans le cadre du partage judiciaire d'une succession sont :

- | | | |
|------------|--------------|-------------|
| • Autriche | • Italie | • Portugal |
| • Belgique | • Luxembourg | • Slovaquie |
| • Espagne | • Pays-Bas | • Suisse |
| • France | • Pologne | |

176 Autrement dit, dans **33 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Le seul pays dans lequel les notaires ont une **compétence exclusive** : Pologne, soit **9 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Slovaquie, soit **91 % des pays ayant une compétence notariale**.

177 Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le juge, le greffier et parfois l'avocat. Au Portugal, la compétence est partagée entre le juge et le notaire, car le juge doit homologuer le partage des biens et la liquidation est réalisée par le notaire.

Sommation d'exercer l'option successorale

178 Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour exiger de l'héritier qu'il accepte une succession ou y renonce sont :

- | | | |
|------------|-------------------------|----------------------|
| • Albanie | • Kosovo | • Portugal |
| • Autriche | • Lettonie | • République tchèque |
| • Croatie | • Royaume-Uni (Londres) | • Roumanie |
| • Espagne | • Macédoine du Nord | • Serbie |
| • Estonie | • Malte | • Slovaquie |
| • France | • Monténégro | • Ukraine |
| • Hongrie | • Pologne | |

179 Autrement dit, dans **58,8 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Autriche, République tchèque, Estonie, France, Hongrie, Kosovo, Lettonie, Macédoine du Nord, Monténégro, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne et Ukraine, soit **75 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Croatie, Royaume-Uni (Londres), Pologne, Malte et Portugal, soit **25 % des pays ayant une compétence notariale**.

180 La plus grande partie de cette compétence a été « déjudiciarisée » au profit des notaires.

Déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net

¹⁸¹ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour recevoir une déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire (à concurrence de l'actif net) sont :

- Albanie
- Andorre
- Arménie
- Autriche
- Belgique
- Espagne
- Estonie
- France
- Hongrie
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Royaume-Uni (Londres)
- Macédoine du Nord
- Monténégro
- Pologne
- République tchèque
- Serbie
- Slovaquie

¹⁸² Autrement dit, dans **55,9 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, République tchèque, Estonie, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Serbie, Slovaquie et Espagne, soit **78,9 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Italie, Royaume-Uni (Londres), Monténégro et Pologne, soit **21,1 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹⁸³ La plus grande partie de cette compétence a été « déjudiciarisée » au profit des notaires.

Formalisation de l'acceptation de la succession ou de la renonciation à celle-ci



184 **Acceptation de la succession et renonciation à celle-ci**

■ Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité

■ Compétence exclusive du notaire

185 **Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour recevoir une déclaration d'acceptation de la succession ou de renonciation à celle-ci sont :**

- | | | |
|------------|-------------------------|----------------------|
| ● Albanie | ● Italie | ● Pologne |
| ● Andorre | ● Hongrie | ● Portugal |
| ● Arménie | ● Kosovo | ● République tchèque |
| ● Autriche | ● Lettonie | ● Roumanie |
| ● Belgique | ● Lituanie | ● Serbie |
| ● Croatie | ● Royaume-Uni (Londres) | ● Slovaquie |
| ● Espagne | ● Macédoine du Nord | ● Suisse |
| ● Estonie | ● Malte | ● Ukraine |
| ● France | ● Monténégro | |
| ● Grèce | ● Pays-Bas | |

186 **Autrement dit, dans 85 % des pays européens ayant répondu à notre enquête. Cela comprend :**

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Arménie, Autriche, Belgique, République tchèque, Estonie, Hongrie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne et Ukraine, soit **57 % des pays ayant une compétence notariale.**
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Andorre, Croatie, Grèce, Italie, Royaume-Uni (Londres), France, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Suisse, Pologne et Portugal, soit **43 % des pays ayant une compétence notariale.**

187 **Cette compétence est souvent déjudiciarisée au profit des notaires.**

188 **Lorsque la compétence est déjudiciarisée, l'autorité qui partage cette compétence avec le notaire est, selon le cas, le juge, le tribunal, l'officier de l'état civil ou le solicitor (Royaume-Uni). En Grèce¹³ et aux Pays-Bas, la compétence est partagée, car le notaire est compétent en cas d'acceptation, mais le juge ou le tribunal est compétent en cas de renonciation.**

Formalisation de l'acceptation de la fonction d'exécuteur testamentaire ou de la renonciation à celle-ci

189 **Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour recevoir l'acceptation de la charge d'exécuteur testamentaire ou la renonciation à celle-ci sont :**

- | | | |
|------------|-----------|-------------------------|
| ● Albanie | ● Croatie | ● Portugal |
| ● Andorre | ● Espagne | ● Royaume-Uni (Londres) |
| ● Arménie | ● Estonie | ● Pays-Bas |
| ● Autriche | ● France | ● République tchèque |
| ● Belgique | ● Hongrie | ● Roumanie |

- Serbie
- Slovaquie
- Ukraine

¹⁹⁰ Autrement dit, dans **55 % des pays européens interrogés**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Arménie, Belgique, République tchèque, Estonie, France, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Ukraine, soit **72 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Autriche, Croatie, Espagne et Royaume-Uni (Londres), soit **28 % des pays ayant une compétence notariale**.

¹⁹¹ Dans la moitié des pays européens ayant répondu à l'enquête, cette compétence a été séparée du système judiciaire.

¹⁹² Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le tribunal, le greffier ou l'avocat (Royaume-Uni).

Contrôle de l'exécuteur testamentaire

¹⁹³ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour contrôler l'accomplissement des fonctions de l'exécuteur testamentaire sont :

- | | | |
|-----------|-------------------------|-------------|
| • Albanie | • Hongrie | • Roumanie |
| • Croatie | • Royaume-Uni (Londres) | • Slovaquie |
| • France | • République tchèque | |

¹⁹⁴ Autrement dit, dans **23,5 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, République tchèque, France, Hongrie, Roumanie et Slovaquie, soit **75 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Croatie et Royaume-Uni (Londres), soit **25 % des pays ayant une compétence notariale**.

Révocation de la désignation de l'exécuteur testamentaire

¹⁹⁵ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour révoquer la désignation de l'exécuteur testamentaire sont :

- | | | |
|-----------|----------------------|-----------|
| • Albanie | • République tchèque | • Ukraine |
| • Croatie | • Roumanie | |
| • Hongrie | • Slovaquie | |

¹⁹⁶ Autrement dit, dans **20,6 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les seuls pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Hongrie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Ukraine, soit **85,7 % des pays ayant une compétence**

notariale.

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Croatie, soit **14,3 % des pays ayant une compétence notariale.**

Ouverture d'une succession vacante

¹⁹⁷ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour ouvrir une succession vacante (patrimoine sans héritiers connus) sont :

- | | | |
|------------|---------------------|--------------|
| • Albanie | • Espagne | • Monténégro |
| • Andorre | • Estonie | • Roumanie |
| • Autriche | • Lettonie | • Serbie |
| • Belgique | • Lituanie | |
| • Croatie | • Macédoine du Nord | |

¹⁹⁸ Autrement dit, dans **38,2 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Autriche, Estonie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Roumanie, Serbie et Espagne, soit **76,9 % des pays ayant une compétence notariale.**
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Belgique, Croatie et Monténégro, soit **23,1 % des pays ayant une compétence notariale.**

¹⁹⁹ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le tribunal.

Autorisation de l'acceptation ou de la renonciation lorsqu'une autorisation est requise

²⁰⁰ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour autoriser l'acceptation d'une succession ou la renonciation à celle-ci lorsque cette autorisation est nécessaire sont :

- | | | |
|------------|-------------|---|
| • Albanie | • Roumanie | • France (pour un majeur sous tutelle si l'actif dépasse manifestement le passif) |
| • Andorre | • Serbie | |
| • Kosovo | • Slovaquie | |
| • Lettonie | • Turquie | |

²⁰¹ Autrement dit, dans **26,5 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Turquie, soit **55,6 % des pays ayant une compétence notariale.**
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Andorre, France, Kosovo et Lettonie, soit **44,4 % des pays ayant une compétence notariale.**

DROIT IMMOBILIER

Bornage des propriétés

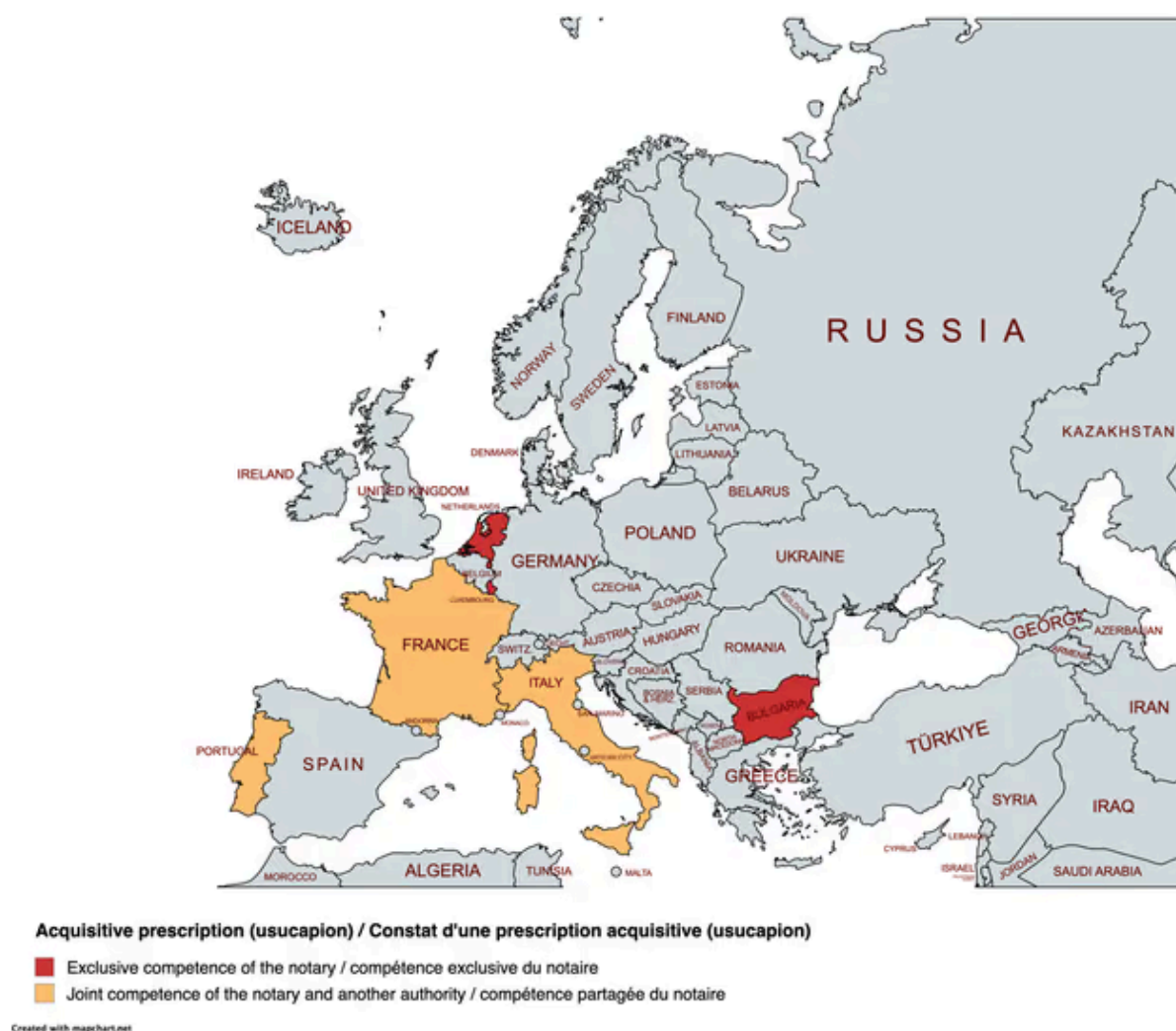
²⁰² Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour le bornage de la propriété sont :

- Albanie
- Arménie
- Pays-Bas
- Andorre
- Grèce
- Italie

²⁰³ Autrement dit, dans 18 % des pays européens ayant répondu à notre enquête. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Albanie, Andorre, Grèce et Pays-Bas, soit 66 % des pays ayant une compétence notariale.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Arménie et Italie, soit 34 % des pays ayant une compétence notariale.

Constatation de la prescription acquisitive (usucapion)



²⁰⁴ Prescription acquisitive (usucapion)

■ Compétence exclusive du notaire

■ Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité/compétence partagée du notaire

205 Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour constater une prescription acquisitive sont :

- Bulgarie
- Italie
- Luxembourg
- Pays-Bas
- Portugal
- France

206 Autrement dit, dans **18 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Bulgarie, Luxembourg et Pays-Bas, soit **33,33 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Italie, France et Portugal, soit **66,66 % des pays ayant une compétence notariale**.

Tenue des registres fonciers

207 Le seul pays dans lequel les notaires sont compétents pour tenir les registres fonciers est l'Andorre. Autrement dit, dans **2,9 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Il s'agit d'une compétence exclusive.

Contrôle des registres des véhicules à moteur, navires, embarcations et aéronefs

208 Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour contrôler les registres des véhicules à moteur, navires, embarcations et aéronefs sont :

- Slovaquie
- Turquie

209 C'est-à-dire dans **5,9 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** sont la Slovaquie et la Turquie (en ce qui concerne les véhicules à moteur)

210 *En Turquie, le registre des véhicules à moteur pour les véhicules terrestres est tenu par l'Union des notaires de Turquie. Pour cette raison, toutes les transactions relatives aux véhicules à moteur sont effectuées exclusivement par les notaires.*

211 *Dans le cas des véhicules maritimes et des aéronefs, les registres sont tenus séparément par l'État. Les transactions relatives à ces véhicules sont réalisées par les notaires, mais la compétence est partagée avec ces registres (selon qu'il s'agit d'un aéronef ou d'un véhicule maritime).*

DROIT COMMERCIAL

Contrôle des livres de comptabilité commerciale.

212 Aucun pays n'a accordé au notaire la compétence de contrôler les livres de comptabilité commerciale.

Contrôle des registres du commerce

²¹³ Aucun pays n'a accordé au notaire la compétence de contrôler les registres du commerce.

Délivrance d'injonctions de payer



²¹⁴ Délivrance d'injonctions de payer (procédures d'injonction de payer)

- Compétence exclusive du notaire
- Compétence partagée du notaire et d'une autre autorité

²¹⁵ Les pays dans lesquels les notaires sont habilités à délivrer des injonctions de payer (procédures d'injonction de payer) sont :

- Autriche
- Espagne
- Lettonie
- Croatie
- Hongrie
- Macédoine du Nord

²¹⁶ Autrement dit, dans **17,6 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Hongrie, où les notaires ont une **compétence exclusive**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Autriche, Croatie, Espagne, Hongrie, Lettonie et Macédoine du Nord.

Procédures non contentieuses en matière de droit commercial

²¹⁷ Les pays dans lesquels les notaires sont, de manière générale, compétents pour les procédures non contentieuses en matière de droit commercial (présentation des comptes ; nomination et révocation des liquidateurs ; audit ; médiation, etc.) sont :

- Andorre
- Belgique
- Serbie
- Arménie
- Espagne

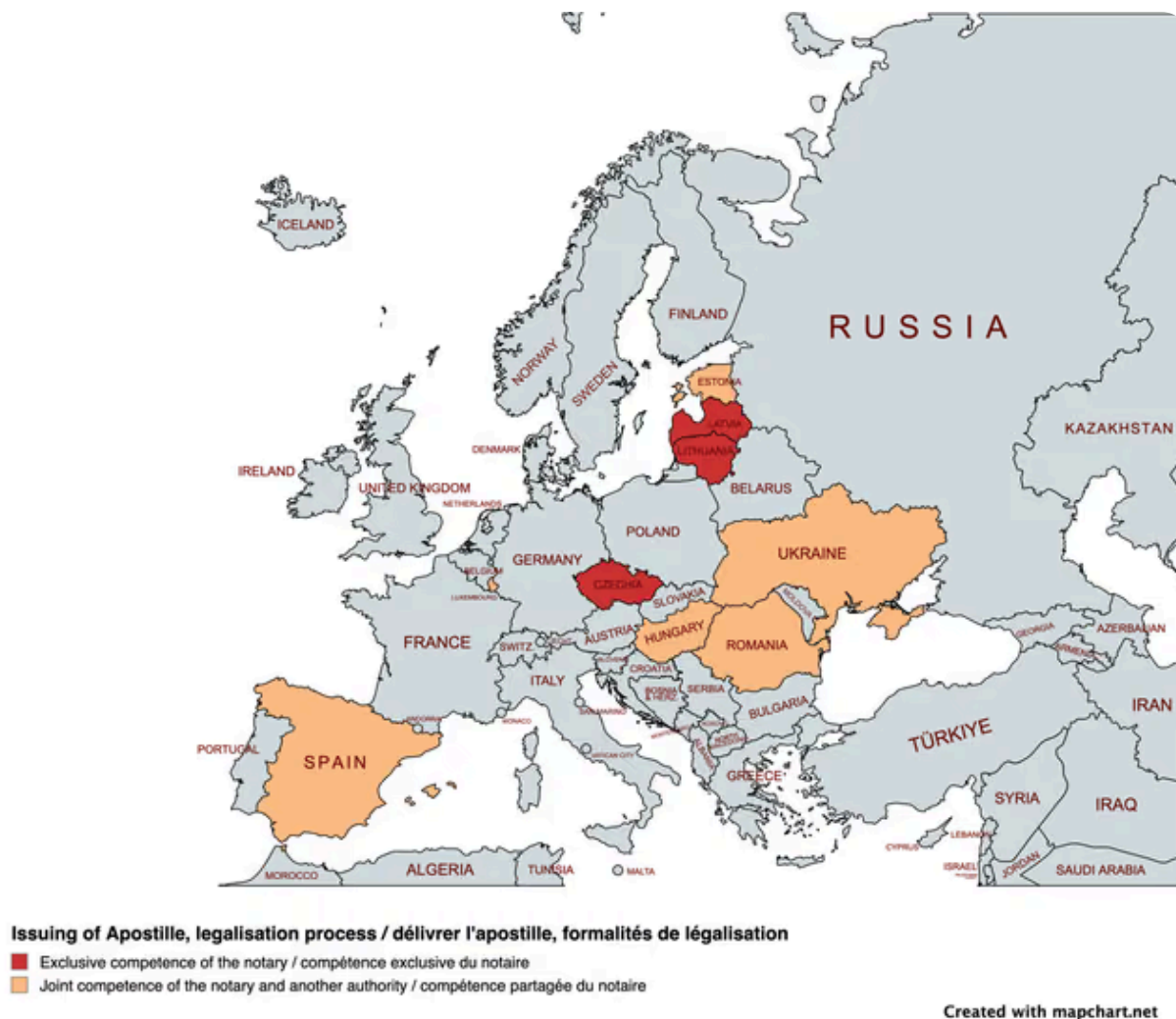
²¹⁸ Autrement dit, dans **14,7 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Andorre et Espagne, soit **40 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Arménie, Belgique et Serbie, soit **60 % des pays ayant une compétence notariale**.

²¹⁹ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le juge, le tribunal ou le médiateur.

AUTRES

Légalisation / Apostille



220 Délivrance de l’apostille, procédure de légalisation

- Compétence exclusive du notaire
- Compétence conjointe du notaire et d’une autre autorité

221 Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour délivrer l’apostille ou accomplir les formalités de légalisation sont :

- Espagne
- Estonie
- Hongrie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- République tchèque
- Roumanie
- Ukraine
- France

222 Autrement dit, dans **30 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Hongrie, Lettonie, Lituanie, France et République tchèque, soit **50 % des pays ayant une compétence notariale**.

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Estonie, Luxembourg, Roumanie, Espagne et Ukraine, soit **50 % des pays ayant une compétence notariale**.

²²³ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères, la préfecture ou le greffe.

²²⁴ Quelques précisions sur les États dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** :

- Estonie : légalisation par le ministère des Affaires étrangères et apostille par le notaire public
- Roumanie : le notaire pour les actes notariés et la préfecture pour les actes d'état civil
- Ukraine : le notaire présente les documents au ministère de la Justice
- Hongrie : l'apostille est délivrée par la Chambre hongroise des notaires de droit civil (l'apostille pour les documents judiciaires est délivrée par le ministère de la Justice, et l'apostille pour les documents de l'administration fiscale est délivrée par le ministère des Affaires étrangères)

Conciliation



²²⁵ Procédure de conciliation

- Compétence conjointe du notaire et d'une autre autorité / compétence partagée du notaire

²²⁶ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents en matière de conciliation sont :

- Belgique
- Lettonie
- Espagne
- Hongrie

227 Autrement dit, dans 12 % des pays européens ayant répondu à notre enquête. Cela comprend :

- aucun pays dans lequel les notaires aient une **compétence exclusive**.
- pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Belgique, Espagne, Hongrie et Lettonie.

228 Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est constituée par les parties elles-mêmes, l'avocat, le greffier, le « juge de paix » (Espagne) et le médiateur agréé.

Procédures de médiation



229 Procédures de médiation

- Compétence exclusive du notaire
- Compétence conjointe du notaire

230 Les pays dans lesquels les notaires sont compétents pour les procédures de médiation sont :

- Autriche
- Belgique
- Grèce
- Espagne
- Italie
- Hongrie
- Lituanie
- Pays-Bas
- France

231 Autrement dit, dans 27 % des pays européens ayant répondu à notre enquête. Cela comprend :

- Le seul pays dans lequel les notaires ont une **compétence exclusive** : Autriche.

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** sont : Espagne, Belgique¹⁴, Italie, Hongrie, Grèce¹⁵, Lituanie, France et Pays-Bas, soit **89 % des pays ayant une compétence notariale dans les procédures de médiation.**

²³² Bien que cette compétence soit déjudiciarisée, les autorités compétentes sont : le notaire, le médiateur, le juge ou l’avocat. En Espagne, la médiation est libre, mais l’accord doit être formalisé par acte notarié pour être exécutoire.

Ventes aux enchères judiciaires

²³³ Les pays dans lesquels les notaires sont compétents en matière de ventes aux enchères judiciaires sont :

- | | | |
|------------|-----------|--------------|
| • Autriche | • Espagne | • Luxembourg |
| • Belgique | • Grèce | • Pays-Bas |
| • Croatie | • Italie | • Slovaquie |

²³⁴ Autrement dit, dans **26 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Belgique, Grèce et Slovaquie, soit **33 % des pays ayant une compétence notariale.**
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Autriche, Croatie, Espagne, Italie, Luxembourg et Pays-Bas, soit **67 % des pays ayant une compétence notariale.**

²³⁵ Lorsqu’une compétence partagée a été accordée au notaire, l’autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le tribunal, le greffier ou l’huissier de justice. Au Luxembourg et aux Pays-Bas, la compétence est partagée entre le notaire et l’huissier de justice, car le notaire est compétent en matière de biens immobiliers et l’huissier de justice en matière de biens mobiliers.

Exécution des décisions judiciaires exécutoires

²³⁶ Il n’existe aucun pays dans lequel les notaires soient compétents pour exécuter des décisions judiciaires exécutoires.

²³⁷ Toutefois, en **Hongrie**, si la décision ou l’acte — contenant un ordre ou un engagement exécutoire — a été rendu par le notaire, celui-ci est compétent pour délivrer le titre exécutoire.

Témoignages, preuves documentaires et réception de serments



238 Réception de témoignages, de preuves écrites et de déclarations sous serment.

- Compétence exclusive du notaire
- Compétence partagée du notaire

239 Les pays dans lesquels les notaires sont habilités à recueillir des témoignages, des preuves écrites et des déclarations sous serment sont :

- Andorre
- Arménie
- Belgique
- Croatie
- Espagne
- Grèce
- Kosovo
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Monténégro
- Pays-Bas
- Roumanie
- Serbie
- Suisse

240 Autrement dit, dans **48 % des pays européens ayant répondu à notre enquête**. Cela comprend :

- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence exclusive** : Monténégro, soit **6 % des pays ayant une compétence notariale**.
- Les pays dans lesquels les notaires ont une **compétence partagée** : Andorre, Arménie, Belgique, Croatie, Grèce, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Roumanie, Serbie, Suisse et Espagne, soit **94 % des pays ayant une compétence notariale**.

²⁴¹ Lorsqu'une compétence partagée a été accordée au notaire, l'autre autorité avec laquelle il partage cette compétence est le juge et le tribunal.

Notaire « expert » désigné par le tribunal ?

²⁴² Dans 48 % des pays européens interrogés, le notaire peut être désigné comme expert judiciaire : Andorre, Belgique, Espagne, France, Grèce. Hongrie, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Suisse et Turquie.

Honoraires / Tarif

²⁴³ Tarif réglementé :

²⁴⁴ Les pays dans lesquels les honoraires notariaux sont proportionnels sont :

- Albanie

²⁴⁵ Autrement dit, dans 3 % des pays européens interrogés, les honoraires notariaux sont proportionnels.

²⁴⁶ Les pays où les honoraires notariaux sont fixes sont :

- | | | |
|------------|--------------|--|
| • Arménie | • Kosovo | • Slovénie |
| • Autriche | • Monténégro | • Ukraine (uniquement pour les notaires publics) |
| • Croatie | • Slovaquie | |

²⁴⁷ Autrement dit, dans 23,5 % des pays européens interrogés, les honoraires notariaux sont fixes.

²⁴⁸ Les pays dans lesquels les honoraires notariaux sont fixes et proportionnels sont :

- | | | |
|-------------|---------------------|----------------------|
| • Allemagne | • Hongrie | • Portugal |
| • Andorre | • Lettonie | • République tchèque |
| • Belgique | • Lituanie | • Roumanie |
| • Espagne | • Luxembourg | • Serbie |
| • Estonie | • Malte | • Suisse |
| • France | • Macédoine du Nord | • Turquie |
| • Grèce | • Pologne | |

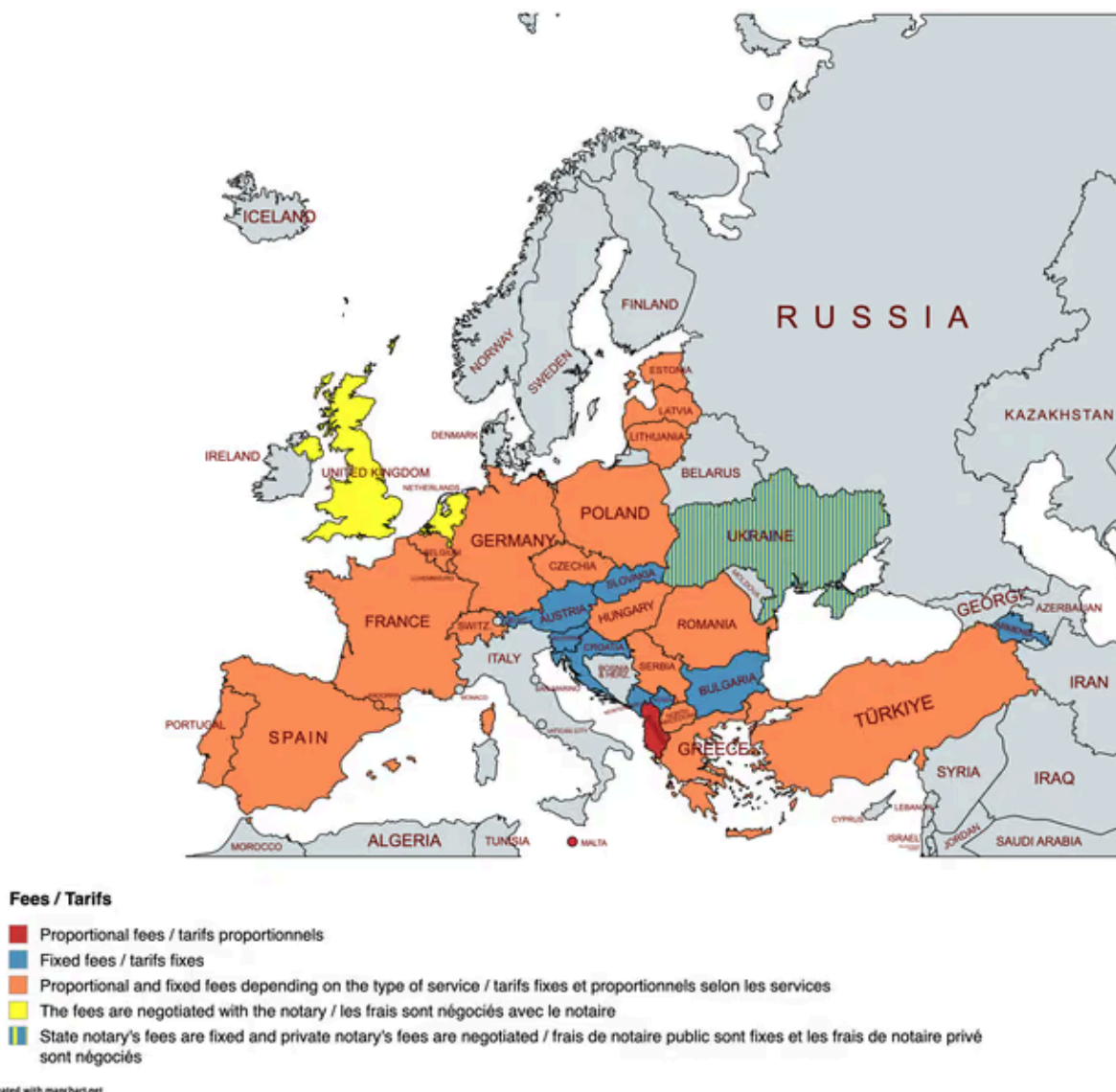
²⁴⁹ Dans 62,5 % des pays européens interrogés, les honoraires notariaux sont fixes et proportionnels.

²⁵⁰ Sans tarif :

²⁵¹ Les pays dans lesquels les honoraires notariaux sont librement négociés sont :

- | | | |
|-------------------------|---|---|
| • Royaume-Uni (Londres) | • Pays-Bas (honoraires négociés avec des plafonds fixés pour les travailleurs au salaire minimum) | • Ukraine (uniquement pour les notaires privés) |
| | | • Italie |

²⁵² Autrement dit, dans 11 % des pays européens interrogés, les honoraires notariaux sont librement négociés



253 Tarifs

- Tarifs proportionnels
- Tarifs fixes/émoluments fixes
- Tarifs proportionnels et fixes selon le type de service
- Les honoraires sont négociés avec le notaire.
- Les tarifs des notaires d'État sont fixes, tandis que ceux des notaires privés sont négociables.

Autres actes juridiques non contentieux. Observations des notariats consultés

- 254 Allemagne : « Il me semble que la législation allemande impose moins de procédures judiciaires ou étatiques que d'autres ordres juridiques. Cela est particulièrement frappant dans le domaine du droit des successions ».
- 255 Croatie : les parents des mineurs en sont les responsables légaux. Lorsqu'il s'agit d'une transaction importante portant sur les biens d'un mineur (immeubles, somme d'argent importante, œuvres d'art, etc.), la transaction doit être formalisée par acte notarié.

- ²⁵⁶ Espagne : dépôt devant notaire de valeurs notariales ou d'effets de commerce et leur vente. Adoption de mesures en cas de vol, de perte ou de destruction de valeurs. Offre de paiement et consignation. Dossiers notariaux liés aux registres fonciers : pour l'inscription d'immeubles ; pour le rétablissement de titres de propriété ; pour la vérification d'un excédent de superficie ; pour la coordination et la rectification du cadastre immobilier, etc.
- ²⁵⁷ Hongrie : il existe une vingtaine de procédures non contentieuses.
- ²⁵⁸ Lituanie : autorisation des actes relatifs aux relations patrimoniales des mineurs ou au logement familial, lorsque la famille a des enfants mineurs.
- ²⁵⁹ Pays-Bas : vente forcée de biens immobiliers, reconnaissance de dette, acte d'accord procédural.
- ²⁶⁰ Turquie : certificat d'hérédité, remise de la clé d'un immeuble à un locataire, notification au conjoint qui quitte le domicile familial ¹⁶ .

Conclusion de l'étude

- ²⁶¹ Après avoir analysé les 33 réponses aux 64 questions posées aux notariats membres de la Commission des Affaires Européennes, le moment est venu de dresser un bilan.
- ²⁶² Tout d'abord, il convient de souligner la diversité des compétences attribuées aux notaires par les pouvoirs publics, ce qui met en évidence la grande adaptabilité de la profession notariale.
- ²⁶³ Leur statut particulier de professionnels du droit et d'officiers publics permet à l'État de confier de nouvelles tâches aux notaires en réponse aux attentes des citoyens et aux évolutions des politiques publiques.
- ²⁶⁴ Ces fonctions sont extrêmement variées, car la formation juridique des notaires leur permet d'intervenir dans presque tous les domaines du droit privé : droit de la famille, droit des personnes, droit des successions, régime matrimonial, droit immobilier, droit des contrats, droit des sociétés, etc.
- ²⁶⁵ Parmi ces fonctions figurent naturellement les domaines de compétence notariale dits « traditionnels » (1), dont la compétence n'est plus à démontrer ; les compétences notariales émergentes (2), étroitement liées à la tendance à la déjudiciarisation et à la nécessité de décharger les tribunaux de tâches non judiciaires pour lesquelles les juges ne sont pas la seule autorité légitime ; et, enfin, les compétences notariales « en devenir » (3), qui ne sont pas encore très répandues en Europe, mais qui répondent à un réel besoin de la société et ont donc vocation à progresser.

Compétences notariales traditionnelles

- ²⁶⁶ Dans ces matières, les notaires sont l'autorité compétente par nature et, souvent, la seule.

- Régime matrimonial

²⁶⁷ Dans plus de 80 % des pays étudiés, les notaires sont compétents pour rédiger des contrats de mariage établissant le régime matrimonial des futurs époux et pour les modifier ultérieurement à leur demande, avec ou sans l'homologation d'un juge.

²⁶⁸ Parmi ces pays figurent l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Turquie et l'Espagne. Dans ces pays, les notaires ont une compétence exclusive en la matière.

- Droit des successions

²⁶⁹ Dans 63 % des pays interrogés, les notaires sont l'autorité à laquelle les citoyens s'adressent pour régler une succession (Andorre, Arménie, Autriche, Croatie, Estonie, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne et Ukraine) ¹⁷. Dans près de 80 % des pays européens, les notaires délivrent l'acte de notoriété ou le certificat d'hérédité, ainsi que le certificat successoral européen, lorsque l'État participe au règlement (UE) n° 650/2012 sur les successions.

²⁷⁰ De même, les notaires européens se chargent généralement de la procédure d'ouverture des testaments ainsi que de la liquidation et du partage amiable de la succession. Dans certains pays, les notaires peuvent même être compétents pour mener des opérations de liquidation et de partage dans le cadre d'une liquidation judiciaire (Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Slovaquie). Dans ce cas, le notaire agit comme auxiliaire du juge et le décharge d'opérations souvent longues et complexes. Au-delà de la succession, ces opérations de liquidation et de partage peuvent également être menées par le notaire dans le cadre d'un divorce contentieux.

²⁷¹ L'exercice des options successorales est lui aussi de plus en plus déjudiciarisé dans les pays européens. Dans 82 % des pays interrogés, il n'est pas obligatoire de s'adresser à un tribunal pour accepter la succession ou y renoncer. Il est possible de le faire devant notaire et, dans 60 % de ces pays, le notaire est même la seule autorité pouvant recevoir cette déclaration de l'héritier. Cette compétence notariale s'étend parfois à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire (à concurrence de l'actif net) : dans 56 % des pays, celle-ci peut être faite devant notaire et, lorsque tel est le cas, cette compétence est généralement exclusive (78,9 % des pays ayant une compétence notariale dans ce domaine).

²⁷² Enfin, il convient de noter que les procédures d'ouverture d'une succession vacante ou non réclamée peuvent également être confiées aux notaires (38,2 % des pays européens ayant répondu au questionnaire ont cette compétence).

- Droit des sociétés

²⁷³ Les notaires participent activement à la constitution et à l'immatriculation des sociétés dans plus de la moitié des pays européens (66 %). En Allemagne, en Italie et en Espagne, par exemple, les notaires ont une compétence exclusive pour constituer les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes, ce qui souligne leur rôle essentiel dans le monde de l'entreprise.

²⁷⁴ De manière générale, en Europe, lorsque les notaires sont compétents pour constituer des personnes morales, ils ont une compétence exclusive dans la moitié des pays.

²⁷⁵ À côté de ces compétences notariales « traditionnelles », de nouvelles compétences apparaissent. Le droit du divorce, le droit relatif aux personnes vulnérables et les partenariats enregistrés sont des domaines dans lesquels la déjudiciarisation a progressé de manière significative.

Compétences notariales émergentes

²⁷⁶ La formation juridique des notaires et leur rôle de conseillers des familles leur ont permis d'acquérir de nouvelles compétences en droit de la famille et en droit des personnes. Ces compétences notariales émergentes témoignent de la proximité des notaires avec les citoyens et du rôle qu'ils jouent dans les étapes importantes de leur vie (mariage, divorce, situations de vulnérabilité...).

- Divorce par consentement mutuel

²⁷⁷ Au cours des vingt dernières années, de nombreux pays ont fait appel aux notaires pour décharger les juges des procédures de divorce par consentement mutuel. Si 33 % des notariats européens interrogés sont, en vertu de la législation en vigueur, compétents pour rédiger un acte de divorce par consentement mutuel, la moitié de ceux qui ne disposent pas de cette compétence ont déclaré souhaiter que le législateur la leur accorde. Le rôle des notaires dans ce domaine varie énormément, et tous les pays ne leur attribuent pas la même fonction ¹⁸. Leur fonction peut aller du simple enregistrement de la convention de divorce déjà conclue par les époux ¹⁹ jusqu'à la rédaction d'un acte authentique formalisant le divorce, après vérification de l'accord ²⁰. Leur compétence varie également selon que le divorce concerne ou non des mineurs. La présence de mineurs conduit parfois à ce que le divorce par consentement mutuel soit renvoyé devant les tribunaux. En Espagne, par exemple, le mineur doit être entendu par un juge. En Roumanie, en revanche, le notaire est compétent pour apprécier l'intérêt du mineur, et le divorce par consentement mutuel en présence de mineurs ne peut pas être conclu devant un officier de l'état civil, mais doit l'être devant un notaire ou un juge.

- Protection des personnes vulnérables

²⁷⁸ La législation relative aux personnes vulnérables est un domaine particulièrement adapté à la déjudiciarisation. Outre qu'elle réduit la charge de travail des tribunaux, elle laisse aux personnes vulnérables davantage de latitude pour gérer leurs propres affaires et exercer effectivement leurs droits. Les conventions internationales (la Convention de New York du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes) encouragent les systèmes de prévention volontaire et d'accompagnement choisis par la personne elle-même. À cet égard, la pratique notariale a élaboré des instruments permettant aux adultes, tant qu'ils sont encore en pleine possession de leurs facultés, d'établir à l'avance des pouvoirs de représentation, des « pouvoirs préventifs » ²¹ ou des « actes d'autoprotection ou mandats de protection future », dans lesquels ils désignent un représentant et/ou organisent la gestion de leurs affaires personnelles et patrimoniales en prévision d'une éventuelle vulnérabilité future. Dans la plupart des pays qui utilisent déjà cet instrument, les notaires jouent un rôle central dans son établissement (Espagne, France, Allemagne, Belgique, Roumanie, Croatie, Pays-Bas, Lettonie, Lituanie, etc.), et parfois même dans sa mise en œuvre ou son entrée en vigueur (Andorre, Autriche, Espagne, Pays-Bas). En tant qu'autorité d'accompagnement qualifiée, impartiale et objective, ils sont naturellement choisis par le législateur ou par les citoyens eux-mêmes pour assumer cette nouvelle fonction de gardiens des droits fondamentaux

des personnes vulnérables. Par exemple, en Espagne, le législateur espagnol a désigné les notaires comme soutien institutionnel des personnes vulnérables, en les aidant à exprimer leurs volontés et à exercer leurs droits ²² .

²⁷⁹ Ces exemples étrangers constituent une source d'inspiration pour d'autres pays, comme l'Italie, qui, sous l'impulsion du notariat, travaille actuellement à un projet de réforme qui introduira en droit italien un « *mandato di protezione per futura incapacità* » ²³ . L'inspiration est mutuelle, car de nombreux notariats s'intéressent également à une compétence spécifique récemment acquise par le notariat italien. Il s'agit de l'octroi de l'autorisation de conclure un acte d'administration ou de disposition au nom de la personne protégée. En Italie, pour autoriser un acte, tel que la conclusion d'une vente au nom d'une personne protégée ou l'acceptation d'une succession, il est possible de s'adresser tant à un juge qu'à un notaire. Il s'agit d'une compétence notariale unique en Europe, car aucun autre notariat parmi ceux étudiés n'exerce actuellement cette fonction.

²⁸⁰ D'autres pays sont allés encore plus loin sur la voie de la déjudiciarisation. En Roumanie, par exemple, les notaires ont une compétence exclusive pour ouvrir des mesures de protection de majeurs vulnérables.

²⁸¹ Enfin, il convient de noter que les compétences notariales en matière de protection des personnes vulnérables ne se limitent pas aux questions patrimoniales. Dans plusieurs pays, les notaires sont habilités à rédiger des directives médicales anticipées (Andorre, Autriche, Croatie, Espagne, Hongrie, Italie, Lettonie et Pays-Bas).

- **Constitution de partenariats enregistrés**

²⁸² L'autre domaine dans lequel il est fait appel au notariat pour jouer un rôle actif est celui des partenariats enregistrés et, plus largement encore, des relations patrimoniales entre couples non mariés ²⁴ . L'étude montre que 24 % des notariats européens interrogés sont compétents pour constituer des partenariats enregistrés (Andorre, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Malte et Lettonie) et que, dans plus de la moitié de ces pays, la compétence notariale est exclusive (62 %).

²⁸³ La présence d'un notaire au moment de la constitution du partenariat, et parfois même lors de sa dissolution, offre aux partenaires sécurité, prévisibilité juridique et conseil juridique en matière patrimoniale ; elle fournit enfin un acte pouvant être inscrit dans les registres publics, ce qui rend le partenariat opposable aux tiers.

Compétences notariales en développement

²⁸⁴ Certaines compétences non contentieuses sont particulièrement adaptées à la fonction et au statut des notaires, mais elles ne sont pas encore très répandues ni exercées en Europe. Le transfert de ces compétences contribuerait non seulement à alléger la charge de travail des tribunaux, mais aussi, dans certains cas, celle des services de l'état civil et de l'administration publique en général.

- **Célébration des mariages**

²⁸⁵ À l'instar de leurs homologues américains, les notaires espagnols et andorrans célèbrent les mariages. En tant qu'officiers publics présents sur tout le territoire grâce à un réseau national, les notaires peuvent

aisément remplacer les officiers de l'état civil dans cette fonction. Cette compétence complète également leur fonction plus « traditionnelle » de rédaction des contrats de mariage.

- **Modification de l'état civil**

²⁸⁶ Dans le domaine de l'état civil, les notaires maltais se sont vu accorder une compétence notariale spécifique pour changer le genre (et le prénom) dans les registres de l'état civil. Il s'agit d'une compétence notariale unique en Europe, car aucun autre notariat parmi ceux étudiés n'accomplit actuellement cette tâche. Elle pourrait néanmoins se développer à l'avenir, car cette procédure non contentieuse est, en général, de nature judiciaire ou administrative et consiste à vérifier que les conditions requises pour demander un changement de sexe dans les registres de l'état civil sont remplies et à s'assurer que les demandeurs ont donné leur consentement libre et éclairé.

- **Recueil du consentement en vue de l'établissement de la filiation**

²⁸⁷ Le recueil du consentement des parties et la garantie que celui-ci est donné de manière libre et éclairée constituent le cœur de la mission du notaire. C'est pourquoi certains pays européens leur ont confié la tâche de recueillir le consentement dans le cadre de la procréation médicalement assistée (Andorre, Arménie, Autriche, France, Grèce, Royaume-Uni (Londres), Roumanie et Serbie) ou des procédures d'adoption (France, Allemagne, Andorre, Arménie et Royaume-Uni/Londres). Dans le domaine de la procréation médicalement assistée, les notaires ont une compétence exclusive dans la plupart des cas (75 %), tandis que, dans le cas de l'adoption, cette compétence est généralement partagée avec une autre autorité.

- **Médiation**

²⁸⁸ Souvent qualifiés d'« officiers chargés des accords extrajudiciaires », les notaires peuvent agir comme médiateurs dans 39 % des pays interrogés. Leur compétence est rarement exclusive (sauf en Autriche), mais elle pourrait se généraliser. En tant que tiers impartial et indépendant, il relève de la mission et du rôle naturel du notaire, comme médiateur, d'aider les parties à parvenir à un accord. Toutefois, dans le contexte d'un conflit entre les parties, cette nouvelle compétence exige généralement une formation spécialisée complémentaire.

- **Délivrance d'apostilles et d'e-apostilles**

²⁸⁹ Les formalités de légalisation ou d'apostille des documents publics à produire, qui relevaient à l'origine des tribunaux ou des ministères des Affaires étrangères, sont de plus en plus confiées aux notaires (26 % des notariats d'Europe ont cette compétence). Ce transfert de compétences répond, en général, à la nécessité de raccourcir les délais et d'accélérer et de moderniser les procédures de délivrance. De fait, plusieurs notariats peuvent délivrer des apostilles électroniques (Estonie, Lettonie et France). En confiant cette procédure aux notaires, les États réduisent la charge de travail des tribunaux et des administrations publiques, tout en maintenant le même niveau de sécurité juridique.

* * *

²⁹⁰ Ce panorama des compétences notariales en matière non contentieuse poursuit deux objectifs.

- ²⁹¹ En premier lieu, il convient de souligner le rôle de plus en plus important que joue le notariat dans le processus de « déjudiciarisation ». Véritable magistrat de la juridiction gracieuse, le notaire jouit de la légitimité de l'autorité publique, ce qui lui permet d'assumer de nouvelles fonctions non juridictionnelles et d'alléger la charge de travail des juges ²⁵ . Cependant, ces nouvelles fonctions transforment progressivement le rôle du notaire : outre la vérification de la légalité, un contrôle d'opportunité lui est parfois demandé, avec toute la responsabilité que cela implique.
- ²⁹² Le second est d'encourager l'inspiration mutuelle entre les pays européens et même au-delà. L'échange d'expériences, qui constitue le cœur de ce rapport, s'inscrit pleinement dans cette dynamique d'anticipation des transformations futures.
- ²⁹³ Cet échange, qui constitue le cœur même des missions de la Commission des Affaires Européennes (CAE), prend ici tout son sens.
- ²⁹⁴ C'est pourquoi nous tenons à exprimer nos plus sincères remerciements à tous les membres de la Commission pour leur travail remarquable au cours des trois dernières années de la législature.
- ²⁹⁵ Ce travail, riche en réflexions et en échanges, jette les bases de nouvelles perspectives et compétences pour les notariats de demain.
- ²⁹⁶ La Commission des Affaires Européennes et l'Union Internationale du Notariat ne manqueront pas de suivre toutes ces avancées.
- ²⁹⁷ Bertrand Basseville
- ²⁹⁸ *Vice-président de la CAE*
- ²⁹⁹ *Responsable de l'étude de la CAE sur la déjudiciarisation*
- ³⁰⁰ Sophie Potentier Ríos
- ³⁰¹ *Conseillère juridique de l'UINL*

Références

Documents de l'UINL et de la Commission des Affaires Européennes

- ³⁰² ***Le divorce en Europe : le rôle du notaire dans 33 pays européens***, étude de la Commission des Affaires Européennes, législature 2020-2022.
- ³⁰³ ***Le rôle du notaire dans les successions en Europe***, synthèses, conclusions et recommandations de l'Académie de la Commission des Affaires Européennes, réunie à Thessalonique en juin 2024.
- ³⁰⁴ ***Les procurations notariées durables et la protection des personnes vulnérables*** : synthèses, conclusions et recommandations de l'Académie de la Commission des Affaires Européennes, réunie à Rome en juin 2023.

- ³⁰⁵ *Le régime des couples non mariés en Europe : unions de fait, unions civiles, partenariats enregistrés ; synthèses, conclusions et recommandations de l'Académie de la Commission des Affaires Européennes, réunie à Barcelone en octobre 2024.*
- ³⁰⁶ *Les perspectives de la déjudiciarisation*, Recommandations de l'Union Internationale du Notariat sur les possibilités de transférer ou de partager des compétences entre juges et notaires en matière non contentieuse, présentées à Brasilia le 9 novembre 2023.
- ³⁰⁷ *Conclusions du Thème 2, « Procédures non contentieuses », du Congrès de l'UINL tenu à Berlin*, par la coordinatrice internationale Valentina Rubertelli.
-

Notes

- 1 https://docs.google.com/spreadsheets/d/1x8LGHA1qutaWX2ljd66v4niztbqf8N1d/edit?usp=drive_link&ouid=112165848355163960722&rtpof=true&sd=true
- 2 Compétence exclusive du notaire uniquement pour les actes les plus importants
- 3 L'intervention notariale pour la constitution de sociétés est facultative ; l'immatriculation se fait au registre judiciaire (greffe)
- 4 Compétence exclusive pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée
- 5 Compétence exclusive pour les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite par actions) et les sociétés européennes
- 6 En Suisse, les conventions pré-nuptiales ne sont pas inscrites à l'état civil. Toutefois, un notaire peut rédiger un certificat indiquant le régime matrimonial.
- 7 À Malte, les notaires n'ont cette compétence qu'en cas de séparation et en sont totalement dépourvus en cas de divorce
- 8 À Malte, les notaires n'ont cette compétence qu'en cas de séparation et n'ont aucune compétence en cas de divorce
- 9 Les notaires uniquement en matière de séparation et non en matière de divorce.
- 10
- 11 En Grèce, le notaire a une compétence exclusive pour recevoir les consentements uniquement dans les cas où la procréation médicalement assistée concerne une femme célibataire ou une femme vivant en union de fait. Dans les autres cas, la loi exige que le consentement soit donné par écrit, mais pas nécessairement par acte notarié (art. 1456 du Code civil).

- 12 À Malte, la compétence exclusive se limite aux seuls biens immobiliers.
- 13 En Grèce, depuis mars 2024, les héritiers peuvent également accepter la succession devant le greffier du tribunal compétent, avec l'assistance d'un avocat (loi 5095/2024, publiée le 15 mars 2024).
- 14 Le notaire peut suivre une formation pour obtenir le titre de médiateur
- 15 Compétence partagée entre le juge et le médiateur agréé (qui peut être le notaire)
- 16 Un conjoint ayant quitté le domicile familial depuis au moins quatre mois peut se voir notifier, par sommation notariale et à la demande de l'autre conjoint, de réintégrer le foyer. Si le conjoint ne réintègre pas le foyer, cela constituera une cause justifiée de divorce à son encontre. Cette compétence est partagée avec le juge aux affaires familiales.
- 17 Pour plus de détails, voir les synthèses, conclusions et recommandations de l'Académie de la Commission des Affaires Européennes, réunie à Thessalonique en juin 2024, sur « Le rôle des notaires dans les successions en Europe ».
- 18 Voir l'étude publiée par la Commission des Affaires Européennes sur « Le divorce en Europe : le rôle du notaire dans 33 pays européens », 2023.
- 19 Exemple de la France et de la Grèce
- 20 Exemple de l'Espagne et de la Roumanie
- 21 « *poder preventivo* » en espagnol
- 22 Voir les synthèses, conclusions et recommandations de l'Académie de la Commission des Affaires Européennes, réunie à Rome en juin 2023, sur le thème « Les procurations notariées durables et la protection des personnes vulnérables ».
- 23 En Pologne, un projet de réforme visant à introduire la procuration notariée durable dans la législation polonaise est également en cours d'examen
- 24 À cet égard, voir les synthèses, conclusions et recommandations de l'Académie de la Commission des Affaires Européennes, réunie à Barcelone en octobre 2024, sur le thème « Le régime des couples non mariés en Europe : unions de fait, unions civiles, partenariats enregistrés ».
- 25 À cet égard, voir les *RECOMMANDATIONS de l'UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT* sur les possibilités de transférer ou de partager des compétences entre juges et notaires en matière non contentieuse, présentées à Brasilia le 9 novembre 2023

Académie notariale de la Commission des affaires européennes (CAE) de l'Union internationale du notariat (UINL)

La « mort numérique »

Le sort des biens et des données numériques en cas de décès

Turin, jeudi 20 novembre 2025

29 min de lecture

Langue originale: français

INTRODUCTION

- ¹ Le choix du **thème** de l'Académie qui s'est tenue à Turin le 20 novembre 2025 trouve son origine dans une observation banale :
- ² « Notre droit successoral a été créé pour les biens matériels. Aujourd'hui, nous devons aussi nous occuper d'Instagram, des cryptomonnaies et des photos de nos animaux de compagnie sur le cloud ». En d'autres termes, nous devons nous interroger sur le sort de notre correspondance électronique, de nos profils sur les réseaux sociaux, de nos albums photos numériques, de nos messages privés, de nos documents personnels archivés dans le cloud, de l'historique de nos recherches sur le web, de nos listes de contacts, sans oublier nos conversations les plus intimes.
- ³ Une étude de l'*Oxford Internet Institute* estimait en 2019 que d'ici 2070, le nombre de comptes appartenant à des personnes décédées dépasserait celui des utilisateurs vivants sur les réseaux sociaux. À titre d'exemple, on estime qu'environ 8 000 titulaires de comptes Facebook meurent chaque jour.
- ⁴ Nous avons donc essayé de comprendre comment nous y retrouver dans ce nouveau monde qui, bien que virtuel, nécessite une protection juridique, car en tant que notaires, nous sommes les premiers à devoir apporter des solutions à nos clients.
- ⁵ Nous sommes donc partis d'un **exemple « terre à terre »** pour faire comprendre à tous que **nous ne parlons** pas de questions lointaines, mais bien **du présent**.
- ⁶ Imaginons que Brigitte Mardot, citoyenne française résidant à Turin, donc en Italie, décède en laissant un patrimoine numérique important, à savoir :
- ⁷ - Un compte en **bitcoins** d'une valeur significative,
- ⁸ - des comptes de **messagerie électronique**, dont sa correspondance personnelle avec l'acteur Alain Deloin

- ⁹ - Excellentes **playlists** sur Spotify
- ¹⁰ - Une **bibliothèque numérique de films** ;
- ¹¹ - **Photos de famille** sur iCloud ;
- ¹² - Son **profil Instagram**, avec **1 million d'abonnés**, qui générerait des revenus réguliers grâce à des partenariats publicitaires.
- ¹³ Quelles **réponses pouvons-nous apporter** à ce cas ?
- ¹⁴ Pour cela, nous devons d'abord **examiner** les différents problèmes, puis essayer d'y apporter une solution.
- ¹⁵ Nous devrions partir du principe que le thème d'aujourd'hui, **l'héritage numérique**, n'est ni une mode ni un exercice de style : c'est la conséquence naturelle du fait qu'une partie de plus en plus importante de notre vie **ne** se déroule plus dans un **espace physique**, mais dans un espace **numérique**.
- ¹⁶ Chaque jour, **nous archivons des documents** sur le cloud, nous communiquons via des plateformes, nous conservons des photos, des souvenirs familiaux, des relations professionnelles, des relations personnelles. Et, à côté de ces contenus, **de nouveaux biens** commencent à prendre **une importance patrimoniale** : cryptomonnaies, portefeuilles électroniques, contenus monétisés, identités numériques dotées d'une visibilité publique ou même d'une valeur économique.
- ¹⁷ Face à cette réalité, nous, juristes – et en particulier **nous, civilistes et notaires** – avons le devoir **d'éviter deux erreurs** opposées :
- la première, **inventer de toutes pièces de nouvelles catégories**, comme si le numérique était une autre planète ;
 - la seconde consiste à **nier le problème**, comme s'il suffisait d'appliquer les règles habituelles sans aucune adaptation.
- ¹⁸ L'équilibre se trouve au milieu : **conserver la méthode**, ne pas ignorer la nouveauté du phénomène comme une conséquence inévitable de l'évolution des usages, des coutumes et des besoins de la société.
- ¹⁹ La tradition civiliste nous offre déjà les outils conceptuels : le concept **d'universalité de la succession**, la distinction entre **les droits patrimoniaux** et **les droits personnels (intransmissibles)**, la centralité de **la volonté du défunt** comme critère régulateur. Ces principes ne doivent pas être dépassés : ils doivent être **réadaptés** dans un contexte différent.
- En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de créer un nouveau droit successoral, mais **d'appliquer** les règles **existantes à la lumière de l'environnement numérique**.
- ²⁰ La première distinction fondamentale – et la plus importante – est celle entre **patrimoine numérique** et **identité numérique**.
- ²¹ Les biens et les relations qui ont une valeur patrimoniale, directe ou indirecte, peuvent être transmis aux héritiers, selon les règles générales du droit successoral.

- ²² **L'identité numérique**, en revanche, est une projection de la personne et, en tant que telle, elle est **très personnelle et non transmissible**. Ici, le droit a une autre fonction : non pas celle de régler la transmission mortis causa, mais celle de **protéger la dignité et la mémoire, ainsi que la vie privée** du défunt et des personnes avec lesquelles il a été en relation.
- ²³ On a donc voulu essayer de **mettre de l'ordre précisément** sur cette frontière : **distinguer** ce qui est **transmis** de ce qui **ne l'est pas**, et surtout comprendre **comment** cela est transmis.
- ²⁴ Car, comme nous le savons, dans le domaine numérique, **l'accès n'est pas une évidence** : le contenu existe, mais sans mot de passe, sans clés cryptographiques ou sans la coopération de la plateforme, **il n'est pas juridiquement disponible**.
- ²⁵ Le **droit** rencontre ici la **technologie** et, d'une certaine manière, la **sociologie et la philosophie**.

BIENS NUMÉRIQUES

- ²⁶ Les « biens numériques » ne sont rien d'autre que des biens mobiliers représentés sous forme binaire, c'est-à-dire par un type particulier de « langage » (Séquence logique computationnelle de 0 et 1 appelée « bit » de l'anglais « binary digit ») avec lequel ils sont créés, traités, échangés et stockés à l'aide d'un ordinateur.
- ²⁷ Il faut ensuite distinguer nécessairement le **contenu** numérique (biens numériques et données numériques) – objet médiatisé – tant de la « **clé d'accès** » que du **support** (ou contenant) – objet immédiat – dans lequel le contenu est mémorisé ou conservé.
- ²⁸ Une méthode distinctive qui semble, d'un point de vue juridique, être utile pour identifier l'objet (numérique) de la succession est celle qui différencie la nature entre :

Biens numériques « hors ligne »

(ressources numériques qui se trouvent en dehors du réseau)

- ²⁹ = fichiers, logiciels et documents informatiques créés et/ou achetés par le défunt, tels que des images, des fichiers audio, des vidéos, des films, des documents texte, des noms de domaine, des sites web, des blogs, etc.), indépendamment du support physique (disque dur, clé USB, CD-ROM, DVD, PC, smartphone ou tablette, etc.) et/ou virtuel (stockage dans le cloud, par exemple Google Drive, Dropbox, iCloud, OneDrive, etc.) de stockage

Biens numériques « en ligne »

(ressources et contenus numériques disponibles sur le réseau)

- ³⁰ = tous ceux présents sur le web qui sont créés, échangés et traités au moyen de contrats de service conclus avec des fournisseurs de services via des comptes (de messagerie électronique, par exemple Virgilio, Libero, Yahoo, Google ; de réseaux sociaux, par exemple WhatsApp, Instagram, Twitter, Facebook, TikTok ; financiers, par exemple Binance ; de commerce électronique, par exemple Amazon, Ebay ; de paiement électronique, par exemple PayPal, Satispay)
- ³¹ Les **cryptomonnaies** (également appelées « monnaies ou devises virtuelles ») sont des actifs financiers numériques basés sur la technologie des registres distribués et peuvent donc être qualifiées de biens numériques mobiliers.
- ³² Elles peuvent faire l'objet d'une détention directe (dans ce cas, elles sont conservées dans des portefeuilles dont les clés d'accès relèvent de la compétence du titulaire) ou d'une détention indirecte (par le biais de fonds communs de placement ou d'autres intermédiaires professionnels). Dans le premier cas (détention directe), les problèmes pratiques concernent généralement l'identification du portefeuille (qu'il s'agisse d'un portefeuille web, d'un « hot wallet » (portefeuille chaud), d'un portefeuille matériel, d'un portefeuille logiciel ou d'un portefeuille papier) et la récupération des identifiants d'accès ; dans le cas d'une détention indirecte, ces actifs numériques contribuent à constituer le patrimoine successoral à répartir entre les héritiers s'ils ne font pas l'objet d'un legs spécifique.
- ³³ Le « **document informatique** » est le document électronique qui contient la représentation informatique d'actes, de faits ou de données juridiquement pertinents (art. 1, alinéa 1, lettre p) du décret législatif 82/2005, CAD). Il s'agit de tout contenu conservé sous forme électronique, en particulier du texte ou de l'enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel.

QU'EST-CE QUI N'EST PAS UN BIEN NUMÉRIQUE ?

- ³⁴ Contrairement à ce que l'on pense généralement, ne relèvent pas de la notion de biens numériques :
- Le **compte**, qui est le signe d'une simple relation contractuelle entre le fournisseur de services de la société de l'information (fournisseur d'accès à Internet ou FAI) et l'utilisateur. En vertu de cette relation contractuelle, l'utilisateur peut bénéficier d'un service et d'un environnement virtuel spécifique (qui reste la propriété du fournisseur), généralement personnalisable, avec un contenu et des fonctionnalités particulières (dont l'utilisation est régie par le contrat signé avec l'utilisateur lui-même). Dans ce cas, la succession pourrait avoir lieu, tout au plus, dans la **relation contractuelle normale**, toutefois non autorisée par le contrat (type) conclu avec le fournisseur de services informatiques.
 - Les **identifiants (ou mots de passe)** qui, loin de constituer des biens numériques, peuvent être qualifiés de simples clés virtuelles d'accès au contenu (patrimonial ou non patrimonial) qu'ils protègent (volontairement ou nécessairement), ont une fonction de protection et d'identification.
 - Les **comptes en ligne** ne sont qu'une simple extension virtuelle d'un compte réel et sont donc soumis aux règles ordinaires de la succession mortis causa.

QUELS ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE (NUMÉRIQUE) NE SONT PAS SUJETS À LA SUCCESSION ?

³⁵ Sont exclus de la succession :

- **les biens numériques piratés** (en raison de l'illégalité de l'objet, même s'ils sont protégés par des systèmes de protection)
- **les contenus concédés sous licence** en raison de l'absence de propriété, de la part du défunt, sur la copie du programme concédé sous licence. En effet, la « licence d'utilisation » est un contrat atypique par lequel le concédant (fournisseur de services TIC) attribue au licencié (utilisateur) le droit personnel de jouissance (en appliquant, par analogie, la réglementation relative à la location) d'une ou plusieurs copies d'un programme qui donne accès, la lecture, la visualisation et l'utilisation de contenus numériques (à titre gratuit ou onéreux, c'est-à-dire moyennant le paiement d'une contrepartie qui peut être versée en une seule fois ou par le paiement d'une redevance périodique).
- **les comptes de signature électronique** (par exemple ceux fournis par Aruba, Namirial, Infocert). Il s'agit de l'apposition d'une signature manuscrite sur un document : elle constitue un élément essentiel de l'acte pour en déterminer la provenance et identifier son auteur, et donc lui attribuer des effets juridiques (la capacité juridique et la capacité d'agir cessent avec le décès).
- **les comptes d'identité numérique** (par exemple SPID), car ils sont caractérisés par des éléments de personnalité intime qui justifient leur extinction au moment du décès de leur titulaire.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE PROTECTION EN EUROPE ?

Cadre juridique comparé

La législation européenne

³⁶ Le considérant 27 du règlement UE 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel stipule que « le règlement ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées ».

³⁷ Peu d'États ont légiféré en la matière.

³⁸ Nous avons essayé de résumer les expériences des pays dans lesquels le législateur ou le pouvoir judiciaire ont abordé cette question afin d'analyser les différentes approches.

³⁹ Deux principes s'alternent : celui du **droit à l'oubli** et celui de la **transmission de son identité numérique à des tiers (tels que les héritiers ou les proches)**.

L'expérience française

- ⁴⁰ Avec la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, la France a adopté une approche similaire à celle du droit à l'oubli : en d'autres termes, le principe de l'extinction des droits sur ses données et identité personnelles au moment du décès s'applique par défaut ; sauf si le défunt a donné des instructions préalables concernant l'accès à ces données, leur conservation, leur suppression, leur communication, etc.
- ⁴¹ C'est pourquoi, en l'absence de directives anticipées de la part du défunt, les héritiers peuvent demander un accès très limité aux comptes du défunt, c'est-à-dire, sous certaines conditions, par exemple : l'accès est nécessaire pour la préparation de la déclaration de succession ou le règlement de la succession, pour supprimer ou mettre à jour le compte utilisateur, ou encore, lorsqu'ils sont liés à des souvenirs de famille.
- ⁴² Il est intéressant d'analyser l'article 85 de la loi Informatique et Libertés, qui prévoit une distinction entre les directives générales et particulières :
- a. Les directives générales concernent l'ensemble des données à caractère personnel relatives à la personne concernée et peuvent être enregistrées auprès d'un tiers fiduciaire numérique certifié par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
 - b. Les **directives particulières** concernent les traitements de données à caractère personnel mentionnés dans ces directives. Elles sont enregistrées auprès des **responsables du traitement** concernés. Elles sont soumises à la condition du consentement spécifique de la personne concernée, mais il n'est pas fait référence à l'exigence de la forme écrite.
- ⁴³ Un autre problème subsiste. Les **conditions générales** des services numériques (iCloud, réseaux sociaux, etc.) peuvent-elles limiter les droits à la confidentialité ?
- ⁴⁴ En France, l'article 85 de la loi Informatique et Libertés a précisé que « toute clause contractuelle contenue dans les conditions générales d'utilisation d'un traitement de données à caractère personnel qui limiterait les prérogatives reconnues à la personne au titre du présent article est considérée **comme non avenue** ».

L'expérience espagnole

- ⁴⁵ En vertu de l'article 96 de la LOPDDGDD et de l'article 2 du Código de la Privacidad, le principe de survie des droits de la personne concernée après son décès s'applique : les héritiers peuvent, par défaut, accéder aux comptes numériques et aux données personnelles du défunt, sauf si celui-ci l'a expressément interdit de son vivant (par exemple dans un testament).

L'expérience de la Catalogne

- ⁴⁶ Conformément à l'art. 411-10.6 CCCat, le droit à l'oubli s'applique par défaut, en d'autres termes, le principe est celui de la suppression des données et des données personnelles : en l'absence de dispositions expressément laissées par le défunt, la volonté de suppression ou d'extinction des profils numériques est présumée.

L'expérience de l'Allemagne

- ⁴⁷ En l'absence d'une législation spécifique, un précédent jurisprudentiel important a constitué une étape décisive pour tous les autres pays : la Cour fédérale de justice allemande (BGH, prononciation BE-GHE-HA), dans son arrêt du 27 août 2020 (III ZB 30/20), a établi que Facebook devait accorder aux parents un accès direct au compte de leur fille décédée, tout en leur interdisant l'utilisation active du compte, adoptant ainsi le principe de la survie de l'identité numérique de la personne décédée, assimilant la relation contractuelle entre l'utilisateur (décédé) et le réseau social à tout autre bien ou droit compris dans la masse successorale. Elle a également ajouté que même si les conditions générales du contrat signé par le défunt avec le réseau social prévoyaient un principe total et explicite d'intransmissibilité, celles-ci seraient considérées comme non applicables ou en tout cas inopposables aux héritiers.

L'expérience portugaise

- ⁴⁸ La loi n° 58 du 8 août 2019, transposant le règlement (UE) 2016/679, stipule que les droits d'accès, de rectification et d'effacement sont exercés par défaut par toute personne désignée à cet effet par la personne décédée ou, à défaut, par ses héritiers, sauf disposition contraire expresse du défunt.
- ⁴⁹ En d'autres termes, le principe de survie des droits s'applique également ici, ainsi que le droit des héritiers d'accéder aux comptes numériques et aux données personnelles du défunt, sauf si celui-ci, de son vivant, l'a expressément interdit ou a désigné une personne autre que l'héritier pour exercer ces droits.

L'EXPÉRIENCE ITALIENNE

- ⁵⁰ Conformément à l'article **2 terdecies** ¹ du Code de la vie privée, les droits visés aux articles 15 à 22 du Règlement relatifs aux données personnelles concernant des personnes décédées peuvent être exercés par toute personne ayant un **intérêt propre**, ou agissant pour **protéger la personne** concernée, en qualité de mandataire, ou pour des raisons **familiales** méritant une protection : tout cela sous réserve de la volonté contraire du défunt qui peut expressément exclure ou limiter l'exercice des droits par des tiers par le biais : (i) d'une déclaration écrite, (ii) d'un testament, (iii) des instructions données de son vivant aux fournisseurs ou au moyen d'outils de planification numérique (contacts légataires, gestionnaires de compte en cas de décès).
- ⁵¹ En d'autres termes, si le législateur italien établit d'une part un droit de transmission aux héritiers, il confère d'autre part un caractère prépondérant à la volonté du défunt.
- ⁵² Le Code de confidentialité prévoit donc un élargissement par rapport à l'article 93 de la loi sur le droit d'auteur, qui stipule que, pour les lettres et la correspondance, « lorsqu'elles ont un caractère confidentiel ou se réfèrent à la vie privée », le consentement à la publication appartient au conjoint et aux enfants ou, à défaut, aux parents ; en l'absence du conjoint, des enfants et des parents, aux frères et sœurs, et, à défaut, aux ascendants et descendants directs jusqu'au quatrième degré. Le cercle des personnes concernées est donc plus large que celui des héritiers et des appelés à la succession. Il ne semble y avoir

aucun doute sur le fait que les concubins, entre autres, en font partie, étant donné que la règle s'intéresse davantage aux situations de fait (raisons familiales) qu'aux situations juridiques.

S'AGIT-IL D'UNE ACQUISITION *IURE PROPRIO* OU *HÉRÉDITAIRE* ?

⁵³ Trois solutions sont possibles :

- a. Une partie de la doctrine a observé que la disposition du paragraphe 2, qui admet pour l'intéressé la possibilité d'interdire l'exercice *post mortem* des droits visés au paragraphe 1, uniquement par une déclaration écrite au responsable du traitement des données, a pour **seule condition préalable qu'il y ait nécessairement « l'entrée en fonction des successeurs** du défunt dans la titularité de ces [droits], c'est-à-dire (...) une acquisition *iure hereditario* ».
- b. En réalité, le fait même d'interdire « l'exercice des droits » et non le transfert des droits laisserait entendre le contraire, à savoir que ces droits appartiennent **déjà** aux personnes désignées par la norme qui, par conséquent, pourraient être considérées comme les ayant acquis *iure proprio*.
- c. Il convient de noter que le tribunal de Bologne, le 25 novembre 2021, dans une affaire tragique concernant le suicide d'un adolescent et la possibilité d'accéder à son iCloud, affirme « qu'elle [la mère] agit *également en tant qu'héritière* [emphase ajoutée] ». La disposition normative de l'article 2-*terdecies* prévoit donc une **double voie** : la légitimation extraordinaire et la titularité « nécessaire » des héritiers.

COMMENT PRÉVENIR LES LITIGES POST MORTEM ?

⁵⁴ Actuellement, le meilleur moyen de réglementer les intérêts numériques post mortem semble être l'utilisation judicieuse de l'instrument testamentaire qui permet :

- interdire (et révoquer ou modifier l'interdiction) l'exercice du droit d'accès (art. 15), de rectification (art. 16) et d'effacement (art. 17), de limitation du traitement (art. 18), d'opposition (art. 21), de portabilité des données (art. 20) en ce qui concerne les données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 dit RGPD)
- attribuer à titre particulier ou à titre universel des biens numériques
- préciser l'objet (immédiat et médiate) du legs, en prenant soin (*relatio ad locum, relatio al contenuto*) de bien identifier si l'intérêt du testateur est de destiner la propriété du support (y compris son contenu, de nature patrimoniale ou non patrimoniale) au bénéficiaire de la disposition ou s'il est de « décomposer » (avec une destination diversifiée du bénéficiaire correspondant) le contenu numérique par rapport au support ou aux « clés » qui y donnent accès
- légitimer le bénéficiaire de la disposition à exercer certains droits à l'égard des différents gestionnaires de services (par exemple Meta, Instagram, Apple, Google, etc.), permettant une succession partiellement novée dans la relation contractuelle.

QUELQUES CLAUSES TESTAMENTAIRES :

- ⁵⁵ Ex. clause 1) Conformément à l'article 2-terdecies du décret législatif n° 101 du 10 août 2018, **j'autorise expressément** [NOM PRÉNOM, coordonnées] à exercer les droits visés aux articles 15 à 22 du règlement UE 2016/679 et se rapportant à mes données personnelles.
- ⁵⁶ Ex. clause 2) Conformément à l'article 2-terdecies du décret législatif n° 101 du 10 août 2018, j'autorise expressément [NOM, PRÉNOM, coordonnées] à exercer les droits d'accès (art. 15) et/ou de rectification (art. 16) et/ou de suppression (art. 17) et/ou de limitation du traitement (art. 18) et/ou d'opposition (art. 21) et/ou de portabilité des données (art. 20), visés dans le règlement UE 2016/679 et se rapportant à mes données personnelles.
- ⁵⁷ Ex. clause 3) Conformément à l'art. 2-terdecies du décret législatif n° 101 du 10 août 2018, **je refuse et interdis l'exercice** des droits visés aux articles 15 à 22 du règlement UE 2016/679 et se rapportant à mes données personnelles.
- ⁵⁸ Ex. clause 4) Conformément à l'article 2-terdecies du décret législatif n° 101 du 10 août 2018, **je refuse et interdis** l'exercice des droits d'accès (article 15) et/ou de rectification (article 16) et/ou d'effacement (article 17) et/ou de limitation du traitement (art. 18) et/ou d'opposition (art. 21) et/ou de portabilité des données (art. 20), visés au règlement UE 2016/679 et se rapportant à mes données personnelles.

QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN PRÉSENCE D'ÉLÉMENTS D'EXTRANEITE ?

- ⁵⁹ Conformément à l'art. 3, paragraphe 2, du règlement UE n° 679/2016 (RGPD), du point de vue du critère « territorial », le règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel :
- ⁶⁰ 1. effectué dans le cadre des activités d'un établissement par un responsable du traitement ou un sous-traitant dans l'Union, que le traitement soit effectué ou non dans l'Union.
- ⁶¹ 2. de personnes concernées se trouvant dans l'Union, effectué par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement concernent : a) l'offre de biens ou la prestation de services aux personnes concernées dans l'Union, indépendamment du fait qu'un paiement soit exigé de la personne concernée ; ou b) le suivi de leur comportement dans la mesure où ce comportement a lieu dans l'Union.
- ⁶² 3. effectué par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, mais dans un lieu soumis au droit d'un État membre en vertu du droit international public. *[appliqué dans l'affaire Google España, arrêt du 13 mai 2014 rendu dans l'affaire C-131/12 par la Cour de justice de l'Union européenne ; mêmes principes utilisés par les tribunaux italiens : les moteurs de recherche sont soumis à la directive européenne sur la protection des données à caractère personnel]*

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE CONFLIT ENTRE LES HÉRITIERS, LE MANDATAIRE ET D'AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES ?

⁶³ Si la loi italienne ² s'applique, l'article 2 terdecies du Code de la vie privée ne prévoit pas, pour ainsi dire, de forme de gradation, il n'est donc pas clair si la volonté des héritiers doit être préférée à celle des autres personnes mentionnées dans la norme.

⁶⁴ Une référence normative possible, ainsi qu'une lecture axiologique et non formaliste de la disposition, devraient conduire à une interprétation possible.

a. L'article 24, paragraphe 3, de la loi sur le droit d'auteur, qui prévoit qu'en cas de désaccord entre les différents héritiers sur la publication d'œuvres inédites, « la décision est prise par l'autorité judiciaire, après consultation du ministère public. Dans tous les cas, la volonté du défunt est respectée lorsqu'elle est consignée par écrit ».

b. Une évaluation au cas par cas est nécessaire, en tenant compte des intérêts prépondérants, qui pourraient également découler de la personnalité du *défunt* (éventuellement une personnalité publique).

⁶⁵ La jurisprudence relative à l'article 93 de la loi sur le droit d'auteur estime que : **a)** si la connaissance de l'écrit est requise aux fins d'un jugement civil ou pénal, alors elle prévaut sur la volonté du défunt ou de ses héritiers (Cass. 19/06/2020, n° 11979 ; 20/09/2013, n° 21612) ; le caractère privé et intime de la correspondance constitue « une limite spécifique au droit à l'information, et donc également à la recherche historiographique » (Trib. Rome, 22/05/2018).

⁶⁶ Le paragraphe 5 de l'article 2 terdecies traite de cet aspect en établissant que « Dans tous les cas, l'interdiction ne peut produire d'effets préjudiciables à **l'exercice par des tiers des droits patrimoniaux** découlant du décès de la personne concernée, ni **au droit de défendre ses intérêts en justice** ».

⁶⁷ Sur ce point, **le Garant pour la protection des données personnelles (mesure du 26 octobre 2023)** a admis que l'accès peut avoir lieu, conformément à l'article 6 du RGPD, sur la base d'un intérêt légitime, qui doit être :

- authentique,
- sérieux,
- non instrumental ni détourné,
- concret et actuel, et non purement potentiel.

LIMITES AU DROIT D'ACCÈS

⁶⁸ **L'article 2 terdecies, paragraphe 3, dernier alinéa**, stipule que « l'interdiction peut concerner uniquement l'exercice de certains des droits visés au paragraphe susmentionné ». Est-il toutefois

possible que le défunt impose des restrictions supplémentaires, par exemple en autorisant l'accès à ses *comptes de réseaux sociaux* et aux contenus publiés (par exemple, photos, commentaires, etc.), mais pas à la correspondance qui y est associée ?

⁶⁹ L'analyse de l'article 85 de la loi française Informatique et Libertés, qui prévoit une distinction entre les directives générales et particulières, est intéressante :

- a. *Les directives générales concernent l'ensemble des données à caractère personnel relatives à la personne concernée et peuvent être enregistrées auprès d'un tiers fiduciaire numérique certifié par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).*
- b. *Les **directives particulières** concernent les traitements de données à caractère personnel mentionnés dans ces directives. Elles sont enregistrées auprès des **responsables du traitement** concernés. Elles sont soumises au consentement spécifique de la personne concernée, mais il n'est pas fait référence à l'exigence de la forme écrite.*

⁷⁰ Le Code italien de la confidentialité ne prévoit rien à cet égard.

⁷¹ Dans la décision susmentionnée du 26 octobre 2023, le Garant a précisé que le droit d'accès ne peut être :

- utilisé à des fins spéculatives,
- instrumentalisé pour obtenir des informations intimes sur le défunt sans raison valable,
- exercé contre la volonté du défunt.

⁷² Le droit d'accès ne peut donc porter atteinte à :

- la réputation du défunt,
- la dignité et le respect de sa mémoire,
- les choix de confidentialité expressément manifestés.

⁷³ Cet aspect est également abordé dans l'arrêt de la **Cour de cassation n° 17790 du 8 septembre 2015**, qui a établi que :

- le droit de l'héritier ou de l'ayant droit **ne peut porter atteinte aux données personnelles de tiers**,
- l'accès doit être limité aux données strictement nécessaires à cette fin.

⁷⁴ Il semble donc faire référence au principe de minimisation, visé à l'article 5 du RGPD, selon lequel le traitement des données doit concerner le minimum de données à caractère personnel.

⁷⁵ De même, la **Cour de cassation, dans son arrêt n° 39531 du 13 décembre 2021**, bien qu'il s'agisse d'une relation patrimoniale (contrat d'assurance), a réaffirmé que :

- l'héritier peut accéder aux données relatives au contrat conclu par le défunt,
- mais ne peut obtenir les données concernant la santé ou la vie privée des tiers concernés,

- sauf consentement ou sauf s'ils sont indispensables pour faire valoir un droit en justice (art. 2-terdecies, al. 5).

- ⁷⁶ Un autre problème subsiste. Les **conditions générales des contrats** de services numériques (iCloud, réseaux sociaux, etc.) peuvent-elles limiter les droits reconnus par l'article 2 terdecies du Code de la confidentialité ?
- ⁷⁷ En France, l'article 85 de la loi Informatique et Libertés a précisé que « toute clause contractuelle contenue dans les conditions générales d'utilisation d'un traitement de données à caractère personnel qui limite les prérogatives reconnues à la personne au titre du présent article est considérée **comme non avenue** ».
- ⁷⁸ La jurisprudence italienne a affirmé à plusieurs reprises que **la volonté du défunt prévaut sur les conditions générales du réseau social** (Trib. Venise, ordonnance du 4 juin 2025 (n° 5516/2025), Trib. Rome, Tribunal de Milan, 10 février 2021).
- ⁷⁹ Un passage de la décision vénitienne est particulièrement intéressant, où il est affirmé que « les membres de la famille peuvent obtenir l'accès si cela est conforme à la volonté présumée du défunt ou en l'absence d'une volonté contraire ».
- ⁸⁰ **La condition formelle de la forme écrite** est donc **dépassée**, car il est considéré que la volonté du défunt – toutefois en ce qui concerne les services numériques – peut également être déduite d'autres éléments de preuve.

LES AUTRES PAYS INTERROGÉS³

- ⁸¹ Dans tous les autres pays où il n'existe pas de législation ad hoc (et ce sont la plupart) régissant le sort des données/comptes numériques (e-mails, réseaux sociaux, fichiers cloud, etc.) de tous les fournisseurs et les droits d'accès sous-jacents, la planification successorale avec l'aide de son notaire de confiance reste fondamentale : il est essentiel que les volontés du testateur soient exprimées par écrit afin qu'elles soient respectées : il est donc nécessaire, *entre autres*, de dresser la liste des comptes, des mots de passe, des instructions successorales et de désigner la personne qui sera chargée d'« exécuter » votre identité numérique au sens large (dans certains réseaux sociaux, cette personne est appelée « contact héritier »). Le coffre-fort personnel (plateforme IZIMI créée par le notariat belge), pour stocker et gérer les documents importants et données personnelles est en ce sens un très bon exemple de gestion et anticipation de la succession numérique.

SOLUTION DU CAS PRATIQUE⁴

a) Loi applicable à la succession

- ⁸² Brigitte Mardot est citoyenne française, mais réside à Turin : l'article 21 du règlement européen sur les successions (règlement UE 650/2012) s'appliquera donc, c'est-à-dire la loi italienne en tant que loi de l'État de résidence habituelle de la défunte.

b) Compte en bitcoins

- ⁸³ On ne peut nier la valeur patrimoniale des cryptomonnaies, celles-ci étant en mesure, bien que seulement dans la communauté restreinte de leurs utilisateurs, de devenir une unité de mesure des échanges de biens et de services, pouvant être qualifiées de biens mobiliers numériques. D'ailleurs, celles-ci sont expressément prises en considération par l'article 1, lettre qq) du décret législatif n° 231 du 21 novembre 2007, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, qui définit la « monnaie virtuelle » comme « la représentation numérique d'une valeur, non émise ni garantie par une banque centrale ou une autorité publique, pas nécessairement liée à une monnaie ayant cours légal, utilisée comme moyen d'échange pour l'achat de biens et de services ou à des fins d'investissement, et transférée, stockée et négociée électroniquement ».
- ⁸⁴ Il s'ensuit que la cryptomonnaie en question peut être considérée comme un bien susceptible d'être inclus dans la succession.

c) Playlist Spotify

- ⁸⁵ La playlist pourrait être assimilée à la catégorie des biens numériques « en ligne » qui ne sont pas protégés par un droit exclusif et absolu de propriété détenu par leur propriétaire : celui-ci est plutôt titulaire d'un « contrat de licence », c'est-à-dire d'une position contractuelle qui lui confère le droit de profiter des contenus faisant l'objet de l'accord à certaines conditions et pendant une certaine période (ne dépassant jamais sa durée de vie) moyennant le paiement d'une redevance périodique ou unique.
- ⁸⁶ Ce contrat est considéré par la meilleure doctrine (Rossello) comme un contrat atypique et on estime que les règles propres au contrat de location peuvent s'y appliquer, dans les limites de la compatibilité.
- ⁸⁷ Compte tenu de cette configuration, il semble nécessaire de conclure à l'intransmissibilité, en cas de décès, des biens numériques concédés sous licence car l'utilisateur n'acquiert qu'un droit d'utilisation de ceux-ci pour une durée déterminée et, par conséquent, n'acquiert aucun droit de propriété à cet égard. Ce bien ne peut être inclus dans le patrimoine numérique de la défunte.

d) Bibliothèque numérique de films

- ⁸⁸ À cet égard, il convient de préciser que si ces films étaient hébergés sur une plateforme accessible par abonnement, les considérations qui viennent d'être exposées pour les biens numériques concédés sous licence s'appliqueraient à nouveau.

- ⁸⁹ Si, au contraire, la collection de films peut être considérée comme la propriété pleine et exclusive de la défunte, qui en a acquis la propriété en en payant le prix, il s'agirait sans aucun doute de biens numériques hors ligne à caractère patrimonial, car ils ont une valeur économique intrinsèque pour leur propriétaire.
- ⁹⁰ Selon le choix fondamental qui sera fait concernant la propriété de la collection de films, on aboutira donc à des conclusions différentes quant à la transmissibilité par décès, seule une situation subjective qui ne s'éteint pas en raison de celui-ci étant ment appropriée.
- ⁹¹ Dans le cas où l'on considérerait la bibliothèque de films susmentionnée comme un ensemble de biens numériques appartenant à une même personne et ayant une destination unique, l'article 816 du code civil italien pourrait s'appliquer, dans la logique de la succession à titre particulier

e) Photos de famille et comptes de messagerie électronique contenant de la correspondance personnelle

- ⁹² Selon la doctrine et la jurisprudence qui se sont penchées sur la question, ces biens peuvent être considérés comme des « écrits » à caractère confidentiel ou se rapportant à la vie privée.
- ⁹³ Cette catégorie n'est pas réglementée par le législateur.
- ⁹⁴ La délimitation de ces concepts a donc été confiée à la jurisprudence qui, s'appropriant les considérations de la doctrine, a précisé qu'est « confidentiel » l'écrit dans lequel son auteur entend ouvrir son cœur au destinataire, compte tenu de la relation de confiance particulière qui les lie, dans le but de lui communiquer ses états d'âme, ses sentiments et ses opinions, quel que soit le contexte dans lequel cela se produit, c'est-à-dire dans le but de partager des aspects intimes de sa vie privée.
- ⁹⁵ La loi 633 de 1941 sur le droit d'auteur semble s'appliquer à ces biens, et notamment l'article 93, de sorte que les héritiers ne peuvent en disposer librement, mais doivent, d'une part, respecter le droit à la confidentialité de l'expéditeur et, d'autre part, ne peuvent publier, reproduire ou divulguer quoi que ce soit sans le consentement des proches parents du destinataire (s'ils sont différents des héritiers) qui, en effet, ont le droit de s'y opposer. ⁵
- ⁹⁶ **f) Profil Instagram avec 1 million d'abonnés qui génère des revenus réguliers grâce aux partenariats et à la publicité.**
- ⁹⁷ Cette question soulève le thème de la succession dans le compte, qui peut être défini comme une relation contractuelle entre le fournisseur du service et l'utilisateur pour l'utilisation d'un environnement virtuel personnalisable spécifique.
- ⁹⁸ Contrairement aux autres biens numériques, le compte reste la propriété du fournisseur et son utilisation est régie par les conditions souscrites au moment de l'inscription (qui contiennent souvent des clauses imposant la non-transmissibilité des contenus ou leur suppression obligatoire).
- ⁹⁹ Ces circonstances peuvent entraver, dans l'attente d'une décision judiciaire, le transfert de ses contenus numériques qui, toutefois, ayant une connotation économique indéniable, semblent pouvoir faire l'objet

d'un transfert *mortis causa*, seule la manière dont cela peut se produire restant à vérifier concrètement.

¹⁰⁰ Dans le cas d'espèce, les conditions générales d'utilisation du réseau social en question stipulent textuellement :

¹⁰¹ « **7.2 Titulaires des droits au sens du présent contrat.**

¹⁰² *Le présent contrat ne confère aucun droit à des tiers.*

¹⁰³ *L'utilisateur ne peut transférer les obligations ou les droits prévus par le présent contrat sans notre consentement.*

¹⁰⁴ *Nos droits et obligations peuvent être cédés à des tiers. Cela pourrait par exemple se produire en cas de changement de propriété (par fusion, acquisition ou vente d'actifs) ou en vertu de la loi ».*

¹⁰⁵ **7.4 Gestion des litiges.**

¹⁰⁶ *En cas de réclamations ou de litiges liés à l'utilisation du Service par l'utilisateur en tant que consommateur, l'utilisateur et Meta acceptent de résoudre les litiges et réclamations individuels devant un tribunal compétent du pays de résidence principal de l'utilisateur ayant juridiction en la matière. Dans ce cas, les lois du pays en question s'appliquent, indépendamment des dispositions relatives aux conflits de lois.*

¹⁰⁷ *En cas de réclamation ou de litige découlant de l'utilisation du Service à tout autre titre, y compris, sans s'y limiter, l'accès et l'utilisation du Service à des fins professionnelles ou commerciales, l'utilisateur accepte que le litige soit tranché devant un tribunal compétent en Irlande et accepte l'application des lois irlandaises, indépendamment des dispositions relatives aux conflits de lois.*

CONSIDÉRATIONS FINALES

- Il ne fait aucun doute que **la société** dans son ensemble subit une **profonde transformation**, tout comme le **droit contemporain**, induite non seulement par **la mondialisation**, mais aussi par le **polycentrisme normatif** et son **internationalisation** marquée par la **contradiction** et l'**indétermination** des règles elles-mêmes.
- Face à la **complexité** des relations sociales et à l'**absence de règles** susceptibles de les régir, le **rôle du notaire** en tant que professionnel qui **intercepte** les nouvelles exigences de la société, les traduit en **solutions innovantes** (même si elles sont construites de iure condito), crée un droit souple (**soft law**) pour ensuite **inspirer le législateur** qui, avec ses délais plus longs, finit par légiférer, revêt **une importance croissante**.
- Nous ne pouvons donc que souhaiter que le législateur intervienne pour créer une **réglementation nationale, voire européenne**, avec un langage commun visant à
 - reconnaître juridiquement le **patrimoine numérique** comme objet de succession, en garantissant aux héritiers un droit d'accès, de gestion et de disposition, dans des limites prédéfinies ;
 - définir le **statut de l'identité numérique** comme un bien extra-patrimonial protégé même après le décès et soustrait à tout risque de marchandisation

- établir un cadre uniforme de **relations entre les héritiers et les fournisseurs de services numériques** par le biais d'obligations de coopération, d'interopérabilité et de respect de la volonté du défunt
- Prévoir **des instruments juridiques innovants** (tels que les testaments numériques, les exécuteurs testamentaires informatiques et les registres fiduciaires d'identifiants) pour assurer la mise en œuvre concrète de la volonté post mortem

- ¹⁰⁸ L'héritage numérique nous confronte à une vérité très simple : on ne se souviendra pas de nous **pour les objets** que nous avons possédés, mais **pour les traces** que nous avons laissées.
- ¹⁰⁹ Et ces traces, aujourd'hui, **ne se trouvent pas dans des tiroirs. Elles se trouvent sur des serveurs.**
- ¹¹⁰ Nous, **notaires**, sommes – permettez-moi cette image – les **gardiens des dernières serrures** de ces **tiroirs** et, d'une certaine manière, de **la vie** elle-même.
- ¹¹¹ La plume, le sceau, la méthode ne sont pas des outils du passé : ce sont des outils qui **servent précisément lorsque tout devient volatile**, intangible, « **cloud** », et surtout lorsque l'on se trouve dans une période de transition et de **vide réglementaire** qui provoque **de l'incertitude**.
- ¹¹² N'oublions cependant pas une chose : le vide réglementaire peut être un moyen de mettre davantage en valeur la **centralité de la volonté du défunt** et donc la **centralité du notaire** en tant que pont entre **l'autonomie privée** et la **certitude de l'État de droit**.
- ¹¹³ Tant qu'il y aura quelqu'un qui **aura quelque chose à léguer** – et quelqu'un d'autre **prêt à le recevoir** – notre **rôle de pivot** restera essentiel.
- ¹¹⁴ Même **dans le domaine numérique**. Croyez-moi : **surtout dans le domaine numérique**.

Notes

1 Décret législatif n° 101 du 10 août 2018, art. 2-terdecies (Droits concernant les personnes décédées)

Paragraphe 1. Les droits visés aux articles 15 à 22 du règlement [Règlement UE 2016/679 dit RGPD, qui ne s'applique pas aux personnes décédées ; voir considérant 27] [droit d'accès (art. 15), de rectification (art. 16) et d'effacement (art. 17), de limitation du traitement (art. 18), d'opposition (art. 21), de portabilité des données (art. 20)] se rapportant aux données à caractère personnel concernant des personnes décédées peuvent être exercés par toute personne ayant un intérêt légitime [par exemple, un créancier qui a accidentellement supprimé sa correspondance et souhaite accéder au courrier du défunt afin d'acquérir le titre fondant la prétention judiciaire ; un successeur, héritier ou légataire, en se référant au paragraphe 5 ci-dessous ; art. 620, alinéa 2 du Code civil en matière de publication du testament « toute personne qui estime avoir un intérêt » et alinéa 5 « toute personne qui y a un intérêt »], ou qui agit pour la protection de la personne concernée, en qualité de mandataire [mandat post mortem exequendum ; exécuteur testamentaire], ou pour des raisons familiales méritant une protection [intérêts non patrimoniaux de nature morale, affective].

Paragraphe 2. L'exercice des droits visés au paragraphe 1 n'est pas autorisé dans les cas prévus par la loi ou lorsque, dans le cadre de l'offre directe de services de la société de l'information, la personne concernée l'a expressément interdit par une déclaration écrite présentée au responsable du traitement ou communiquée à ce dernier.

Paragraphe 3. La volonté de la personne concernée d'interdire l'exercice des droits visés au paragraphe 1 doit être exprimée de manière non équivoque et doit être spécifique, libre et éclairée ; l'interdiction peut concerner l'exercice de certains seulement des droits visés au paragraphe susmentionné.

Paragraphe 4. La personne concernée a le droit à tout moment de révoquer ou de modifier l'interdiction visée aux paragraphes 2 et 3 [dispositions qui, en partie, se rapportent à l'article 587, paragraphe 2, du code civil italien]. « Les dispositions à caractère non patrimonial, que la loi autorise à inclure dans un testament, sont valables si elles figurent dans un acte ayant la forme d'un testament, même en l'absence de dispositions à caractère patrimonial » ; articles 587, paragraphe 1, et 588 du Code civil].

Paragraphe 5. En tout état de cause, l'interdiction ne peut produire d'effets préjudiciables à l'exercice par des tiers [par exemple, les héritiers légitimes et/ou testamentaires] des droits patrimoniaux découlant du décès de la personne concernée, ni au droit de défendre leurs intérêts en justice.

2 Art. 3 DIP (décret législatif 218/1995) : Champ d'application de la compétence

Art. 9 DIP (décret législatif 218/1995) : Juridiction volontaire : loi nationale lorsque la mesure demandée concerne un citoyen italien ou des relations auxquelles la loi italienne est applicable

Art. 24 DIP : Droits de la personnalité : loi nationale de la personne dont les droits sont en cause

Art. 46 DIP : Succession pour cause de décès, désormais remplacé par le règlement UE 650/2012, articles 20-27 : de la loi nationale à la loi de l'État de résidence

Art. 48 DIP : Forme du testament

Art. 51 DIP : Possession et droits réels : loi du lieu où se trouvent les biens

Lorsque, en vertu des règles en vigueur, c'est l'emplacement des biens qui détermine ces règles, la nature territoriale des biens numériques échappe aux critères communs d'identification du juge compétent et soulève des doutes. La doctrine procédurale suggère ici aussi de sortir de l'impasse en « localisant » les biens virtuels en fonction du lieu où le pouvoir sur ceux-ci peut être exercé, et donc du lieu où se trouve leur propriétaire. En jurisprudence, ce même critère a été appliqué par la High Court of Justice dans la décision D'Aloia c. personne inconnue et autres, du 24 juin 2022.

Art. 54 DIP : Droits sur les biens immatériels : loi de l'État d'utilisation

Art. 57 DIP : Obligations contractuelles, Convention de Rome du 19 juin 1980 applicable en vertu de la loi 975/1984

Art. 5 c.p.c. : Moment déterminant de la juridiction et de la compétence (lié à l'art. 8 DIP : Moment déterminant de la juridiction)

- 3** Il s'agit du Royaume-Uni, d'Andorre, de l'Arménie, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Lituanie, de Malte, de la Macédoine du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Serbie, de la Suisse, de la Turquie et de l'Ukraine.
- 4** Brigitte Mardot, citoyenne française résidant à Turin, en Italie, décède en laissant un patrimoine numérique important, à savoir :
- Un compte en bitcoins d'une valeur significative,
 - des comptes de messagerie électronique, dont sa correspondance personnelle avec l'acteur Alain Deloin
 - Excellentes playlists sur Spotify
 - Une bibliothèque numérique de films ;
 - Photos de famille sur iCloud ;
 - Son profil Instagram, avec 1 million d'abonnés, qui générait des revenus réguliers grâce à des partenariats publicitaires.
- 5** Il convient de rappeler que le Garant de la confidentialité, dans sa décision du 26 octobre 2023, a précisé que le droit d'accès ne peut être :
- utilisé à des fins spéculatives,
 - instrumentalisé pour obtenir des informations intimes sur le défunt sans raison valable,
 - exercé contre la volonté du défunt.
- Le droit d'accès ne peut donc porter atteinte à :
- la réputation du défunt,
 - la dignité et le respect de sa mémoire,
 - les choix éventuels en matière de confidentialité expressément manifestés.

TABLEAU COMPARATIF

La « mort numérique » · Académie notariale de la CAE, Turin, novembre 2025

Tableau de synthèse des réglementations européennes

Le sort des données personnelles et des actifs numériques en cas de décès, pays par pays

Turin, novembre 2025

12 min de lecture

Langue originale: français

Union Européenne

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Le Considérant 27 du règlement UE 2016/679 sur la protection des données personnelles dispose que « le règlement ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes Décédées ».

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

La dévolution des actifs numériques dépend de la loi applicable à la succession, définie par le règlement européen n°650/2012 dans les Etats participants au règlement.

PAYS AYANT DES DISPOSITIONS LÉGALES ou UNE JURISPRUDENCE RÈGLEMENTANT LE SORT AU DÉCÈS DES DONNEES PERSONNELLES

France

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

- Principe d'extinction des droits sur les données personnelles au décès ;
- Sauf si le défunt avait pris des directives anticipées concernant l'accès à ces données, leur conservation, leur effacement, communication, etc. ¹

A défaut de directives anticipées prises par le défunt, les **héritiers** peuvent demander un **accès restreint** aux comptes du défunt, à condition qu'elles concernent l'organisation ou le règlement de la succession, la suppression ou la mise à jour du compte utilisateur, s'apparentent à des souvenirs de famille.

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique)

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui

Planification (aide à la rédaction des directives anticipées...)

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Allemagne

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

- Pas de législation spécifique
- Mais une **jurisprudence** importante édictant un **principe de survie** des droits sur les données personnelles et de **transmissibilité aux héritiers**. La **Cour fédérale de justice de Karlsruhe (Bundesgerichtshof)** ² a rendu en 2018 une décision de principe autorisant les héritiers à accéder au compte Facebook d'une personne décédée, assimilant le contrat d'utilisateur d'un réseau social à n'importe quel autre bien de la succession (autrement dit, le compte Facebook serait transmissible aux héritiers comme n'importe quel autre contrat ou document).
- **Par exception**, les accords peuvent prévoir que les droits ou les contrats ne sont pas transférés aux héritiers, mais les conditions générales correspondantes sont sans effet.

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

L'héritier ou les héritiers deviennent automatiquement propriétaires de tous les biens numériques, quel que soit leur contenu (professionnel, personnel).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Non

Italie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

-L'art. 2-terdecies, co. 1, du Décret législatif n. 196/2003 permet d'obtenir - conformément à l'art. 15 du RGPD - accès à toutes les données du défunt et "stockées" par le responsable du traitement.

-D'après la loi du 10 août 2018, n°101 :

- **Principe de survie** des droits de la personne concernée après son décès
- **Sauf** si le défunt a expressément interdit l'exercice post mortem de ses droits par ses ayants droit, par une déclaration écrite communiquée au responsable du traitement des données à caractère personnel. (*Tribunal de Bologne, section I, ordonnance du 25 novembre 2021*)

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique)

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui

Le Conseil national du notariat a présenté un bref guide sur le régime juridique de l'« héritage numérique »:

<https://www.notariato.it/it/notariato/eredita-digitale/>

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Espagne

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Loi organique 3/2018 sur la protection des données personnelles et la sécurité des droits numériques (Art. 96 de la LOPDDGDD) et art. 2 Código de la Privacidad.

- **Principe de survie** des droits de la personne concernée après son décès : les héritiers ou autres personnes autorisées peuvent accéder aux comptes numériques et données personnelles du défunt, les modifier ou les supprimer.
- **Sauf** si le défunt l'a expressément interdit de son vivant (dans un testament par exemple).

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique)

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui

La façon la plus pratique de gérer l'héritage numérique consiste à inclure des instructions spécifiques concernant les biens numériques dans un testament ouvert et notarié. Cela permet de s'assurer que les héritiers savent comment agir et que les souhaits du défunt soient respectés.

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Catalogne (Espagne)

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Art. 411-10.6 CCCat

- **Principe d'extinction** des données personnelles: En l'absence de dispositions prises par le défunt, la volonté de suppression ou d'extinction des profils numériques est présumée. Pas d'autorisation tacite de gestion par les héritiers.
- Possibilité de désigner un « exécuteur numérique ».

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique)

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

oui

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Portugal

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Loi n° 58/2019 du 8 août (*Assure l'exécution, dans l'ordre juridique national, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.*)

Les droits prévus par le RGPD relatifs aux données à caractère personnel des personnes décédées, visés au paragraphe précédent, à savoir les droits d'accès, de rectification et d'effacement, sont exercés par la personne que le défunt a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers.

Les personnes concernées peuvent également, conformément à la loi applicable, prévoir l'impossibilité d'exercer les droits visés au paragraphe précédent après leur décès.

- Autrement dit:
- **Principe de survie des droits:** les héritiers peuvent accéder aux comptes numériques et données personnelles du défunt ;
- **Sauf** si le défunt l'a expressément interdit de son vivant ou a désigné une autre personne pour exercer ces droits.

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui

Dans les mêmes conditions que les autres biens de la succession

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Géorgie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

- Existence d'un régime qui encadre strictement l'accès aux données personnelles du défunt :

La loi sur la protection des données personnelles contient une règle explicite concernant les personnes décédées.

*L'article 8 de la loi géorgienne sur la protection des données personnelles **autorise le traitement des données personnelles d'une personne décédée** (a) pour les motifs juridiques habituels, (b) sauf si des proches l'ont interdit, (c) après un délai de 30 ans à compter du décès, ou (d) lorsque cela est nécessaire pour exercer des droits successoraux. Cela signifie que les proches et les administrateurs successoraux disposent de voies juridiques claires, mais aussi de limites³.*

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

La Géorgie dispose de règles qui régissent le sort des données numériques d'une personne après son décès, mais il n'existe pas de loi unique sur la « succession des biens numériques » qui prévale sur les règles ordinaires en matière de succession et de protection des données. Le résultat est déterminé par une combinaison (1) du Code civil (droit successoral), (2) de la loi géorgienne sur la protection des données à caractère personnel et (3) d'autres lois sectorielles (par exemple, les communications électroniques).

La succession est régie par le Code civil. Les biens (au sens large) sont transmis aux héritiers en vertu du Code civil, soit par testament, soit par succession légale ; ce cadre s'applique à tous les biens susceptibles d'être hérités. Si un bien numérique a une valeur patrimoniale ou économique et peut être transféré, les règles de succession s'appliquent. Cependant, les actifs numériques, tels que les comptes de réseaux sociaux, les cryptomonnaies et les fichiers numériques, ne sont pas explicitement mentionnés dans la législation géorgienne⁴.

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui.

En Géorgie, le rôle du notaire dans l'héritage numérique est indirect mais important, selon la manière dont les actifs numériques sont classés et transférés. Comme indiqué, il n'existe pas de loi distincte sur l'« héritage numérique » en Géorgie. Par conséquent, les règles ordinaires en matière de succession prévues par le Code civil géorgien s'appliquent, le notaire jouant le rôle d'autorité centrale chargée de superviser le processus successoral⁵. Étant donné que les « actifs numériques » (e-mails, réseaux sociaux, portefeuilles cryptographiques, comptes en ligne, droits de propriété numériques, etc.) ne sont pas exclus de la définition de la propriété, ils peuvent faire partie de la succession.

L'intervention du notaire dépend alors de la nature du bien : s'il s'agit d'actifs financiers numériques (cryptomonnaies, portefeuilles numériques) identifiables et transmissibles par succession, le notaire les enregistre comme biens successoraux et peut certifier leur transfert aux héritiers. Cependant, l'accès pratique (clés privées) doit être organisé par les héritiers eux-mêmes ; le notaire ne peut pas passer outre les lois sur la confidentialité ou la protection des données. La loi sur la protection des données personnelles (art. 8) limite le traitement des données des personnes décédées, sauf si cela est nécessaire à des fins successorales. Le notaire n'obtient pas les mots de passe ou les clés privées : les héritiers doivent les fournir ou obtenir l'accès par des moyens légaux. Les politiques des plateformes (Google, Meta, Apple, etc.) exigent souvent une décision de justice ou un certificat officiel d'héritage délivré par le notaire pour divulguer les données du compte⁶.

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non.

Aucun système notarial électronique ne gère encore directement les « transferts de patrimoine numérique », bien que les signatures numériques et les systèmes notariaux électroniques (conformément à la loi sur les notaires) puissent être utilisés pour officialiser les déclarations⁷.

PAYS N'AYANT PAS DE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Royaume-Uni

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Le Royaume-Uni travaille activement à une législation (notamment le Property (Digital Assets etc) Bill) qui changera sensiblement la transmission des actifs numériques au décès. Mais aucune loi d'ensemble ne règle encore toutes les catégories de données et de comptes numériques (courriel, réseaux sociaux, fichiers dans le cloud, etc.) de tous les fournisseurs, ni les droits d'accès sous-jacents. En pratique, la planification successorale reste donc importante pour que les volontés du testateur soient respectées : dresser la liste des comptes, des mots de passe, des instructions successorales, et désigner la personne qui sera l'« exécuteur » des données numériques.

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Non

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Andorre

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui

Arménie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

-

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Non

Bulgarie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Non

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Croatie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui

Le notaire mène la procédure successorale en qualité de commissaire du tribunal

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Estonie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

« Étant donné qu'il n'existe pas de règles particulières régissant la succession des biens numériques, nous devons partir du principe que les règles générales de succession prévues par le droit successoral s'appliquent »⁸.

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Le notaire est compétent pour le règlement de la succession mais la distribution ou le transfert des actifs numériques ne fait généralement pas partie de la procédure successorale menée par le notaire⁹.

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

L'Estonie dispose d'une bonne infrastructure, qui constitue la base d'un « écosystème » capable de gérer les actifs numériques dans le cadre des processus successoraux¹⁰. Le système e-Notary permet aux notaires d'effectuer ces procédures par voie numérique. L'Estonie dispose d'un système d'identité électronique (e-ID) bien développé et la couche d'échange de données X-Road (X-tee) permet un transfert sécurisé des données entre les agences gouvernementales. Le système juridique estonien prévoit des règles claires en matière d'héritage et les lois régissant la protection des données et les registres (telles que la loi sur la protection des données personnelles) garantissent la sécurité du traitement des informations. Toutefois, les actifs numériques (par exemple, les cryptomonnaies, les comptes de réseaux sociaux) ne sont pas encore couverts par le droit successoral estonien. Les conditions pour la mise en place de futurs cadres juridiques qui pourraient formaliser l'héritage des actifs et des comptes numériques sont réunies, mais la législation n'existe pas encore¹¹.

Grèce

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Non

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Hongrie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

À la demande des héritiers, les « droits et obligations attachés aux données » peuvent faire l'objet de la procédure successorale en Hongrie.

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui

Uniquement à la demande des héritiers ; s'ils n'indiquent pas d'éléments d'héritage numérique dans les documents de la procédure successorale, le notaire n'intervient pas.

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Lettonie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique.

Les proches ou les héritiers du défunt peuvent contacter individuellement le responsable du traitement des données et organiser le transfert ou l'effacement des données. Aucune base juridique n'est actuellement prévue dans la législation nationale¹².

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Absence de réglementation.

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Non

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Le notariat letton exploite deux plateformes pour le stockage et la gestion des données clients : DigiNotary, une plateforme permettant de planifier et d'organiser des rendez-vous clients en ligne, sous forme de vidéoconférence, ainsi que de stocker et de gérer les informations clients. Cela comprend les coordonnées des clients et la liste des documents qui leur ont été délivrés (cette dernière n'étant visible que par le client).

« NIIS » (en anglais : Internal Information System of Notaries) – une plateforme permettant de vérifier les données des clients, de mettre à jour les données, d'obtenir des données à partir de registres publics et de rédiger des documents.

Aucune plateforme de transfert de données personnelles et d'actifs numériques n'est actuellement utilisée¹³.

Lituanie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

Le cinquième livre du Code civil de la République de Lituanie (Successions), comme les autres sources du droit lituanien, ne mentionne pas la succession des actifs numériques. Autrement dit, l'institution de la succession des actifs numériques n'est actuellement pas réglementée directement en Lituanie, ni dans le Code civil ni dans d'autres actes juridiques. D'un autre côté, dans une certaine mesure, la succession des actifs numériques devrait tout de même être possible en Lituanie, même si elle n'est pas réglementée par la loi de manière claire et complète.

On considère (cette opinion se trouve dans la doctrine juridique et dans des articles scientifiques) qu'en Lituanie la possibilité d'hériter d'actifs numériques découle du principe d'universalité de la succession consacré par le Code civil, et que, dès aujourd'hui, en Lituanie, du moins en théorie, il est possible d'hériter soit du bien numérique lui-même (s'il remplit les conditions d'un objet de droits de propriété), soit des droits d'auteur sur le bien numérique (si ce bien numérique remplit les critères applicables à un objet de propriété intellectuelle).

Selon une autre opinion, également exacte dans une certaine mesure dans le contexte pertinent, la succession des données contenues dans des comptes personnels — tels que les comptes de courriel, de réseaux sociaux ou de bibliothèques numériques — n'est pas régie par les dispositions du droit des successions, mais déterminée par les accords ou les conditions d'utilisation établis entre l'utilisateur et le fournisseur du service. Par exemple, de nombreuses plateformes permettent aux utilisateurs de désigner des personnes habilitées à gérer leurs comptes en cas de décès.

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui

Si les héritiers s'adressaient à un notaire et présentaient des documents prouvant les droits de propriété du défunt sur certains actifs numériques ou les droits d'auteur sur le bien numérique, le notaire pourrait délivrer un certificat d'hérédité.

PLATFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Malte

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Non

PLATFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Macédoine du Nord

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Non

Slovaquie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Non

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Slovénie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Les actifs numériques ne sont pas réglementés par le droit successoral slovène, ni même par le droit international privé.

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Non

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Serbie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui

Si le notaire agit en qualité de commissaire du tribunal, il délivre le certificat d'hérédité

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Suisse

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique.

En l'absence de réglementation spécifique et exhaustive en Suisse concernant le sort des données et actifs numériques après le décès, leur devenir est déterminé par une combinaison de principes du droit des successions, du droit de la personnalité, du droit de la protection des données et, dans une large mesure, par les conditions générales d'utilisation (CGU) des services en ligne. La transmission, le cas échéant, repose sur des fondements légaux indirects et analogiques.

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Il convient d'appliquer les règles générales du droit des successions et, le cas échéant, du droit de la protection des données, en tenant compte de la nature de l'actif ou de la donnée.

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui

En Suisse, le notaire peut prendre part à la transmission numérique, principalement en cas de décès, bien qu'il n'existe pas de réglementation spécifique détaillant son rôle dans ce domaine particulier. Son implication découle de ses fonctions générales en matière de succession et de son devoir de diligence.

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Turquie

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique.

Les comptes de réseaux sociaux de la personne décédée restent en l'état. Ses comptes d'administration électronique sont fermés et sa signature électronique est révoquée.

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui ¹⁴

Ukraine

RÉGIME RÈGLEMENTANT LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Pas de réglementation spécifique.

Les contrats conclus avec des services en ligne peuvent contenir des dispositions limitant le transfert de données et d'actifs numériques à des tiers après le décès

RÉGIME RÈGLEMENTANT LA TRANSMISSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES (AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE)

Régime de droit commun (suit la dévolution successorale classique).

RÔLE JOUÉ PAR LE NOTAIRE DANS LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Oui

Le rôle du notaire dans le processus de transmission de l'héritage peut consister à obtenir les informations nécessaires sur l'existence de données et d'actifs numériques et à délivrer un certificat de droit à l'héritage sur les données et actifs numériques correspondants. Dans ce cas, l'objet de l'héritage peut être aussi bien des droits découlant de certains contrats que des actifs numériques ou des données ayant les caractéristiques d'un bien.

PLATEFORME NOTARIALE DE GESTION, CONSERVATION, TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Non

Notes

- 1 Article 85 de la loi: Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès
- 2 Bundesgerichtshof (BGH) = Cour fédérale de justice, arrêt du 12 juillet 2018 –III ZR 183/17

- 3** La loi sur la protection des données personnelles contient une règle explicite concernant les personnes décédées. L'article 8 de la loi géorgienne sur la protection des données personnelles autorise le traitement des données personnelles d'une personne décédée (a) pour les motifs juridiques habituels, (b) sauf si des proches l'ont interdit, (c) après un délai de 30 ans à compter du décès, ou (d) lorsque cela est nécessaire pour exercer des droits successoraux. Les proches et les administrateurs de la succession disposent donc de voies juridiques claires, mais aussi de limites.
- 4** « La Géorgie dispose de règles qui déterminent le sort des données numériques d'une personne après son décès, mais il n'existe pas de loi unique sur la « succession des actifs numériques » qui prévale sur les règles ordinaires en matière de succession et de protection des données. Le résultat dépend d'une combinaison (1) du Code civil (droit des successions), (2) de la loi géorgienne sur la protection des données personnelles et (3) d'autres lois sectorielles (par exemple, les communications électroniques). La succession est régie par le Code civil. Les biens (au sens large) sont transmis aux héritiers en vertu du Code civil, par testament ou par succession légale ; ce cadre s'applique à tous les biens susceptibles d'être hérités. Si un élément numérique a une valeur patrimoniale ou économique et peut être transféré, les règles de la succession s'appliquent. Toutefois, les actifs numériques, tels que les comptes de réseaux sociaux, les cryptomonnaies et les fichiers numériques, ne sont pas explicitement visés par la législation géorgienne. »
- 5** En vertu du Code civil, le notaire : ouvre la succession au décès ; vérifie le testament (le cas échéant) ou applique les règles de succession ab intestat ; délivre le certificat d'héritage ; identifie et authentifie les héritiers, garantissant leurs droits sur les biens du défunt.
- 6** « L'intervention du notaire dépend alors de la nature du bien : les actifs financiers numériques (cryptomonnaies, portefeuilles numériques), s'ils sont identifiables et transmissibles par succession, sont enregistrés par le notaire comme biens successoraux, et celui-ci peut certifier leur transfert aux héritiers. Cependant, l'accès pratique (clés privées) doit être organisé par les héritiers eux-mêmes ; le notaire ne peut pas passer outre les lois sur la vie privée ou la protection des données. La loi sur la protection des données personnelles (art. 8) limite le traitement des données des personnes décédées, sauf si cela est nécessaire à des fins successorales. Le notaire n'obtient ni les mots de passe ni les clés privées : les héritiers doivent les fournir ou obtenir l'accès par des moyens légaux. Les politiques des plateformes (Google, Meta, Apple, etc.) exigent souvent une décision de justice ou un certificat officiel d'hérédité délivré par le notaire pour communiquer les données du compte. En Géorgie, aujourd'hui, l'héritage numérique est traité dans le cadre de la procédure successorale générale ; l'intervention du notaire est obligatoire pour délivrer les certificats d'hérédité (même si la succession est purement numérique) ».
- 7** Aucun système notarial électronique ne gère encore directement les « transferts de patrimoine numérique », bien que les signatures numériques et les systèmes notariaux électroniques (conformément à la loi sur les notaires) puissent être utilisés pour formaliser des déclarations.
- 8** *Comme il n'existe pas de règles particulières pour la succession des actifs numériques, il faut partir du principe que les règles générales de succession prévues par la loi sur les successions s'appliquent ; ou, si un testament a été établi concernant les actifs numériques, ce testament peut être suivi.*
- 9** *La procédure successorale est menée par un notaire, mais la répartition ou le transfert des actifs numériques ne fait généralement pas partie de la procédure successorale conduite par le notaire.*

- 10** « Par exemple, l'Estonie dispose d'un registre des successions tenu par la Chambre des notaires, qui contient des données sur les testaments, les successions et les héritiers. Les notaires peuvent effectuer des recherches dans des bases de données (telles que le registre de la population ou le registre foncier) afin de vérifier les droits et obligations d'une personne décédée ».
- 11** *L'Estonie dispose d'une bonne infrastructure, qui constitue la base d'un « écosystème » capable de gérer les actifs numériques dans le cadre des processus successoraux. Par exemple, l'Estonie dispose d'un registre des successions tenu par la Chambre des notaires, qui contient des données sur les testaments, les successions et les héritiers. Les notaires peuvent consulter des bases de données (telles que le registre de la population ou le registre foncier) pour vérifier les droits et obligations d'une personne décédée. Le système e-Notary permet aux notaires d'effectuer ces procédures par voie numérique. L'Estonie dispose d'un système d'identité électronique (e-ID) bien développé, et la couche d'échange de données X-Road (X-tee) permet un transfert sécurisé des données entre les organismes publics. Le système juridique estonien prévoit des règles claires en matière de succession, et les lois régissant la protection des données et les registres (comme la loi sur la protection des données personnelles) garantissent la sécurité du traitement des informations. Toutefois, les actifs numériques (par exemple, les avoirs en cryptomonnaies, les comptes de réseaux sociaux) ne sont pas encore couverts par le droit successoral estonien. Les conditions de futurs cadres juridiques qui pourraient formaliser la succession des actifs et des comptes numériques sont réunies, mais la législation n'existe pas encore. L'Estonie ne dispose pas encore d'une réglementation spécifique sur l'héritage numérique.*
- 12** « Les proches ou les héritiers du défunt peuvent contacter individuellement le responsable du traitement et organiser le transfert ou l'effacement des données. Aucune base juridique n'est actuellement prévue en droit national ».
- 13** « Le notariat de Lettonie exploite deux plateformes de stockage et de gestion des données des clients : « DigiNotārs » (en anglais, DigiNotary) – une plateforme permettant de planifier et d'organiser des rendez-vous en ligne avec les clients, par visioconférence, et de stocker et gérer les informations des clients. Cela comprend les coordonnées du client et la liste des documents qui lui ont été délivrés (cette dernière n'étant visible que par le client). « NIIS » (en anglais, Internal Information System of Notaries) – une plateforme permettant de vérifier les données des clients, de les mettre à jour, d'obtenir des données des registres publics et de rédiger des documents. Aucune plateforme de transfert de données personnelles et d'actifs numériques n'est actuellement utilisée ».
- 14** *Le certificat d'hérédité de la personne décédée peut être délivré par un notaire (les juges des tribunaux de paix sont également habilités, mais les citoyens jugent les notaires plus efficaces et préfèrent donc obtenir ce document auprès d'un notaire, même si les honoraires sont un peu plus élevés). Grâce à ce certificat d'hérédité, les héritiers peuvent accéder, depuis leurs propres comptes d'administration électronique, aux informations sur les biens immobiliers, les comptes bancaires, les polices d'assurance, etc., du défunt.*

Héritage numérique

Les dix commandements du notariat

Notariat italien · Turin, novembre 2025

5 min de lecture

Langue originale: français

- ¹ Avec l'évolution technologique et une vie en ligne qui ne cesse de prendre de l'ampleur, les frontières de ce que l'on peut définir comme un héritage s'estompent, pour englober désormais bien plus que les biens immobiliers, les comptes bancaires, les manuscrits ou les objets de valeur conservés dans des coffres-forts. Il existe en effet désormais un véritable héritage numérique composé de données, de comptes, de contenus sur les réseaux sociaux, de blogs, d'investissements gérés en ligne et bien d'autres éléments, dont il faut se préoccuper à l'avance, comme on le ferait pour tout autre type de bien.
- ² Une planification minutieuse des droits par la personne concernée permet leur exercice après son décès et rend possible la protection des intérêts tant moraux, personnels et familiaux qu'économiques, en évitant des litiges internationaux coûteux dont l'issue est incertaine.
- ³ Faire appel à un expert capable d'aider à s'y retrouver dans la complexité de la matière est le choix le plus judicieux ; les notaires italiens s'occupent d'héritage numérique depuis 2007. Ce guide est le fruit de leur expérience et a pour objectif de sensibiliser les citoyens et de répondre aux questions préliminaires sur le sujet.
- ⁴ 1 Le cadre juridique est incertain et en constante évolution. Actuellement, en Italie comme en Europe, il n'existe pas de législation spécifique. Ne comptez donc pas sur le fait que la loi s'en chargera à votre place. Il est donc important de planifier à l'avance la transmission de l'héritage numérique, c'est-à-dire l'ensemble des ressources numériques hors ligne (par exemple, les fichiers, logiciels et documents informatiques créés et/ou achetés par le défunt, tels que des images, des fichiers audio, des vidéos, des films, des documents texte, des noms de domaine, des sites web, des blogs, etc.) et en ligne (telles que celles qui sont associées aux comptes de messagerie électronique comme Virgilio, Libero, Yahoo, Google ; aux comptes de réseaux sociaux, comme WhatsApp, Instagram, X, Facebook, TikTok ; aux comptes financiers comme Binance ; aux comptes de commerce électronique comme Amazon, eBay ; aux comptes de paiement électronique comme PayPal, Satispay, etc.). Et ce, quel que soit le support de stockage physique (c'est-à-dire PC, smartphone ou tablette, disque dur, clé USB, CD-ROM, DVD, etc.) et/ou virtuel (stockage dans le cloud, par exemple Google Drive, Dropbox, iCloud, OneDrive, etc.).
- ⁵ 2 Les mots de passe ne font pas partie de l'héritage numérique, mais constituent d'importantes clés d'accès virtuelles à un contenu numérique donné, qui doivent être conservées et mises à jour. En effet, comme c'est souvent le cas, le principal problème réside dans la récupération des identifiants, qui ont

peut-être été perdus ou n'ont pas été communiqués à temps par le défunt, empêchant ainsi l'accès à ses données, sauf à l'issue de litiges coûteux, voire internationaux.

- ⁶ 3 Vous pouvez confier vos identifiants d'accès (nom d'utilisateur et mot de passe) à une personne de confiance, en lui donnant des instructions claires sur la marche à suivre en cas de décès : détruire tout ou partie des données, ou les remettre aux personnes que vous aurez désignées. C'est ce qu'on appelle un mandat post mortem, et il est autorisé par notre droit pour les données et ressources numériques ayant une valeur affective, familiale et morale (par exemple, photos, images, vidéos personnelles). Si vous changez de mot de passe, comme le recommande la bonne pratique en matière de sécurité, n'oubliez pas de mettre à jour vos instructions. Vous pouvez également disposer de vos droits et intérêts numériques par testament (en précisant, par exemple, s'il est possible ou non d'accéder à vos données, en désignant les personnes habilitées à accéder à vos ordinateurs, à vos fichiers, etc.). Le testament est l'outil le plus approprié dans le cas de données et de ressources numériques ayant une valeur économique, mais pas uniquement.
- ⁷ 4 Confier ses mots de passe à quelqu'un ne signifie pas lui céder, en cas de décès, la ressource à laquelle ils donnent accès. Il convient également d'éviter d'utiliser les mots de passe d'utilisateurs absents ou décédés pour accéder à des ressources, des données, des services et des plateformes en ligne, d'autant plus si vous n'y êtes pas autorisé. C'est pourquoi toutes les instructions et dispositions relatives à l'utilisation des mots de passe doivent être très claires : le notaire pourra vous assister et vous conseiller.
- ⁸ 5 Les biens numériques piratés, les contenus sous licence (par exemple, ceux nécessitant le paiement d'un abonnement, comme le pack Office 365, Netflix, Spotify, etc.), les comptes de signature électronique (fournis par Aruba, Namirial, Infocert, etc.) et les comptes d'identité numérique (SPID fourni par Poste Italienne, Aruba, Infocert, Namirial, etc.) sont exclus de la succession. Il convient également d'être attentif aux données détenues par le défunt mais appartenant à des tiers, tels que des employeurs ou des clients, car elles doivent en principe leur être restituées.
- ⁹ 6 Les cryptomonnaies ou monnaies virtuelles (par exemple Bitcoin, Ethereum, Tether, Litecoin, Monero, Ripple, Stellar, etc.), généralement conservées dans des portefeuilles numériques *wallets*, constituent de véritables biens numériques dotés d'une valeur économique.
- ¹⁰ 7 Attention aux comptes bancaires en ligne : un compte en ligne n'est rien d'autre que le prolongement virtuel d'un compte réel. Les héritiers peuvent donc réclamer ce qui leur revient par les voies traditionnelles.
- ¹¹ 8 Très souvent, les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) — c'est-à-dire les sociétés offrant un accès à des services, des espaces et des plateformes sur le réseau Internet — ont leur siège social hors du territoire national et européen (par exemple aux États-Unis, en Chine, etc.). Cela signifie qu'en l'absence de dispositions expresses relatives à la succession numérique, le seul moyen d'accéder aux données et aux biens numériques d'un proche défunt consiste à engager des procédures contentieuses coûteuses et incertaines, parfois à l'échelle internationale.
- ¹² 9 Certains services en ligne, récemment mis en place par divers FAI et prévus dans les conditions générales d'utilisation lors de l'activation, offrent la possibilité de créer des comptes commémoratifs,

d'autoriser ou d'interdire la divulgation de données, ainsi que de désactiver ou de clôturer le compte après avoir « signalé » le décès de l'utilisateur. Parmi les services les plus connus figure la fonction permettant de désigner un « contact héritier » ; cette personne est habilitée à exercer certains droits d'ordre moral, affectif et familial, mais elle n'est pas toujours en mesure de préserver les intérêts du défunt, notamment en ce qui concerne les ressources numériques ayant une valeur économique et patrimoniale. D'autres services prévoient, en revanche, la destruction pure et simple de toutes les données en cas de décès, entraînant ainsi leur perte définitive.

- ¹³ 10 Les notaires italiens se penchent sur la question de l'héritage numérique depuis 2007. En cas de doute, faites appel à votre notaire de confiance pour trouver la solution la mieux adaptée à vos besoins, tant réels que numériques. Pour plus d'informations : www.notariato.it

RIN

Revue internationale du notariat

INSTITUTION ÉDITRICE

ONPI

DIRECTION ET RÉDACTION

Avenida Las Heras 1833. Piso 4º (C 1024AAO)

Ciudad Autónoma de Buenos Aires - República Argentina

(+54) 11 4809-7161 / 6851 · onpiuinl@onpi.org.ar ·

www.onpi.org.ar

PRÉSIDENTE D'HONNEUR | ONPI

Agueda Luisa Crespo (†)

Argentina

ÉDITION AUTOMATISÉE ET SITE

Number Sapiens

SIÈGE PERMANENT

Avenida Las Heras 1833. Piso 4º (C 1024AAO)

Ciudad Autónoma de Buenos Aires - República Argentina

PRÉSIDENT | UINL

David Figueroa Márquez

México

PRÉSIDENTE | ONPI

Susana Marta Bonanno

Argentina

Traductions françaises réalisées par IA

Traductions en anglais réalisées par IA

Traductions vers l'espagnol réalisées par IA

Queda hecho el depósito que previene la ley 11.723, N° de Registro de la Propiedad Intelectual 1432 Expte. 151.770.

La revue respecte les idées et les opinions de ses collaborateurs, mais ne s'en solidarise pas nécessairement. Les articles non signés sont réputés être l'œuvre de la direction.